

Convention de Compte et de Services Particuliers

**Conditions Générales
à compter du 21 juin 2026**

Vous ouvrez un compte bancaire chez Société Générale.

Vous trouverez ci-dessous une synthèse des principaux éléments relatifs à votre compte et son fonctionnement, qui sont seulement des informations générales et qui ne contiennent pas la totalité des éléments que vous devez connaître : cette synthèse est informative mais ne peut pas remplacer les explications complètes et détaillées sur votre compte et son fonctionnement qui sont dans les Conditions générales et particulières et dans la brochure tarifaire « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Particuliers », qui vous sont remises ce jour et dont vous devez prendre connaissance.

Votre conseiller est par ailleurs disponible pour toute question, et le site internet particuliers.sg.fr contient des informations qui peuvent vous éclairer sur le fonctionnement de votre compte et de votre carte.



L'accessibilité numérique consiste à rendre les contenus et services numériques compréhensibles et utilisables par les personnes en situation de handicap notamment.

Elle vise des services perceptibles, utilisables, compréhensibles, compatibles avec toutes les technologies d'assistance (lecteurs d'écran, loupes, claviers adaptés, etc.).

Vous trouverez plus de détails sur le taux d'accessibilité de certains services du compte en [annexe](#) de ce document.

Si vous n'arrivez pas à accéder à un contenu ou à un service, vous pouvez contacter notre Assistance technique pour être orienté vers une alternative accessible ou obtenir le contenu sous une autre forme.

- Par téléphone au **+33 (0)1 42 14 58 58** (du lundi au samedi, de 8 h à 19 h)
- Via notre formulaire en ligne d'Assistance technique
<https://particuliers.sg.fr/icd/forms/assistance-technique-public.html#assistance/step/1>



Par ailleurs, si vous êtes sourd ou malentendant, vous pouvez :

- Échanger avec votre conseiller via la messagerie de votre Banque à Distance
- Accéder à un service gratuit dédié aux sourds et malentendants par la plateforme ELIOZ : des opérateurs spécialisés en Langue des Signes Française, Langue Parlée Complétée et Transcription Écrite Simultanée vous assisteront, par chat ou par webcam. Vous pouvez y accéder depuis cette page du site internet : <https://particuliers.sg.fr/aides-contact-public/contacter-conseiller>

Sommaire

I – Votre compte	4
A - Ouverture du compte	4
B - Les types de compte	5
C - Fonctionnement du compte et des services associés	6
D - Instruments et services de paiement	8
E - Clôture du compte	11
II – Votre carte	12
III – Vos contacts	13
Société Générale à votre service	13
Résoudre un litige	13
IV - Annexe accessibilité	16

DÉFINITIONS

Agios: intérêts débiteurs perçus par la banque, généralement à l'occasion d'un découvert en compte (solde négatif du compte), calculés en fonction de la somme, de la durée et du taux d'intérêt du découvert et auxquels s'ajoutent les frais et commissions.

Espace Client: désigne l'espace personnel du client accessible via le site internet particuliers.sg.fr ou le téléphone mobile (« L'Appli SG »). Il est nécessaire de conclure un contrat de Banque à distance pour bénéficier de ce service et pouvoir réaliser certaines opérations courantes.

FICOBA: il s'agit du Fichier National des Comptes Bancaires et Assimilés, qui est un service de l'Administration fiscale.

FICP: est le « Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers ». C'est un fichier tenu par la Banque de France. Il recense les personnes qui ont des incidents de paiement. Les banques le consultent avant d'accorder un crédit.

Indivision: est une situation juridique où plusieurs personnes détiennent ensemble un bien (comme un compte bancaire), à hauteur d'un certain pourcentage pour chacun.

Lettre d'agrément: est le courrier qui vous est adressé par Société Générale pour vous indiquer qu'elle accepte de vous ouvrir un compte bancaire.

Mandataire: est la personne à laquelle vous avez donné pouvoir de faire fonctionner votre compte, dans les cas prévus dans le mandat que vous avez signé.

Personne protégée: désigne la personne qui fait l'objet d'une mesure judiciaire de protection, qui sont soit la sauvegarde de justice, soit la curatelle ou la curatelle renforcée, soit la tutelle.

SEPA: est une zone géographique de paiements en euros (dont la France*).

Un paiement SEPA (virement SEPA, prélèvement SEPA ou TIP SEPA) est un paiement (virement, prélèvement ou TIP) en euros entre deux comptes bancaires situés dans cette zone. Un paiement non SEPA est soit un paiement dans une monnaie différente de l'Euro, soit avec un pays n'étant pas situé dans la zone SEPA (même si le paiement est en Euros).

*Les pays de la zone SEPA sont: Allemagne, l'Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, les Îles Jersey, Guernesey et de Man, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Le Vatican.

I – VOTRE COMPTE

A - Ouverture du compte

Vous trouverez le détail pour l'ouverture du compte et de la relation bancaire au paragraphe I.A.1° des Conditions générales de votre compte.

Si vous êtes un **nouveau client**

- Fourniture des documents nécessaires (notamment pièce d'identité, justificatif de domicile)
- Fourniture du formulaire d'auto-certification de résidence fiscale remis par la banque (rempli et signé)



Si vous êtes **déjà client**



*Le modèle de formulaire de rétractation se trouve dans vos Conditions générales de votre compte.

B - Les types de compte

Compte individuel 	• Un seul titulaire : ouverture, fonctionnement et clôture du compte sous votre seule signature. • À votre décès, le compte est bloqué dans l'attente du règlement de votre succession et les procurations ne fonctionnent plus.
Compte joint 	• Ouverture du compte par deux ou plusieurs titulaires (majeurs et capables). • Chaque titulaire peut faire fonctionner le compte sans l'autorisation de l'autre : – Chaque titulaire peut notamment seul : demander une carte, un chéquier, une facilité de caisse ou réaliser une opération bancaire – Chaque titulaire est responsable des opérations effectuées par l'autre et de leur paiement • Clôture à la demande de tous les titulaires. • En cas de décès d'un titulaire, le compte peut continuer à fonctionner sauf opposition du notaire ou des héritiers. Cette opposition bloque le compte jusqu'à ce que des instructions soient données par toutes les parties concernées ou par le notaire.
Compte indivis 	• Le compte a deux ou plusieurs titulaires. • Il ne peut fonctionner qu'avec la signature de tous les titulaires pour chaque opération, sauf en cas de désignation d'un mandataire commun. • Si le compte est débiteur, Société Générale pourra demander à n'importe quel titulaire de payer la totalité de la dette. • Clôture à la demande de tous les titulaires. • Si l'indivision cesse (décès ou autre), le compte est bloqué et les sommes sont réparties entre les titulaires selon leurs instructions et celles des héritiers de la personne décédée (ou du notaire chargé de la succession).

Les Conditions générales de votre compte détaillent :

- Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de compte :
 - D'un mineur,
 - D'une personne protégée,
 - D'un client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale.
- Et l'intervention de leurs représentants légaux.

Pour ouvrir un compte dans **une autre monnaie que l'euro**, vous pouvez contacter votre conseiller.

Si vous désignez des **mandataires** en leur signant une **procuration ils pourront également faire** fonctionner le compte sous leur signature.

Vous trouverez le détail de chaque type de compte et de son fonctionnement aux paragraphes I.A.3° et I.A.4° des Conditions générales de votre compte.

Vous trouverez le détail sur les modalités de mise en place et de fonctionnement des procurations au paragraphe IV.E des Conditions générales de votre compte.

C - Fonctionnement du compte et des services associés

Vous trouverez le détail du fonctionnement du compte au paragraphe I.A.4° des Conditions générales de votre compte.



DÉLIVRANCE D'UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)

- Société Générale vous remet un **RIB**, mentionnant l'identifiant international unique de votre compte (IBAN), celui de SG (BIC) et votre numéro de compte.
- Ce RIB vous permet de réaliser des **opérations de virements et prélèvements**.



OPÉRATIONS POSSIBLES

- **Au crédit**: vous pouvez effectuer des versements d'espèces, des remises de chèques et recevoir des virements.
- **Au débit**: vous pouvez effectuer des retraits d'espèces, faire des chèques, payer par carte bancaire, par virement ou par prélèvement.

NB: Votre compte peut également être débité pour des opérations qui ont d'abord été créditées mais qui se sont ensuite révélées impayées, pour des opérations créditées par erreur ou du fait d'obligation réglementaires de SG (lutte contre le blanchiment et sanctions internationales notamment).



SOLDE ET PROVISION DU COMPTE

- Votre solde doit toujours être **créditeur**, sauf dans le cas où Société Générale vous a accordé une Facilité de caisse (voir page suivante).



RELEVÉS DE COMPTE

- Un **relevé de compte** présentant les opérations dans l'ordre chronologique vous sera délivré **chaque mois**.
- Si vous avez le service dématérialisation, vous le recevez **directement sur votre Espace client**.
- Vous pouvez modifier la fréquence de l'envoi de vos relevés de compte, ou en demander le classement par opérations (ces deux options sont payantes).
- **Si vous n'avez pas contesté dans un délai de 4 mois** les opérations figurant sur le relevé de compte (hors services et opérations de paiement dont les délais de contestation sont différents), Société Générale considère que vous les avez **acceptées**.



CONDITIONS FINANCIÈRES

- La tenue de votre compte, les services, les agios (qui sont pris dans tous les cas où le compte est débiteur, avec un montant minimum), ainsi que les frais liés aux incidents de fonctionnement sont facturés selon les modalités prévues dans la **brochure tarifaire** qui vous est remise ce jour.

ZOOM SUR LA FACILITÉ DE CAISSE

Qu'est-ce que c'est ?

La facilité de caisse est un service qui vous permet d'avoir un solde négatif temporaire sur votre compte, à certaines conditions.

Souscription	Montant et durée	Coût	Résiliation
• Seulement si Société Générale donne son accord • Interdit pour les enfants mineurs • Seulement si vous ne faites l'objet d'aucune interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques • Seulement si vous n'êtes pas inscrit au FICP.	• Solde débiteur autorisé jusqu'à un montant précisé dans les Conditions particulières de votre Convention de compte • Durée maximum d'utilisation de 30 jours, avec obligation de repasser en solde créditeur entre chaque utilisation	Paiement d'intérêts : • Les agios sont calculés tous les trimestres comme expliqué au paragraphe III de votre convention de compte • Quand des agios sont dus pour un trimestre mais sont inférieurs à un montant minimum indiqué dans la brochure tarifaire, c'est ce montant minimum qui est perçu par la banque	• Vous pouvez la résilier à tout moment sans préavis (par écrit) • Société Générale peut la résilier à tout moment, 15 jours calendaires après l'envoi d'un courrier (notamment en cas d'émission de chèque sans provision, d'incidents de paiements répétés, d'interdiction bancaire, etc.) • Clôture du compte : en cas de clôture de votre compte, la Facilité de caisse sera automatiquement résiliée

➤ Si vous rencontrez des difficultés ou souhaitez augmenter le montant de votre Facilité de caisse, contactez votre conseiller de clientèle. Société Générale est en droit de refuser toute opération qui dépasserait le montant autorisé par votre Facilité de caisse.

Vous trouverez le détail du fonctionnement de la facilité de caisse au paragraphe III des Conditions générales de votre compte.

⚠ Attention

Si votre solde est débiteur et que vous ne disposez d'aucune Facilité de caisse,

ou si vous dépassez votre facilité de caisse :

- Vous devez recrediter votre compte sans délai.
- Et selon les modalités prévues dans les Conditions générales de votre compte, vous vous exposez :

- Au refus de paiement de vos opérations bancaires
- Des frais de commission d'intervention/ d'incident de paiement (en plus des agios dus dans tous les cas où le solde est débiteur)
- Des sanctions pour chèques sans provision (interdiction bancaire)
- Une inscription au FICP

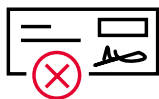
D - Instruments et services de paiement

Vous trouverez le détail des instruments et services de paiement et la description de leur fonctionnement au paragraphe I.A.5° des Conditions générales de votre compte.

Espèces et chèques

ESPÈCES	
Au crédit de votre compte ↗	Au débit de votre compte ↘
- Vous pouvez déposer des espèces en euros dans certaines agences ou dans une machine SG ou Cash Service acceptant le dépôt d'espèces, au moyen de votre carte bancaire. Leur authenticité est vérifiée après le dépôt. - Si elles ne sont pas authentiques : le montant n'est pas crédité sur votre compte. - Les modalités de dépôt et de crédit des espèces sur votre compte sont mentionnées dans la convention de compte (§ I.A.5.A.1).	- Vous pouvez retirer des espèces par carte, dans les limites fixées par Société Générale dans votre contrat carte. - Vous pouvez aussi retirer des espèces dans certaines agences SG selon les modalités mentionnées dans la convention de compte (§ I.A.5.A.2). - Si vous souhaitez faire un retrait d'un montant important, il convient de prévenir Société Générale au moins 4 jours ouvrés avant ce retrait. SG vous indiquera la procédure à suivre.

CHÈQUES	
Au crédit de votre compte ↗	Au débit de votre compte ↘
- Vous pouvez déposer des chèques sur votre compte dans certaines agences et certains points Cash Service. - Si un chèque que vous avez encaissé et qui a été crédité sur votre compte revient ensuite impayé, votre compte sera débité du montant du chèque. - Les modalités de dépôt et de crédit des chèques sur votre compte sont mentionnées dans la convention de compte (§ I.A.5.B).	- Si vous avez un chéquier, vous pouvez payer par chèque. Vous pouvez demander un chéquier auprès de Société Générale, qui peut refuser cette demande en expliquant les motifs de sa décision. - Société Générale peut aussi vous demander la restitution des chèquiers en votre possession, en expliquant aussi les motifs de cette décision. - Vous devez conserver soigneusement votre chéquier et utiliser un stylo à encre non effaçable pour remplir les chèques (pour éviter les fraudes). - Les modalités pour faire des chèques sont mentionnées dans la convention de compte (§ I.A.5.B).



L'OPPOSITION

- **Vous faites opposition quand vous interdisez à la banque de payer un de vos chèques.**

Les modalités pour faire opposition sont mentionnées dans la convention de compte (§ I.A.5.B.3). Un modèle de lettre d'opposition est disponible sur le site Internet particuliers.sg.fr, dans la rubrique « [Services Urgence](#) ».

- **L'opposition n'est autorisée que dans certains cas :**

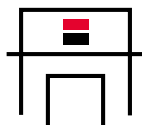
Perte, vol, utilisation frauduleuse de votre chèque, ou en cas de procédure judiciaire spécifique de la personne à qui a été fait le chèque (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire).

- **Il est interdit de faire opposition pour tout autre motif.**

Si vous le faites, vous risquez des sanctions pénales.

- **Quand un chèque est opposé**, la banque bloque la somme du chèque (sans le payer à celui qui l'a présenté) jusqu'à ce que vous lui demandiez de le payer ou qu'une décision de justice dise quoi faire.

- **Le prix pour faire opposition** est mentionné dans la brochure tarifaire.



L'INTERDICTION BANCAIRE

- **Si le solde présent sur votre compte n'est pas suffisant** pour payer le chèque que vous avez émis, Société Générale vous contacte pour que vous versiez le montant nécessaire sur votre compte et vous informe des conséquences si vous faites des chèques sans avoir assez d'argent sur votre compte.

- **Si vous ne versez pas l'argent nécessaire sur votre compte**, votre banque refusera de payer le chèque :

- En indiquant à la banque de la personne qui a déposé le chèque qu'elle ne paye pas car le solde de votre compte n'est pas suffisant
- En vous demandant de lui rendre tous vos chéquiers : Vous devenez « interdit bancaire ».

- **Si vous êtes interdit bancaire :**

- Vous n'avez plus le droit de faire de chèque même sur vos autres comptes SG ou dans d'autres banques pendant 5 ans (sauf si vous faites le nécessaire pour que le chèque qui posait un problème puisse être payé entre-temps).
- SG vous enregistre dans deux fichiers tenus par la Banque de France en indiquant que vous n'avez pas payé un chèque que vous aviez fait : Le Fichier National des Chèques Irréguliers (que les gens qui se font payer par chèque peuvent consulter) et le Fichier Central des Chèques (que les banques peuvent consulter).

> Le détail du fonctionnement de votre compte en cas d'incident de paiement de chèque, en fonction de votre situation et de votre type de compte est mentionné dans la convention de compte (paragraphe I.A.5.B.1).

Autres services de paiement

VIREMENTS	PRÉLÈVEMENTS SEPA	TIP SEPA	CARTES DE DÉBIT
Le virement est un transfert d'argent entre votre compte et un autre compte (ouvert à votre nom ou au nom d'un tiers) en zone SEPA ou non SEPA. Les virements sont : • Soit occasionnels (à exécution immédiate ou différée) • Soit permanents (dans ce cas vous déterminez le montant, la périodicité et la durée) : demande sur votre Espace client, en agence ou sur automate. Vous pouvez choisir de faire un virement instantané (uniquement en euros et en zone SEPA) : dans ce cas le virement est occasionnel et à exécution immédiate et vous ne pouvez plus l'annuler. Il est réalisé en quelques secondes à partir de votre Espace client. Toutes les modalités de fonctionnement (quand on réalise ou reçoit un virement), délais, exécution des virements (et inexécution ou mauvaise exécution), rejet de virements, change (si le virement est dans une autre monnaie que l'Euro), annulation / révocation de virements, contestations de virement, responsabilité de la banque dans l'exécution des virements, etc. sont mentionnées dans votre convention de compte (§ I.A.5.C.1 et I.A.5.C.2).	Le prélèvement SEPA est un moyen de transférer des sommes d'argent en euros entre deux comptes situés dans la zone SEPA : c'est l'organisme auquel vous devez de l'argent qui demande à votre banque de lui faire le paiement Pour cela, vous devez lui avoir donné votre consentement en lui signant le formulaire « Mandat de prélèvement SEPA » qu'il vous aura transmis. Il aura alors le droit d'effectuer des prélèvements (de façon répétée ou non) sur votre compte (il doit vous informer de la date), et Société Générale débitera votre compte et lui adressera l'argent demandé. Si vous ne voulez plus que l'organisme puisse prélever de l'argent sur votre compte, vous pouvez : • révoquer définitivement ce prélèvement pour tout nouveau prélèvement • vous opposer à un ou certains nouveaux prélèvements seulement Toutes les modalités de fonctionnement, délais, exécution, rejet, change, révocation et opposition, contestations, responsabilité de la banque dans l'exécution, etc. sur les prélèvements sont mentionnées dans votre convention de compte (§ I.A.5.C.1 et I.A.5.C.3.)	Le TIP SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de factures à distance : quand vous avez signé le TIP, l'organisme à qui vous devez de l'argent peut prélever le montant de sa facture par prélèvement SEPA. Il peut être : • ponctuel : pour chaque paiement, vous devez signer un nouveau TIP • récurrent : vous signez un seul TIP et l'organisme pourra prélever toutes ses factures sans nouvelle signature de votre part Les modalités pour refuser les paiements de TIP sont identiques à celles des prélèvements. Toutes les modalités de fonctionnement, délais, exécution, rejet, change, révocation et opposition, contestations, responsabilité de la banque dans l'exécution, etc. sur les TIP SEPA sont mentionnées dans votre convention de compte (§ I.A.5.C.1 et I.A.5.C.3.).	Vous pouvez vous référer aux Conditions générales de votre carte, que vous trouverez dans les Conditions générales de votre compte (§ I.B) et au Guide pratique relatif au type de carte que vous avez choisi (voir II du présent document).

E - Clôture du compte

Votre compte est ouvert sans limite de durée.

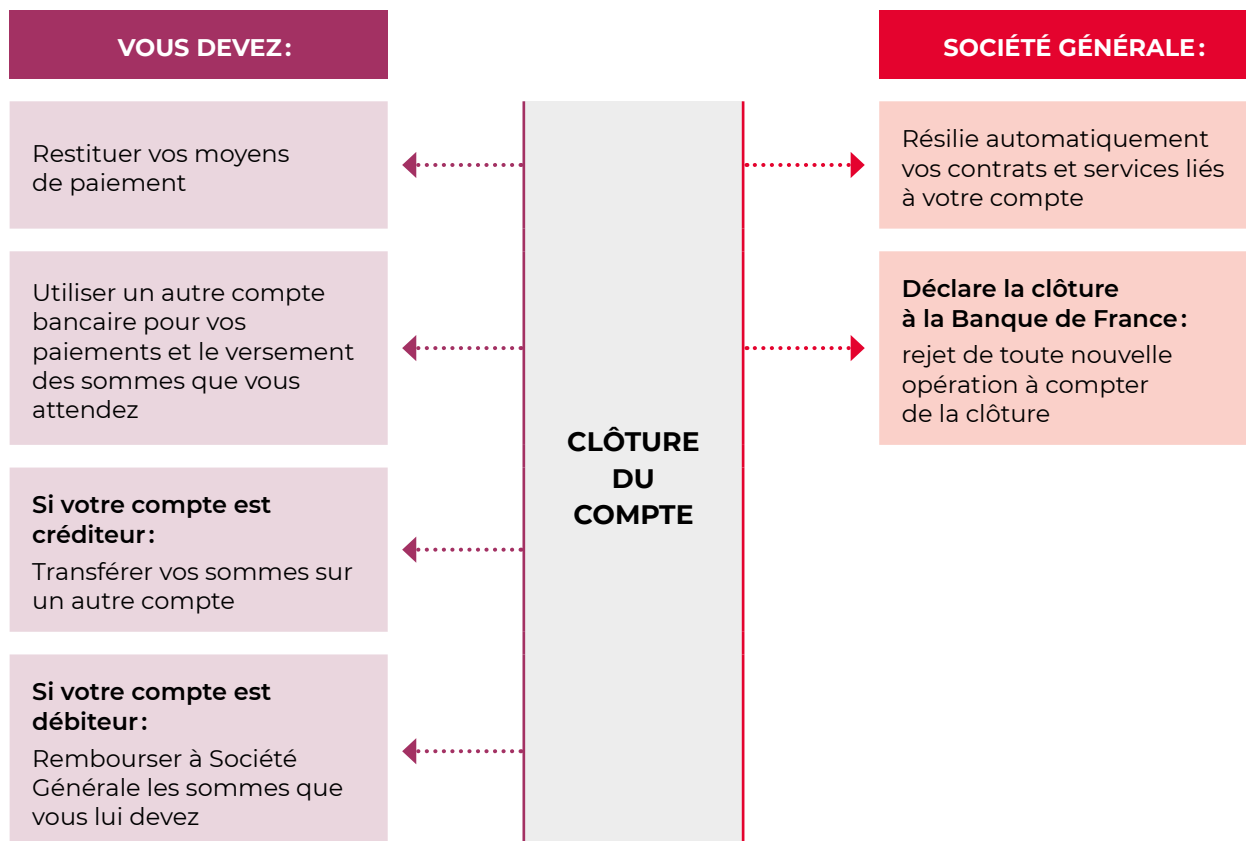
Vous trouverez le détail concernant la clôture de votre compte, ses modalités et son fonctionnement au paragraphe I.A.6° des Conditions générales de votre compte.

La clôture de votre compte est gratuite.

2 cas de figure



Conséquences de la clôture



II – VOTRE CARTE

La carte est un moyen de paiement réservé à son titulaire, qui permet d'effectuer des paiements (sans contact ou non), des retraits et des dépôts d'argent à titre personnel, faire des achats à distance, etc.

Votre demande de carte doit être acceptée par Société Générale.

Vous trouverez la synthèse des principaux éléments relatifs à votre carte et son fonctionnement dans des guides explicatifs disponibles sur le site internet Société Générale à l'adresse <https://particuliers.sg.fr/documentation-tarifs>



Carte de débit
CB Visa Évolution
[Guide Visa Évolution](#)



Carte de débit
ou de crédit
CB Visa
[Guide Visa](#)



Carte de débit
ou de crédit
CB Visa Premier
[Guide Visa Premier](#)



Carte de débit
ou de crédit
CB Visa Infinite
[Guide Visa Infinite](#)

Vous trouverez le détail concernant votre carte, son fonctionnement, ses services et ses éventuelles options au paragraphe I.B des Conditions générales de votre compte.

III – VOS CONTACTS

Société Générale à votre service

Société Générale met à votre disposition un ensemble de services vous permettant de vous informer de façon plus complète et plus rapide.



VOTRE CONSEILLER DE CLIENTÈLE EN AGENCE

Votre Conseiller de Clientèle est votre interlocuteur privilégié dans votre agence Société Générale. Il est là pour apporter des réponses à vos besoins bancaires et financiers.

Vous pouvez le contacter personnellement par téléphone (son numéro figure sur votre relevé de compte) pour obtenir un renseignement ou le rencontrer pour réaliser une étude plus approfondie sur un sujet particulier.



LA BANQUE PAR TÉLÉPHONE

3933 Service gratuit
+ prix appel

Des Conseillers vous répondent du lundi au samedi (sauf jours fériés).

Depuis l'étranger **+33 (0)1 76 77 39 33**.

Appel non surtaxé.



INTERNET : VIA LE SITE PARTICULIERS.SG.FR

Si vous avez souscrit un contrat de banque à distance, vous consultez vos comptes, réalisez vos virements ou passez vos ordres de Bourse.

Vous pouvez également contacter votre Conseiller de Clientèle, en toute sécurité, par messagerie depuis votre Espace Client.

> Plus de détails sur la gestion de vos comptes à distance et le traitement des opérations à distance sont donnés dans les paragraphes II et IV.J des Conditions générales de votre compte.

Résoudre un litige

Société Générale a le souci constant de vous apporter la meilleure qualité de service possible. Toutefois, des difficultés peuvent parfois survenir dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services mis à votre disposition.

DÉLAIS DE RÉPONSE	Cas standard	Services de paiement
Accusé de réception	Sous 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la 1ère demande	Sous 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la 1ère demande
Réponse	Sous 2 mois (sauf cas exceptionnels)	Sous 15 jours ouvrables suivant la date de réception de la réclamation sauf situations exceptionnelles dûment motivées par la banque pour lesquelles ce délai ne peut excéder 35 jours ouvrables

Le dispositif de traitement des réclamations ci-dessous concerne les contrats et services bancaires ainsi que la commercialisation des contrats d'assurance.

- > À noter : pour les litiges relatifs à l'exécution des contrats d'assurance (gestion de contrat, gestion de sinistres...) vos demandes sont à adresser auprès du service en charge des réclamations de votre assureur dont vous trouverez les coordonnées sur le site Société Générale assurances : « je voudrais transmettre une réclamation » <https://www.assurances.societegenerale.com>

VOUS POUVEZ ADRESSER VOTRE RÉCLAMATION AUPRÈS DE :

■ L'agence : premier interlocuteur

Rapprochez-vous tout d'abord de votre Conseiller de Clientèle ou du Responsable de votre agence. Vous pouvez lui faire part de vos difficultés par tout moyen à votre convenance : depuis votre Espace Client au moyen du formulaire en ligne accessible via la rubrique « Contestation et réclamation » de votre Espace Client ou depuis L'Appli SG dans la rubrique « Autres »/« Mes produits et services », directement à l'agence, par téléphone, par courrier. Si vous rencontrez des difficultés financières à la suite d'un accident de la vie entraînant une diminution sensible de vos ressources, une solution personnalisée pourra être recherchée.

■ Le Service Réclamations Clientèle : second interlocuteur

Si vous êtes en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par votre agence, vous devez vous adresser au Service Réclamations Clientèle, pour que votre demande soit réexaminée. Vous pouvez saisir le service depuis votre Espace Client au moyen du formulaire en ligne accessible via la rubrique « Contestation et réclamation » en bas de page de votre Espace Client ou depuis L'Appli SG dans la rubrique « Autres »/« Mes produits et services », ainsi que par courrier ou téléphone en utilisant les coordonnées suivantes :

- > **Courrier :** Service Réclamations Clientèle - Tour SG - 17 cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense cedex.
- > **Téléphone :** 0 806 800 148 Service gratuit + prix appel nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

■ En dernier recours amiable, le Client peut faire appel à la Médiation

1. S'il n'a obtenu aucune réponse de la Banque dans le délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite ou de 15 jours ouvrables suivant la date de réception pour une réclamation portant sur un service de paiement (ou 35 jours ouvrables maximum en cas de situation exceptionnelle),
2. S'il a obtenu de son agence **et** du Service Réclamations Clientèle des réponses avec lesquelles il est en désaccord ;
3. S'il était en désaccord avec la réponse donnée par son agence et, qu'ayant saisi le Service Réclamations Clientèle, il n'a obtenu aucune réponse de celui-ci dans le délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite ou de 15 jours ouvrables suivant la date de réception pour une réclamation portant sur un service de paiement (ou 35 jours ouvrables maximum en cas de situation exceptionnelle).

Le Client peut saisir gratuitement le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière :

- D'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement) ;
- De services d'investissement, d'instruments financiers
- De produits d'épargne ;
- De commercialisation de contrats d'assurance distribués par Société Générale.

> Contact Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) :

- Sur le site internet du Médiateur : www.lemediateur.fbf.fr
- Par courrier : Le Médiateur auprès de la FBF – CS 151 – 75 422 Paris Cedex 09

Le Médiateur auprès de la FBF vous répondra directement, dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu tous les documents sur lesquels est fondée la demande. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé. Le médiateur formulera une position motivée qu'il soumettra à l'approbation du Client et de la Banque.

Pour les différends portant sur les services d'investissements et les instruments financiers vous pouvez aussi saisir gratuitement le Médiateur auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) aux coordonnées suivantes :

> Contact Médiateur auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) :

- Sur le site internet de l'AMF : amf-france.org/fr/le-mediateur
- Par courrier : Le Médiateur – Autorité des marchés financiers – 17 place de la Bourse - 75 082 Paris cedex 02



Opposition-blocage de votre carte

Votre demande d'opposition peut être faite :

**Dans toute agence
Société Générale**



Pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone ou par déclaration écrite et signée remise sur place

Via votre Espace Client



Disponible à partir du site internet particuliers.sg.fr, si vous avez un contrat de Banque à Distance SG

**Via le Centre d'opposition
cartes Société Générale**



Ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, en appelant : au **+33 (0)9 69 39 77 77** (appel non surtaxé)

Par téléphone



Au **3933** Service gratuit + prix appel (Service gratuit + prix d'un appel)
Depuis l'étranger : +33 (0)1 76 77 3933 (tarification selon opérateur)

IV - ANNEXE ACCESSIBILITÉ

Description de la façon dont les services de la convention de compte satisfont aux exigences en matière d'accessibilité (Art. D. 412-57 du Code de la consommation)

TAUX D'ACCESSIBILITÉ DE CERTAINS SERVICES DU COMPTE

■ Page d'accueil : 79 % SG - Banque et Assurance au plus proche de vous	■ Parcours documents dématérialisés (Dont relevés de compte PDF) : 75 % Documents dematerialises SG
■ Page d'authentification (page connexion) : 76 % SG Connexion	■ Page Emission de virements (SCT, SCT Agendé, Instant Payment) : 76 % Virements ponctuels - Faire un virement SG
■ Page Accessibilité du site : 88 % Accessibilité numérique - SG	■ Page Processus d'opposition de la carte en ligne : 80 % Informations - Opposition carte SG
■ Page contact : 80 % Contacter un conseiller Société Générale	■ Page générique caractéristiques carte : 80 % Gestion de mes cartes SG
■ Page Services d'urgence : 76 % Contacter un conseiller Société Générale	■ Page Processus liés au profil (Identité, coordonnées dont adresse, numéro de téléphone et email) : 61 % Point entrée identité
■ Page Mentions légales : 88 % Informations légales – SG	■ Page SoBot (chatbot) : 88 % SG - Banque et Assurance au plus proche de vous
■ Page Résultats de recherche : 83 % https://particuliers.sg.fr/resultats-recherche	
■ Page Synthèse des comptes : 86 % Mes comptes en ligne SG	
■ Page Détail opérations bancaires (comprenant demande de RIB) : 62 % Mes opérations	

Ces chiffres sont susceptibles d'évoluer, notamment compte tenu de nouvelles fonctionnalités mises en ligne, ainsi que du plan d'action SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour son site aux particuliers :



PLAN D'ACTION ANNUEL
ET BILAN DE L'ANNEE
PRÉCÉDENTE



SCHÉMA
PLURIANNUEL



DÉCLARATION
D'ACCESSIBILITÉ POUR
LE SITE AUX PARTICULIERS

Sommaire

I. Simplifier vos opérations

A - Le compte.....	19
B - Les cartes de débit.....	27

II. Gérer vos comptes 24 H/24

A - Internet - Services Mobiles -Centre de Relation Client.....	42
B - Vos opérations d'assurance par téléphone.....	42

III. Optimiser votre budget

Service de gestion de trésorerie : la facilité de caisse	42
--	----

IV. Dispositions diverses

A - Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme, et respect des sanctions financières internationales.....	43
B - Secret bancaire.....	43
C - Protection des données à caractère personnel et démarchage téléphonique.....	44
D - Agrément et contrôle de la Banque.....	44
E - Procurations (tous comptes).....	44
F - Instructions données par le Client à Société Générale.....	44
G - Conditions tarifaires.....	44
H - Transferts de compte entre agences Société Générale	45
I - Mobilité bancaire.....	45
J - Traitement des opérations à distance.....	45
K - Les comptes inactifs.....	45
L - Modifications.....	46
M - Garantie des dépôts.....	46
N - Traitement des réclamations de la clientèle.....	47
O - Déclaration et engagements du client.....	47
P - Droit au compte et services bancaires de base.....	48
Q - Droit applicable, juridiction compétente et langue	48

Dans un souci permanent d'établir des relations claires et de confiance avec nos clients, nous vous présentons la Convention de compte et de services (la Convention) qui a pour vocation :

- *de vous informer de manière claire et précise sur nos services liés à la gestion de votre compte au quotidien. C'est pourquoi nous vous remettons ci-après les Conditions Générales qui régissent le fonctionnement de votre compte et des produits et services proposés dans le cadre de cette Convention.*
- *vous faire bénéficier d'engagements précis portant sur la qualité de nos prestations :*
 - *Nous nous engageons à rembourser les cotisations des services de banque au quotidien*auxquels vous avez souscrit, si vous n'étiez pas satisfait de leur usage dans les trois mois suivant leur souscription.*
 - *Si vous êtes amené à changer d'agence, nous nous engageons à vous assurer une parfaite continuité de vos opérations grâce au maintien du numéro de votre compte. Vous conserverez ainsi votre carte de débit actuelle qui fonctionnera sur votre compte et vous pourrez continuer à utiliser votre chéquier actuel dans l'attente de la fabrication d'un nouveau chéquier indiquant votre nouvelle agence. Si vous bénéficiez d'une facilité de caisse, elle sera reconduite automatiquement, sauf modification de votre situation.*
 - *En dépit du désir constant de Société Générale de vous apporter la meilleure qualité de service possible, des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement de votre compte ou l'utilisation des services. Vous trouverez dans cette Convention les différentes possibilités pour nous faire part de vos questions.*

* Concerne les cartes Visa, l'offre Sobrio, Alerte SMS, les offres Synopsis, Mon compte en bref.

De même, en cas de changement du numéro de téléphone (fixe, mobile) ou de l'adresse mail transmise à la Banque pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le Client est responsable de la mise à jour de ces données.

Ces différents changements devront être communiqués par le Client, par écrit, sans délai à l'agence qui tient le compte ou sur son Espace Client accessible depuis le site particuliers.sg.fr. La Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le Client de l'inobservation de ses obligations.

Les documents justificatifs adéquats seront fournis spontanément par le Client et le cas échéant sur demande de Société Générale.

Lorsque les changements de situation le justifient, la Banque collecte un nouveau formulaire d'auto-certification de résidence fiscale dûment complété et signé par le Client ainsi que tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

Il appartient au Client qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition applicables dans son pays de résidence.

En application des articles 1649 AD et 1649 AE du Code Général des impôts les dispositifs transfrontières susceptibles de présenter certaines caractéristiques qualifiées de « marqueurs » permettant d'identifier un risque potentiel d'évasion fiscale doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Administration fiscale.

Le Client doit prendre en compte cette réglementation dans le cas où il souhaite utiliser ou participer à ces dispositifs.

Conformément à la réglementation lui imposant d'identifier ces dispositifs au regard des éléments dont elle a connaissance, la Banque, lorsqu'elle analyse une opération comme déclarable, en informera directement le Client, utilisateur ou partie à un dispositif transfrontière. La Banque proposera au Client de procéder à la levée du secret bancaire et lui notifiera ses obligations déclaratives, ou le cas échéant, adressera la notification à tout autre intermédiaire participant à l'opération. En cas d'accord express du Client, la Banque effectuera la déclaration du dispositif auprès de l'administration fiscale. À défaut d'accord express du Client dans les délais requis par la Banque, le client devra effectuer la déclaration du dispositif à l'administration fiscale au regard de l'analyse qu'il en fera.

Faute de communication par le Client des documents justificatifs demandés par la Banque, cette dernière pourra mettre un terme à la Convention et/ou restreindre les services auxquels le Client a accès, dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

2. Spécificités de l'offre Kapsul (cette offre n'est plus commercialisée depuis le 15 novembre 2025)

- En souscrivant à Kapsul le Client souscrit à une offre par nature dématérialisée et recevra donc des informations et documents relatifs au contrat uniquement de manière dématérialisée, au sens défini dans les Conditions Générales Banque à Distance, et ce, pour tous les contrats souscrits et à souscrire.
- Pas de possibilité de bénéficier d'une facilité de caisse.
- Relevés de compte uniquement en ligne. Société Générale informera le Client de la mise à disposition de ces documents sur son Espace Client, via l'adresse mail personnelle du Client. Eu égard à la nature du contrat, si le Client souhaite bénéficier du format papier, l'offre Kapsul sera résiliée et le Client pourra demander à bénéficier d'une autre offre, sous réserve de l'accord de la Banque.
- Délivrance d'un chéquier uniquement en cours de vie du contrat, sur demande expresse du Client et après étude du dossier par Société Générale.
- Satisfait ou remboursé : la Banque s'engage à rembourser la cotisation de l'offre Kapsul à laquelle le Client a souscrit, s'il n'était pas satisfait de son usage dans la première année suivant la souscription. Le délai court à partir de la date de signature du contrat et la demande de remboursement doit être effectuée par écrit via la Messagerie sécurisée de son Espace Client, ou par courrier postal, ou lettre signée remise en main propre au guichet de l'agence de domiciliation du compte. La demande de remboursement des cotisations entraînera la résiliation de l'offre Kapsul et la clôture du compte dans les conditions de l'article 6 des présentes ou si le client le souhaite, il pourra demander à bénéficier d'une autre offre de la Banque sous réserve de l'accord de cette dernière.

En dehors de ces spécificités et sauf dispositions contraires dans les présentes, les dispositions ci-après sont applicables au titulaire de l'offre Kapsul.

3. Types de compte

A) Compte individuel

A.1) Généralités

Ce compte fonctionne sous la seule signature de son titulaire ou de celle des éventuels mandataires désignés par procuration. Au décès du titulaire, le compte est bloqué et l'éventuelle procuration devient caduque.

Conformément aux dispositions de l'article L. 312-1-4 du Code monétaire et financier, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du titulaire décédé, peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit

sur les comptes de dépôt du défunt, dans la limite du solde créditeur de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, dans la limite d'un montant fixé par arrêté.

A.2) Modalités spécifiques pour le Client mineur non émancipé, le Client majeur protégé, le Client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale.

- Le compte ouvert au nom d'un Client mineur : tous les produits et services proposés par Société Générale ne sont pas accessibles au mineur.

Les principes d'ouverture, de fonctionnement et de clôture prévus dans la Convention s'appliquent aux comptes et services ouverts à un client mineur (principes que doit/doivent respecter son(ses) représentant(s) légal(aux) lorsqu'il(s) fait(font) fonctionner ses comptes et services), à un client majeur protégé et à un client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale sous réserve des spécificités expressément mentionnées dans la présente Convention.

- Le compte ouvert au nom d'un mineur ne peut l'être que sous la forme de compte individuel ou de compte indivis.

Toute demande d'ouverture de compte de dépôt sera faite :

- S'il s'agit d'un premier compte, soit par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique soit par un de ses représentants légaux (lequel devra attester qu'il s'agit d'un premier compte) lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, le transfert comme la clôture du compte ainsi ouvert demeurant quant à eux soumis à la signature des deux représentants légaux.

Le représentant légal n'étant pas intervenu à l'acte d'ouverture pourra toujours faire fonctionner le compte du mineur sous réserve de permettre à la Banque de respecter les obligations de connaissance client auxquelles elle est tenue.

- S'il s'agit d'un second compte, par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique ou par les deux représentants légaux en cas d'autorité parentale exercée conjointement par les deux parents.

Toute demande de souscription, de modification et de résiliation d'un service lié au fonctionnement du compte pourra être réalisée soit par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique soit par un de ses représentants légaux lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents.

Le représentant légal est habilité à agir au nom du mineur et pourra faire fonctionner le compte de dépôt du mineur et les services souscrits dans le cadre de la présente Convention, jusqu'à sa majorité. Certaines opérations prévues par la présente Convention pourront être effectuées par le mineur seul qui y aura été autorisé par son représentant légal dans les Conditions Particulières. En aucun cas, le mineur ne peut donner procuration sur son compte.

Le représentant légal s'assurera de l'étendue de ses pouvoirs et s'engage à n'effectuer d'actes que conformément au régime de protection juridique applicable au mineur qu'il représente. Il assumera à cet effet l'intégralité de la responsabilité pouvant découler d'un non-respect de ses pouvoirs. Tout dépôt effectué sur le compte du mineur entre dans son patrimoine et est soumis en conséquence au régime juridique des biens des mineurs.

Dans tous les cas : en fonction du montant de l'opération envisagée sur le compte concerné, la Banque pourra demander leur accord aux deux représentants légaux du titulaire mineur.

La Banque a mis en place un seuil au-delà duquel l'accord des deux représentants légaux du mineur sera obligatoire préalablement à toute opération de virement occasionnel émise par l'un des deux représentants légaux au débit du compte du mineur vers un compte dont il ne serait pas le titulaire ou un compte externe à Société Générale.

Un montant standard, par défaut, est indiqué dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ».

Les représentants légaux peuvent fixer un seuil spécifique. La modification à la hausse de ce seuil nécessitera leur accord conjoint.

Par opposition, la modification du seuil à la baisse pourra se faire avec l'autorisation d'un seul représentant légal.

Toute fixation comme toute modification de ce seuil sera formalisée par la remise de nouvelles Conditions Particulières applicables aux mineurs. Les relevés de compte et autres informations prévues dans la présente Convention sont, sauf dispositions spécifiques à certains services ou produits, communiqués selon le mode de réception choisi :

- soit sous format papier, par courrier postal, au titulaire à l'adresse de son représentant légal ou de ses représentants légaux aux coordonnées indiquées par ce ou ces dernier(s) aux Conditions Particulières (l'autre représentant légal pouvant toujours obtenir les informations souhaitées sur le fonctionnement du compte du mineur en s'adressant à la Banque),
- soit sous format électronique, dans l'Espace Client accessible via particuliers.sg.fr et L'Appli SG, au représentant légal ou aux représentants légaux sous réserve de disposer d'un contrat d'abonnement à des services de banque à distance. (L'autre représentant légal pouvant toujours obtenir les informations souhaitées sur le fonctionnement du compte du mineur en s'adressant à la Banque).

À compter de la majorité du titulaire ou en cas d'émancipation, le compte et les services fonctionneront sous sa seule signature et le représentant légal ou

les représentants légaux ne se verront plus adresser les relevés de comptes papier ou en ligne du titulaire, lequel pourra alors les recevoir selon le mode de réception qu'il a choisi :

- soit sous format papier par courrier postal,
- soit sous format électronique dans l'Espace Client du site particuliers. sg.fr, sous réserve que le Client dispose d'un contrat d'abonnement à des services de banque à distance.

Toutes les procédures d'opposition, de contestation et de réclamation prévues par la présente Convention peuvent être mises en œuvre par le Client mineur ou son représentant légal.

Le Client majeur sous sauvegarde de justice peut faire fonctionner seul le compte sauf si le mandataire spécial y a été habilité par le Juge des contentieux de la protection.

Le Client sous curatelle simple peut faire fonctionner seul le compte, sous réserve des dispositions spécifiques figurant dans la décision du Juge des contentieux de la protection. Le Client majeur sous curatelle renforcée ne peut pas faire fonctionner le compte sauf s'il est autorisé par le curateur ou sauf dans les conditions et limites déterminées par l'ordonnance du Juge des contentieux de la protection.

Le Client majeur sous tutelle ne peut pas faire fonctionner le compte sauf dans les conditions et limites déterminées par l'ordonnance du Juge des contentieux de la protection. Le mandataire de protection future peut faire fonctionner le compte du majeur protégé si le mandat le prévoit. Dans cette hypothèse, le Client sous mandat de protection future ne peut faire fonctionner son compte. Le Client sous habilitation familiale peut faire fonctionner seul son compte sauf dispositions spécifiques figurant dans l'ordonnance du Juge des contentieux de la protection.

B) Le Compte joint

Deux ou plusieurs personnes physiques peuvent ouvrir un compte joint, qui est un compte collectif avec solidarité active et passive. Chaque cotitulaire peut librement, sous sa seule signature, se faire délivrer tous moyens de paiement permettant de faire fonctionner le compte joint, notamment chèquiers, cartes de débit et/ou de retrait et se faire consentir sous sa seule signature toutes avances et facilités de caisse.

Chaque cotitulaire peut faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre. Les cotitulaires seront tenus solidairement entre eux à l'exécution de tous engagements portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toutes sommes dues à Société Générale à la clôture du compte ou à l'occasion de son fonctionnement.

Le Client mineur non émancipé ou le majeur sous un régime de protection (toutes mesures confondues) ne peut être cotitulaire sur un compte joint.

Le compte joint ne peut être clôturé que sur demande écrite et signée conjointement de tous les cotitulaires ou faire l'objet d'une désolidarisation par écrit à tout moment par l'un des cotitulaires qui prendra effet au jour de réception par Société Générale de la notification. La demande de dénonciation faite à l'oral doit être impérativement confirmée par écrit par l'ensemble des cotitulaires dans un délai de 48 h ouvrées – à défaut, la demande sera caduque.

Dans tous les cas, la Banque en informera le cotitulaire qui n'est pas à l'origine de la demande. Par ailleurs, le compte ne fonctionnera plus que sous les signatures conjointes de l'ensemble des cotitulaires, dans l'attente de l'affectation par ces derniers du solde créditeur ainsi que des éventuels titres figurant au compte titres ayant pu être ouvert par ailleurs.

Le cotitulaire qui a dénoncé ou demandé la désolidarisation du compte joint restera tenu solidairement avec les autres cotitulaires du solde débiteur du compte à la date de la demande auprès de Société Générale, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Si l'un des cotitulaires est mis sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs, le compte joint sera bloqué en cas d'incompatibilité entre les règles de fonctionnement du compte joint et celles propres au régime de protection concerné, dans l'attente de la répartition et de l'affectation du solde et, le cas échéant, de l'ouverture d'un compte individuel.

En cas de procédure de surendettement de l'un des cotitulaires, le compte joint sur lequel ne seraient pas domiciliés les revenus du cotitulaire concerné pourra être dénoncé par Société Générale moyennant le respect d'un préavis de 2 (deux) mois à compter de la recevabilité du dossier de surendettement et des comptes séparés seront ouverts.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, sauf en cas d'opposition par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un ayant droit du cotitulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession :

- le compte continue de fonctionner et ne sera pas bloqué et la ou les procurations seront toujours valables,
- le solde et éventuellement les valeurs en dépôt pourront être remis au cotitulaire survivant.

C) Le compte indivis

Le compte indivis fonctionne sous les signatures conjointes de tous les cotitulaires, ou sous la signature d'un mandataire commun et selon les modalités prévues par un avenant à la Convention.

Ce compte collectif est régi par le principe de la solidarité passive : si le compte collectif vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les cotitulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis de Société Générale de tous les engagements contractés dans le cadre de la présente Convention et de la totalité du solde débiteur. Société Générale peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des cotitulaires.

En cas de retrait de l'un des cotitulaires, le compte est bloqué et les avoirs ne peuvent être transférés ni retirés dans l'attente de la répartition et de l'affectation du solde ou de l'éventuelle ouverture d'un nouveau compte. En cas de placement de l'un d'eux sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs, le compte n'est pas bloqué et continue à fonctionner normalement. En revanche, le cotitulaire placé sous un régime de protection fera fonctionner le compte selon les règles légales de son régime de protection.

Le compte n'est clôturé que sur demande écrite et signée conjointement de tous les cotitulaires. En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte est bloqué dans l'attente des instructions concordantes des cotitulaires survivants et des héritiers du défunt ou du notaire chargé de la succession. Les procurations deviennent caduques à la date du décès. Toutefois, les opérations de paiement valablement initiées avant le décès seront réglées.

D) Le compte en devises

Lorsque le compte est tenu dans une devise autre que l'euro, le compte ne peut faire l'objet de versements et de retraits d'espèces.

Pour réaliser des opérations dans une devise différente de celle dans laquelle est tenue le compte, une opération de change sera nécessaire et sera facturée d'une commission de change.

Le Client désirant réaliser de telles opérations est invité à se rapprocher préalablement de son agence qui lui en indiquera les modalités.

Société Générale se réserve le droit de suspendre ou cesser la possibilité d'émettre et/ou recevoir des virements dans la devise dans laquelle est tenue le compte à tout moment et sans préavis, en cas d'absence de liquidité de la devise ou pour des raisons réglementaires, ou en cas de situation exceptionnelle liée au contexte géopolitique.

4. Fonctionnement du compte

A) Coordonnées bancaires

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de prélèvement SEPA et de virement. Le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) mentionne l'identifiant unique du compte. Il s'agit : – Pour les opérations de virement et de prélèvement effectuées dans la zone SEPA (dont la France et l'Outre-Mer français) de l'identifiant international du compte (IBAN) ;

- Pour les autres opérations, de l'IBAN ou, à défaut, du numéro de compte et de l'identifiant international de la Banque (BIC).

Les relevés d'identité bancaire sont remis au Client (ou au représentant légal) lors de l'ouverture de son compte. Le Client (ou le représentant légal) peut en outre s'en procurer auprès de son agence, sur l'Espace Client du site Internet particuliers.sg.fr, ainsi que dans ses chèquiers.

Le Client est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, Société Générale pourra être amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires. Les IBAN remis par le Client aux donneurs d'ordre de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant « le service de SEPAmail » (www.sepamail.eu). Ce contrôle porte sur les noms, prénoms, date de naissance du client.

B) Principales opérations

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

- Opérations au crédit : versements d'espèces, remises de chèques, réception de virements.
- Opérations au débit : retraits d'espèces, paiements des chèques émis, cartes de débit, paiement des prélèvements SEPA, des virements émis, contre-passations d'opérations créditées au compte et revenus impayés ou d'opérations créditées à tort sur le compte du client ou entrant dans le champ de l'article IV A des présentes. En cas de contre-passation d'une opération en devises, le Client supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel résultant de la différence de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette opération.

Avant l'âge de 12 ans, l'ensemble des opérations réalisées sur le compte d'un mineur le sont par son représentant légal, le mineur ne pouvant effectuer aucune opération lui-même.

De 12 à 15 ans, le mineur seul peut effectuer uniquement des opérations par carte de paiement à autorisation systématique et à débit immédiat CB Visa Évolution - si le représentant légal en a autorisé la délivrance. L'ensemble des autres opérations sont réalisées par son représentant légal.

À partir de l'âge de 16 ans, le mineur peut être autorisé par son représentant légal à effectuer seul des opérations de virements, ainsi que des opérations de domiciliations de prélèvements SEPA et à émettre des chèques (cas exceptionnel). Il pourra également être autorisé par son représentant légal à effectuer seul des opérations de retrait d'espèces et de paiement par :

- carte de paiement à autorisation systématique - CB V PAY ou carte de paiement internationale à autorisation systématique et débit immédiat CB Visa Évolution.

C) Solde et provision du compte

La différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit constitue le solde du compte. Avant d'effectuer une opération au débit de son compte, le Client (ou son représentant légal selon celui qui fait fonctionner le compte) doit s'assurer qu'il dispose de la somme nécessaire, appelée « provision ». Cette provision peut être constituée soit par le solde créditeur du compte, soit par une position débitrice autorisée consistant en une facilité de caisse (indiquée alors dans les Conditions Particulières), que Société Générale aura accordée à son Client. Sauf accord de Société Générale, le compte doit présenter en permanence un solde créditeur. Si le compte est ouvert à un client mineur, il doit présenter en permanence un solde créditeur, la provision étant obligatoirement constituée par ce solde créditeur. Société Générale, qui exécuterait une opération de paiement malgré une absence ou insuffisance de provision, n'est pas engagée pour autant à accorder, maintenir ou renouveler un dépassement occasionnel.

En cas de position débitrice non autorisée, le Client devra sans délai soit apurer le solde débiteur du compte, soit revenir dans les limites de la position débitrice autorisée. À défaut, le Client s'expose à un refus de paiement et à l'application de frais (commission d'intervention, frais d'incidents de paiement). S'agissant des chèques, le Client s'expose à l'application de la législation relative aux chèques sans provision. Ces frais sont perçus conformément à la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant le Client sont susceptibles d'être inscrites au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP), fichier tenu par la Banque de France et accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

Par ailleurs, sur toute position débitrice, des intérêts seront dus à un taux d'intérêt débiteur égal au taux nominal annuel correspondant au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum aura été publié trimestriellement par avis au Journal Officiel. La mise en application des taux ainsi déterminés trimestriellement sera immédiate.

Chaque changement de taux d'intérêt débiteur et chaque Taux Annuel Effectif Global (TAEG) appliqué seront communiqués au Client par une mention sur le relevé de compte. Un exemple de TAEG figure dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Il est convenu que le taux d'intérêt débiteur, ainsi que le TAEG, figureront sur le relevé de compte, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code civil.

Un minimum forfaitaire est perçu sur les comptes dont le solde moyen journalier débiteur, entre deux arrêts de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel.

La réception sans protestation des relevés de compte vaudra approbation des écritures y figurant et, en particulier, du taux conventionnel appliqué, sauf contestation formulée selon les modalités prévues à l'article I.A-4.e).

D) Relevés de comptes

Un relevé de compte présentant les opérations par ordre chronologique sera communiqué au Client au minimum chaque mois. Le Client peut choisir une autre périodicité ou des relevés classant les opérations par catégorie. Ces options sont soumises aux tarifs en vigueur tel que précisé dans les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Le paiement de la cotisation annuelle interviendra tous les 3^e jours ouvrés de janvier par débit en compte. Lors de la souscription, le montant est débité au cours du mois d'adhésion et calculé au prorata temporis par rapport à cette date d'échéance annuelle. À la demande expresse du client, le relevé de compte peut être conservé à l'agence, moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle pour les courriers conservés en agence.

Par ailleurs, conformément à la réglementation applicable, un relevé annuel de frais recensant les frais perçus sur l'année civile écoulée au titre des produits et services détenus exclusivement dans le cadre de la convention de compte.

Ces frais, identifiés sur vos relevés de compte par un pictogramme, y sont restitués en plusieurs catégories :

- Frais prélevés sur le compte (avec le nombre de fois ou le service a été utilisé, le prix unitaire du service, le nombre de fois ou le service a été facturé)
- Frais inclus dans l'offre groupée de services (Sobrio, JAZZ...)
- Intérêts prélevés sur le compte
- Intérêts acquis sur le compte

Y figurent également les éventuelles remises commerciales, précédées d'un signe moins.

Sont exclus du relevé, les frais relatifs aux produits et services liés aux crédits, coffre-forts, relevés Synopsis, opérations de change, frais de succession, cautions, opérations sur titres/PEA/or, transfert d'épargne dans un autre établissement (CEL/PEL/PEP) et contrats d'assurances.

Le relevé de compte et le relevé annuel de frais seront communiqués au Client sur support papier ou pour le ou les Client(s) titulaire(s) d'un contrat

d'abonnement à des services de banque à distance conformément aux modalités prévues dans ce dernier.

L'offre Kapsul, qui n'est plus commercialisée depuis le 15 novembre 2025, étant dématérialisée, les titulaires reçoivent leur relevé de compte uniquement au format électronique. Société Générale informera le Client de la mise à disposition de ce document sur son espace personnel sécurisé accessible depuis le site internet particuliers.sg.fr, via l'adresse mail personnelle du Client.

E) Délais de contestation

Pour tous les services et opérations de paiement mentionnés à l'article 4 – excepté le chèque –, les conditions de contestations, notamment les délais, font l'objet de dispositions spécifiques figurant aux articles relatifs à ces services et opérations.

Pour tous les autres services et opérations – dont le chèque – le Client (ou le représentant légal) est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamation dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la réception du relevé. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude que le client pourra prouver par tous moyens.

F) Conditions financières

F.1) Tenue de compte

La tenue du compte donnera lieu à la perception de frais de tenue de compte dont le montant et les conditions sont indiqués dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ».

F.2) Arrêté de comptes – dates de valeur

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre civil pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêté de compte est identique à celle de l'inscription au compte, à l'exception des remises de chèques auxquelles est appliquée une date de valeur indiquée dans la brochure « Conditions applicables aux opérations bancaires - Particuliers ».

F.3) Irrégularités et incidents de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier

• Irrégularités ou incidents de fonctionnement

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent une irrégularité ou un incident de fonctionnement sur le compte tel que mentionné dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers » (comme par exemple : insuffisance de provision, chèques irréguliers, traitement de saisie attribution, saisie conservatoire et saisie administrative à tiers détenteur, rejet pour cause de blocage de compte), font l'objet d'une facturation. Il n'y aura pas de perception de frais ou d'intérêts débiteurs ou retraits de moyens de paiement lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de Société Générale.

Conformément à la réglementation, les frais liés à des irrégularités et incidents de fonctionnement du compte font l'objet d'une information préalable gratuite par le biais du relevé de compte au moins 14 jours avant leur perception sur le compte bancaire.

• Frais

Les diverses procédures engagées à l'initiative de créanciers du titulaire du compte (notamment saisies, saisie administrative à tiers détenteur), et auxquelles la loi fait obligation à Société Générale de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au compte du Client tels que mentionnés dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

5. Instruments et services de paiement

A) Espèces : versements et retraits

A.1) Versements d'espèces

Les versements d'espèces peuvent se faire au guichet de certaines agences Société Générale. Le versement d'espèces est formalisé par la signature du bordereau d'opération. La Banque vérifie l'identité du déposant et ses pouvoirs. Les versements d'espèces en euro sont portés au crédit du compte du Client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets de banque.

Les versements d'espèces peuvent également être réalisés à l'aide d'une carte de dépôt ou d'une carte de paiement auprès des automates SG et Cash Services acceptant cette fonctionnalité.

Selon l'automate utilisé pour réaliser le dépôt, le titulaire de la Carte devra :

- insérer ses espèces dans une pochette plastique à usage unique, à laquelle il devra joindre le ticket émis par l'automate, et devra ensuite introduire ladite pochette dans l'automate,
- ou sans pochette en insérant directement ses espèces dans l'automate. Seuls des espèces en euros, et en bon état, peuvent être déposés.

Pour les dépôts effectués auprès des automates acceptant les dépôts d'espèces sous pochette, le titulaire de la Carte doit utiliser la pochette à usage unique prévue à cet effet, à l'exclusion de tout autre conditionnement.

Les billets et les pièces devront faire l'objet d'un conditionnement séparé. Toutes les pièces peuvent être mélangées en vrac quelle que soit leur valeur faciale (0,01 – 0,02 – 0,05 – 0,10 – 0,20 – 0,50 – 1,00 – 2,00 euros), les rouleaux étant prohibés.

Après vérification par l'automate de l'authenticité et de l'état des espèces déposées, les dépôts d'espèces effectués sans pochette, par insertion directe dans l'automate, seront crédités immédiatement sur le compte bénéficiaire s'ils sont effectués sur un automate Cash Services, avant 16h un Jour ouvrable, et sur un automate SG avant 18h un Jour ouvrable.

À défaut, le crédit en compte sera effectué le Jour ouvrable suivant.

Les dépôts d'espèces effectués sous pochette plastique à usage unique seront crédités sur le compte du titulaire de la Carte après comptage du contenu de la pochette et vérification de l'authenticité des espèces. Une date de valeur correspondant à la date indiquée sur le ticket émis par l'automate et joint au dépôt, sera appliqué au dépôt sous pochette. À défaut de ticket inséré dans la pochette, la date de valeur appliquée au dépôt correspondra à la date du comptage du contenu de la pochette.

A.2) Retraits d'espèces en agence

Le retrait d'espèces au guichet est possible dans certaines agences Société Générale. Il est formalisé par la signature par le Client du bordereau d'opération ou par la signature d'un chèque établi à son ordre. Pour des raisons de sécurité, le montant des fonds détenus par les agences est limité. Le Client qui souhaite effectuer des retraits d'une certaine importance devra respecter un délai de préavis, d'au moins quatre jours ouvrés, pour procéder au retrait et se rendre dans une agence dotée d'un service de caisse ou équipée d'un local d'opérations exceptionnelles « LOE ». Pour connaître la procédure applicable dans son agence en particulier, le Client peut se rapprocher de celle-ci.

A.3) Retraits d'espèces par carte

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Société Générale au titulaire de la carte dans les Conditions Particulières du contrat carte de débit. Ces limites peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués chez Société Générale ou chez des établissements concurrents.

B) Les chèques

L'ouverture d'un compte n'implique pas obligatoirement la délivrance de formules de chèques. Le Client qui souhaite obtenir un chéquier doit en faire la demande auprès de la Banque. Le Client mineur âgé d'au moins 16 ans peut à titre exceptionnel obtenir des formules de chèques - si son Représentant légal en fait la demande et sous réserve d'acceptation par la Banque.

Avant la délivrance du premier chéquier, une vérification est effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le Client ou son représentant n'est ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques. Cette vérification est également effectuée pour chaque mandataire.

En cas de refus, Société Générale informe le Client (ou le représentant légal le cas échéant) du motif de sa décision. La décision de délivrer ou de ne pas délivrer de chèquiers est réexaminée annuellement en fonction de l'évolution de la situation du Client, ou à sa demande. En outre, Société Générale peut à tout moment, sous réserve de motiver sa décision, demander au Client, à son représentant légal ou au mandataire, le cas échéant, la restitution des chèquiers en sa possession.

Par ailleurs, le Client (ou le représentant légal et les éventuels mandataires) a l'obligation de le faire en cas d'interdiction bancaire et ce à première demande de la Banque ou de clôture de compte.

Le Client doit veiller à la conservation de son chéquier et rédiger ses chèques avec un stylo à encre non effaçable pour éviter les risques de falsification. Le Client doit utiliser exclusivement, et sans les modifier, les formules de chèques délivrées par Société Générale.

Dans le cadre d'un renouvellement, le chéquier peut être :

- remis au client soit à l'agence dans laquelle le compte est ouvert, soit dans n'importe quelle autre agence de son choix,
- ou adressé à son domicile :
 - soit, gratuitement, par Lettre Suivie sous réserve de l'acceptation de la Banque,
 - soit en courrier recommandé étant précisé que les frais d'envoi de chéquier incluant les frais postaux et une commission d'envoi seront débités sur son compte tels qu'indiqués dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ».

L'encaissement des chèques peut se faire :

- Dans certaines Agences SG et dans certains points Cash Services dans une urne à l'aide de bordereaux de remises de chèques.
- Dans certaines Agences SG / points Cash Services via un automate scannant à l'aide de sa carte bancaire ou en saisissant son RIB.
- Dans certains points Cash Services via une borne où le Client pourra réaliser les dépôts de chèques sous pochette avec sa carte bancaire ou en saisissant son RIB.

Le crédit sur le compte de la remise de chèque nécessite un délai de traitement qui peut varier selon le type de dépôt, le jour, le lieu et l'heure de la remise du Client.

En principe, le montant des remises de chèques est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée, ce qui constitue une avance disponible. Dès lors, si les chèques font ultérieurement l'objet d'un rejet de paiement par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant.

Par exception, dans l'hypothèse où Société Générale aurait un doute sur la régularité d'une remise, Société Générale pourra appliquer un délai d'encaissement nécessaire aux contrôles et pendant lequel la provision liée à la remise sera indisponible. En tout état de cause, ce délai ne saurait excéder 10 jours ouvrés à compter de la remise. À l'issue de ce délai, le Client sera crédité de la remise sur son compte sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée. Si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant.

Le montant des remises de chèques payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du Client qu'après la mise à disposition des fonds par le correspondant Société Générale.

Société Générale peut refuser les remises de chèques émises sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

B.1) Incidents de paiement sur le compte bancaire au titre d'un chèque

Avant de refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision, Société Générale contactera le Client pour lui permettre de procéder à un versement sur son compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque en cause et informera le Client des conséquences d'émettre un chèque sans provision.

En l'absence de régularisation, Société Générale rejette le chèque pour défaut ou insuffisance de provision et adresse dès l'incident une injonction en lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du compte, son représentant légal et son mandataire, de restituer à tous les banquiers dont le titulaire est client, les formules de chèques qui auront été mises à sa disposition.

Le Client, même mineur, est également informé par lettre d'injonction qu'il devient interdit bancaire. Il en va de même si le chèque a été émis par le représentant légal du Client mineur.

Lorsque le chèque sans provision a été émis par un mandataire, l'interdiction frappe le ou les titulaires du compte. Lorsque le chèque sans provision a été émis sur un compte joint ou indivis, l'interdiction frappe tous les cotitulaires sur ce compte comme sur l'ensemble de leurs comptes.

Toutefois, les cotitulaires disposent de la faculté de désigner au préalable dans les Conditions Particulières le cotitulaire qui se verra alors appliquer seul l'interdiction bancaire sur l'ensemble de ses comptes, à défaut l'ensemble des cotitulaires restent interdits sur le compte ayant enregistré l'incident. Cette désignation peut être modifiée ou effectuée postérieurement à la signature des présentes, à tout moment, par les cotitulaires dans une lettre conjointement signée et adressée en recommandé avec avis de réception à l'agence qui tient le compte.

Dans tous les cas, cette interdiction d'émettre des chèques porte sur l'ensemble de ses comptes bancaires jusqu'à la régularisation de l'incident et au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 ans. Il est enregistré au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI), consultable par les bénéficiaires, ainsi qu'au Fichier Central des Chèques (FCC), consultable par les banques, ces deux fichiers étant tenus par la Banque de France.

Durant cette interdiction, le Client peut à tout moment recouvrer la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir réglé le montant du ou des chèque(s) (soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation, soit par paiement direct auprès du bénéficiaire contre restitution du chèque) ou constitué une provision suffisante et destinée au règlement du chèque par Société Générale.

Société Générale facture au Client des frais d'opposition sur chèque ou sur chéquier en cas de perte ou de vol conformément aux « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ».

B.2) Opposition au paiement d'un chèque

Société Générale ne pourra admettre d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque ou en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus expose le Client (ou le représentant légal) à d'éventuelles sanctions pénales.

B.3) Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée par écrit, (lettre ou déclaration écrite au guichet).

En cas d'opposition par téléphone, elle doit être confirmée sans délai par écrit, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

Un modèle de lettre de demande de mise en opposition de chèque(s) ou de chéquier est disponible dans l'Espace Client accessible sur le site Internet particuliers.sg.fr, rubrique « Services d'Urgence ».

Le Client doit indiquer les numéros de compte et de la ou des formule(s) de chèque(s) et à défaut, du numéro de la formule, s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire. À défaut, Société Générale sera dans l'obligation de rejeter tous les chèques présentés à compter de l'enregistrement de l'opposition. Dans chaque carnet de chèques figure une « vignette sécurité » détachable que le Client doit conserver hors de son chéquier et reprenant les numéros des chèques délivrés.

B.4) Conséquences de l'opposition

En cas d'opposition régulière, Société Générale est tenue bloquer la provision du chèque litigieux, jusqu'à notification de la décision judiciaire statuant sur son bien-fondé ou jusqu'à ce que le Client en donne mainlevée.

C) Les services de paiement autres que le chèque et la carte de débit

C.1) Règles communes

C.1.1) Révocation d'un ordre de paiement

En principe, les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués une fois reçus par Société Générale. Cependant, les ordres de virement à exécution différée ou les mandats de prélèvement SEPA peuvent être révoqués selon les modalités prévues pour chacun de ces services de paiement, en fonction du canal utilisé.

C.1.2) Délai d'exécution des opérations de paiement

Pour les opérations de paiement émises vers ou reçues d'un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE, les délais visés au présent article ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

Pour les opérations impliquant une conversion, le taux de change appliqué sera déterminé par référence au taux de change Société Générale en vigueur le jour du traitement de l'opération.

• Opérations émises

Pour les opérations de paiement en euros, le délai maximal d'exécution est d'1 (un) Jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre de paiement. Toutefois, ce délai sera prolongé d'1 (un) Jour ouvrable supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Pour les opérations de paiement dans une devise autre que l'euro, le délai maximal d'exécution est de 4 (quatre) Jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de paiement.

• Opérations reçues

En cas de versement d'espèces, celui-ci est immédiatement porté au crédit du compte du client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets.

Le compte du Client est crédité dès que Société Générale a reçu les fonds, sous réserve que cette dernière ait reçu les fonds un Jour ouvrable et du délai nécessaire pour réaliser une opération de change avec une devise autre que celle d'un État membre de l'Union européenne, le cas échéant.

C.1.3) Refus d'exécution par Société Générale

Lorsque Société Générale refuse d'exécuter un ordre de paiement (défaut de provision, compte bloqué, etc.), Société Générale en informe le Client en lui indiquant si possible les motifs de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou européenne. L'information est délivrée dans l'Espace Client accessible sur le site Internet particuliers. sg.fr, si le Client dispose d'un contrat d'abonnement aux services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.), ou à défaut par courrier. Il est rappelé au Client que les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte, font l'objet d'une facturation mentionnée dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ».

C.1.4) Contestation des opérations de paiement

C.1.4.1) Contestation d'un prélèvement SEPA, ou d'un TIP SEPA autorisé

Le Client (ou le représentant légal) peut contester les prélèvements SEPA ou TIP SEPA autorisés dans un délai de 8 semaines suivant la date de débit, et jouit ainsi d'un droit à remboursement inconditionnel pendant ce délai. Cette contestation doit être adressée à l'agence (notamment par remise d'une déclaration écrite et signée) ou être effectuée via l'Espace Client accessible sur le site Internet particuliers.sg.fr, si le Client dispose d'un contrat d'abonnement aux services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.).

À compter de la réception de la contestation du Client (ou du représentant légal), Société Générale dispose de 10 (dix) Jours ouvrables pour rembourser le montant total de l'opération de paiement ou pour justifier de son refus de faire droit à la demande du client (ou du représentant légal).

C.1.4.2) Contestation des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Lorsqu'une opération de paiement a été mal exécutée ou n'a pas été autorisée par le Client (ou le représentant légal), elle doit être contestée sans tarder et au plus tard dans un délai de 13 mois suivant la date de l'opération sous peine de forclusion.

La Banque peut ne pas procéder au remboursement d'une opération de paiement mal exécutée ou non autorisée, si le Client a tardé à signaler cette opération de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave dans les treize (13) mois suivant la date de l'opération.

La contestation peut être formulée auprès de toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture.

Pour les prélèvements SEPA et TIP SEPA, si le Client dispose d'un contrat d'abonnement aux services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.), la contestation peut également être formulée sur l'Espace Client accessible sur le site Internet particuliers.sg.fr ou sur L'Appli SG, si celle-ci intervient dans un délai de 8 (huit) semaines suivant la date de débit.

Les opérations non autorisées sont remboursées au plus tard à la fin du Jour ouvrable suivant la contestation. Lorsque sa responsabilité est engagée pour une opération mal exécutée, Société Générale restitue si besoin et sans tarder le montant de l'opération de paiement au Client.

Société Générale rétablira, si nécessaire, le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu (y compris pour la date de valeur).

Conformément aux dispositions légales, Société Générale peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client. Dans ce cas, Société Générale en informe la Banque de France.

Par ailleurs, pour les ordres de virement donnés par l'intermédiaire du contrat d'abonnement aux services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.), le Client supporte toutes les pertes occasionnées par ces opérations si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations de sécurité définies au Contrat.

Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le Client (ou le représentant légal), que l'opération a été rendue possible en raison d'une négligence grave de ce dernier ou que les pertes sont à sa charge, Société Générale pourra contre- passer le montant des remboursements indûment effectués.

En cas de refus de remboursement ou de contrepassation du remboursement indûment effectué conformément aux dispositions légales, Société Générale informera le Client du motif de cette décision et pourra transmettre le cas échéant les éléments qui la justifient.

C.1.5) Responsabilité de Société Générale dans l'exécution des opérations de paiement

Société Générale est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement à l'égard du Client (ou du représentant légal).

La responsabilité de Société Générale ne pourra être retenue si elle démontre que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'ordre a reçu le montant de l'opération dans les délais convenus.

Par ailleurs, la responsabilité de Société Générale ne peut être engagée, ni en cas de force majeure, ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

Le contrat d'abonnement aux services de Banque à Distance peut également prévoir des cas additionnels dans lesquels la responsabilité de la Banque ne pourra être retenue en ce qui concerne l'exécution des virements et des prélèvements SEPA.

C.1.6) Blocage d'un instrument de paiement

Société Générale se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement en la possession du Client (ou du représentant légal) pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement, au défaut de production de documents et justificatifs appropriés, aux mesures jugées nécessaires par Société Générale pour se conformer à ses obligations réglementaires, ou enfin au risque sensiblement accru que le Client (ou le représentant légal) soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

C.2) Les virements

C.2.1) Gamme des virements

Les virements émis sont des opérations par lesquelles le Client (ou le représentant légal) donne l'ordre à Société Générale de transférer des fonds de son compte vers un autre compte (ouvert à son nom ou au nom d'un tiers). Le compte est débité du montant du virement.

Les virements effectués en euros dans la zone SEPA (espace unique de paiements en euros), à destination ou en provenance de cette même zone, sont appelés virements SEPA. Les autres virements (i.e. les virements en devises, ou les virements en euros hors zone SEPA) sont appelés « virements non-SEPA ».

Le « virement instantané » est un virement (SEPA) libellé en euro qui s'opère dans un délai de quelques secondes entre le compte d'un donneur d'ordre et le compte d'un bénéficiaire ouvert auprès de prestataires de services de paiement de la zone SEPA qui sont en mesure de le traiter.

Pour faciliter la compréhension du présent article c.2, l'expression « virement SEPA » désignera uniquement les virements SEPA ordinaires, par opposition

aux virements instantanés. Le terme « virement » sans plus de précision, désigne indifféremment le virement SEPA, le virement instantané ou le virement non SEPA.

Les virements SEPA et virement non SEPA (ou internationaux) peuvent être occasionnels (à exécution immédiate ou différée).

Les virements SEPA ordinaires et non SEPA (ou internationaux) ordinaires émis peuvent également être permanents. Dans ce cas, le Client détermine le montant, la périodicité et la durée (déterminée ou indéterminée) des versements.

Les virements instantanés ne peuvent être que des virements occasionnels à exécution immédiate.

Les virements non SEPA (ou internationaux) peuvent être exécutés avec ou sans change.

Les virements effectués dans l'EEE, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, sont facturés selon le principe des frais partagés (Share). Chaque banque (celle du donneur d'ordre d'une part, et celle du bénéficiaire d'autre part) facture son propre client. La tarification applicable aux virements et aux services associés figure dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers » tenue à la disposition du client dans son Agence et également disponible sur le site Internet particuliers.sg.fr.

Le Client est informé qu'en cas de retour de fonds d'un virement émis à l'initiative d'une banque correspondance ou de la banque du bénéficiaire, ces dernières peuvent déduire des frais sur le montant du virement.

C.2.2) Conditions d'exécution des ordres de virement

Pour qu'un ordre de virement puisse être exécuté, le Client doit communiquer l'identifiant unique du compte du bénéficiaire (tel que défini au 4 a) ainsi que le nom du bénéficiaire.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique (tel que défini au 4 a) communiqué par le Client (ou par le représentant légal) pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client, nonobstant toute autre indication supplémentaire telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, Société Générale n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Société Générale doit rejeter tout virement instantané émis ou reçu si le délai d'exécution de quelques secondes n'est pas respecté, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des échanges techniques requis n'ont pu avoir lieu et l'instruction traitée dans ce délai. Société Générale peut dès réception d'un ordre de virement donné par le Client, opérer un traitement automatique de détection de cas de suspicions de fraude pouvant générer un rejet manuel ou automatique de l'ordre émis.

Le Client pourra vérifier le statut d'exécution et le suivi de ses ordres de virement au sein de son service de banque à distance, selon les modalités prévues dans son contrat d'abonnement aux services de banque à distance. Dans l'hypothèse où l'ordre de virement serait automatiquement rejeté et si le Client souhaite contester ce rejet automatique, le Client pourra contacter son conseiller pour obtenir une intervention humaine et un réexamen de sa demande, qui pourra aboutir à une confirmation ou non du rejet.

Dans le cas de virements avec change, le cours correspond au prix d'échange de la devise en vigueur au moment de l'exécution de la transaction de change et communiqué par la salle des marchés de Société Générale auquel s'applique une marge commerciale, laquelle dépend du montant de la transaction et de la devise concernée.

Le Client est informé qu'il lui appartient de déterminer le traitement fiscal applicable à l'ensemble de ses opérations de virement, notamment s'agissant des droits de mutation, et d'en tirer les conséquences au regard de la réglementation.

C.2.3) Consentement et retrait du consentement à un ordre de virement :

L'ordre de virement SEPA ou de virement non SEPA peut être donné :

- en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence ou courrier) et signé,
- par l'intermédiaire de l'abonnement aux services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS etc.) dans le respect des procédures définies dans le Contrat Banque à Distance.

L'ordre de virement SEPA peut également être donné sur un automate bancaire. L'authentification du Client s'effectuera par la carte de débit et la saisie du code secret de ladite carte.

L'ordre de virement instantané peut être donné par le Client via son abonnement aux services de Banque à distance (exclusivement sur le site Internet ou L'Appli SG).

Les ordres de virement à exécution immédiate sont irrévocables à compter du moment où ils ont été reçus par Société Générale. Les ordres à exécution différée peuvent être révoqués au plus tard le Jour ouvrable précédant la date convenue pour l'exécution du virement. La révocation doit être faite par écrit, signée et reçue par l'agence dans ce délai.

Les modalités de révocation d'un ordre de virement sur l'Espace Client du site Internet particuliers.sg.fr sont définies dans les Conditions Générales Banque à Distance.

C.2.4) Moment de réception de l'ordre :

• Virements SEPA et virements non SEPA

Le moment de réception est le Jour ouvrable où l'ordre est reçu par Société Générale (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le jour convenu n'est pas un Jour ouvrable, le moment de réception est le premier Jour ouvrable suivant. Tout ordre de paiement reçu par votre agence après 16 h un Jour ouvrable est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant.

Néanmoins, pour les ordres donnés à l'agence par courrier, le moment de réception est le jour où la provision est disponible pour exécuter l'ordre. Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le Client.

• Virements instantanés

Un ordre de virement instantané est réputé reçu par Société Générale dès que le Client a donné son consentement à cette opération dans les formes et conditions convenues dans le Contrat Banque à Distance, quel que soit le jour où l'heure de réception de celui-ci.

C.2.5) Spécificité du virement instantané

• Conditions d'accès et d'utilisation du service

Pour émettre un ordre de virement instantané, le Client doit avoir accès aux fonctions transactionnelles du service de banque à distance (dans les limites et conditions définies au contrat d'abonnement aux services de banque à distance) et disposer d'un Pass Sécurité.

Un ordre de virement instantané ne peut être donné que par le titulaire du compte Société Générale à débiter, et non par ses représentants ou mandataires nonobstant tout pouvoir qui leur auraient été conférés à cet effet.

Le virement instantané est disponible uniquement via les services de banque à distance Société Générale (Internet et mobile), sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sans préjudice d'une éventuelle suspension des services de banque à distance notamment pour des raisons de sécurité ou de maintenance du service, dans les conditions définies aux Conditions Générales Banque à Distance.

Société Générale traite les virements instantanés émis ou reçus par le Client sur un compte à vue tenu en euros.

Ce service n'est pas proposé sur les comptes d'épargne, les comptes-titres et les comptes en devises Société Générale.

• Émission de virement instantané

Le virement instantané fait suite à un traitement automatisé des données analysées pour exécuter l'ordre de virement.

Dans l'hypothèse où l'ordre de virement instantané serait rejeté, le Client pourra effectuer un virement SEPA si les conditions en sont remplies et, le cas échéant, formuler une réclamation conformément aux stipulations de l'article I.A-5-c.1.4 « contestation des opérations de paiement » ci-dessus et IV-N « Traitement des réclamations de la clientèle ».

Sous réserve que (i) le contrôle susmentionné soit concluant, (ii) l'ordre soit valide et exécutable et (iii) le compte du Client présente une provision suffisante et disponible, Société Générale :

- Appose un horodatage qui marque le point de départ de l'exécution de la transaction. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans un message de virement instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la Banque de l'instruction et qui constitue un élément de preuve ;
- Procède à une réservation des fonds correspondant à l'ordre de virement instantané. Les fonds ainsi réservés ne constituent plus une provision disponible et ne sont pas pris en compte dans le calcul du solde du compte émetteur.

Le virement instantané doit être exécuté dans un délai de quelques secondes après que Société Générale a apposé l'horodatage. À toutes fins utiles, il est précisé que les délais d'exécution des opérations de paiement indiqués à l'article I. A-5 - c.1.2 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux virements instantanés.

Si Société Générale est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle en informe immédiatement le Client et libère les fonds mis en réserve.

Lorsque les fonds ont été mis à disposition du bénéficiaire, Société Générale en informe le Client et procède au débit effectif du compte du Client.

• Réception de virement instantané :

À réception d'un ordre de virement instantané valide, exécutable et dans les délais, Société Générale met immédiatement le montant de l'opération à disposition du Client, et en informe ce dernier qui pourra disposer instantanément des fonds. Cette opération apparaît dans les opérations en cours de sa banque à distance, mais est toutefois immédiatement prise en compte pour déterminer la provision disponible.

Il appartient au Client de s'assurer que les fonds lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, il doit en informer immédiatement la Banque à des fins de régularisation.

• **Modalités d'information du client sur les virements instantanés émis ou reçus :**

Le Client est informé de l'exécution, du rejet et/ou de la réception d'un virement instantané via les services de suivi et d'alerte qui lui sont proposés dans L'Appli SG et/ou l'Espace Client.

Les clients non abonnés aux services de banque à distance Société Générale sont informés de la réception d'un virement instantané par SMS au numéro qu'ils auront communiqué à la Banque.

C.2.6) Conversion automatique des virements non SEPA

La Banque convertira automatiquement les ordres de virements suivants dans la devise du pays de destination, lorsque les informations dont elle disposera lui permettront de présumer que le compte du bénéficiaire est tenu dans la devise de ce pays :

- ordres de virement libellés en euro et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA, ou dans la zone SEPA lorsqu'une telle conversion est permise par la réglementation.
- ordres de virement libellés en USD et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés hors des États-Unis d'Amérique.

En cas de demande d'annulation de ce change automatique par le Client ou le bénéficiaire, la Banque procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement. Le Client sera alors remboursé de tout frais bancaire direct relatif à la conversion automatique et le bénéficiaire du virement sera indemnisé par la Banque de tout frais bancaire direct qui lui aurait été imputé à raison de cette conversion.

Par ailleurs le Client peut, avant même toute exécution d'un ordre, notifier par écrit remis ou déposé à son agence ou par mail adressé à son conseiller son refus de toute conversion automatique. Ce refus portera sur tous les virements émis à partir des comptes que lui désignera le Client. La notification prendra effet au plus tard 2 (deux) jours ouvrés après sa réception par la Banque, étant entendu que, pour les opérations qui seraient converties dans l'intervalle, le Client pourra toujours en demander l'annulation à la Banque.

Une fois la notification de refus prise en compte, la conversion des virements dans la devise du compte du bénéficiaire sera alors faite aux conditions de la banque de ce dernier, conditions dont le Client aura seulement connaissance une fois la conversion effectuée.

La Banque se réserve le droit de suspendre ou cesser la possibilité d'émettre et/ou recevoir des virements dans une devise donnée, à tout moment et sans préavis, en cas d'absence de liquidité de la devise ou pour des raisons réglementaires, ou en cas de situation exceptionnelle liée au contexte géopolitique.

C.3) Le prélèvement SEPA et le TIP SEPA

C.3.1) Le prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA (Single European Payments Area, en français : Espace unique de paiement en euros), dénommé « prélèvement européen » sur certaines restitutions clients, est un moyen de paiement utilisable pour les paiements en euros entre deux comptes ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement de la zone SEPA, y compris ceux du territoire français.

• **Consentement et retrait du consentement**

Le Client (ou le représentant légal) donne son consentement par la signature (manuscrite ou électronique) d'un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA) fourni par le créancier. Ce document signé doit être remis par le Client au créancier avec un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) comportant l'identifiant unique de son compte bancaire (tel que défini à l'article 4.a) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique).

Le mandat autorise à la fois : (i) le créancier à émettre un prélèvement (en paiement ponctuel ou en paiement récurrent) et (ii) Société Générale à débiter le compte désigné du montant des sommes dues.

À tout moment, le Client (ou le représentant légal) peut retirer son consentement en révoquant son mandat de prélèvement SEPA.

Cette révocation est définitive. Le Client (ou le représentant légal) doit adresser sa demande par écrit à son agence ou peut, le cas échéant, révoquer directement son mandat dans l'Espace Client du site Internet particuliers.sg.fr. La demande est immédiatement enregistrée par Société Générale. La révocation prendra effet le Jour ouvrable suivant la date de réception par Société Générale.

Le Client (ou le représentant légal) dispose également de la faculté de s'opposer à une ou plusieurs opération(s) de prélèvement SEPA. L'opposition a pour effet de faire obstacle au paiement, par Société Générale, d'une ou plusieurs échéances à venir. Pour ce faire, il doit adresser sa demande par écrit à son agence au plus tard le Jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement. Si l'échéance apparaît dans l'Espace Client sur particuliers.sg.fr, le Client peut également s'opposer à l'opération par ce biais.

Le Client (ou le représentant légal) devra conserver la Référence Unique de Mandat (RUM) communiquée par le créancier car elle pourra lui être

demandée par son agence pour identifier le mandat. À défaut, la révocation ou l'opposition portera sur l'ensemble des prélèvements SEPA émis par le créancier et s'appliquera à tous les mandats signés par le Client (ou le représentant légal) avec ce créancier.

Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de Société Générale, le Client (ou le représentant légal) est invité à informer le créancier de son opposition ou révocation.

Le Client (ou le représentant légal) dispose également de la faculté de demander gratuitement à l'agence dont il relève de :

- refuser que tout prélèvement SEPA soit domicilié sur son (ses) compte(s) éligible(s) ;
- limiter les prélèvements SEPA à un certain montant ou à une certaine périodicité ou à une combinaison de ces deux critères ;
- limiter les prélèvements SEPA à une liste de créanciers autorisés. Dans ce cas, le Client (ou le représentant légal) est invité à se rapprocher de son agence pour communiquer les noms et identifiants (ou ICS : Identifiant Créancier SEPA) des créanciers qu'il souhaite autoriser à débiter son compte par prélèvement SEPA. Il appartient également au Client (ou au représentant légal) de tenir à jour cette liste dans la mesure où tout prélèvement, même dûment autorisé par le Client (ou le représentant légal), mais présenté par un créancier n'en faisant pas partie, sera automatiquement rejeté. Si le créancier fait partie de ladite liste mais que le mandat de prélèvement le concernant a fait l'objet d'une révocation, le prélèvement sera rejeté.

• **Moment de réception :**

Le moment de réception de l'ordre de prélèvement SEPA, choisi par le créancier du prélèvement, correspond à la date d'échéance renseignée par celui-ci.

Cette date doit faire l'objet d'une notification préalable au Client (ou au représentant légal) par le créancier.

• **Caducité du mandat de prélèvement SEPA :**

Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération correspondante au paiement. Par ailleurs, tout mandat de prélèvement SEPA récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement depuis plus de 36 mois devient caduc.

C.3.2) Le TIP SEPA

Le TIP (Titre Interbancaire de Paiement) SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de facture à distance. Utilisé seul, après signature par le Client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA. En conséquence, les modalités des demandes de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

En fonction du choix effectué par le créancier émetteur, le TIP SEPA peut être :

- Ponctuel : chaque TIP SEPA signé par le Client est à la fois un mandat de prélèvement SEPA et un accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA ;
- Récurrent : le premier TIP SEPA signé par le Client débiteur contient, à la fois, le mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement donné par le Client débiteur pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP SEPA. Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le même créancier au Client débiteur, faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA, seront considérés comme acceptés par le Client pour les montants présentés sur ces TIP SEPA.

D) Les cartes de débit

La Banque peut fournir à ses clients les cartes de débit suivantes :

- carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat),
- carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé),
- carte de débit (carte de paiement internationale à autorisation

systématique et à débit immédiat).

Les modalités de fonctionnement des cartes de débit et de retrait (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées aux conditions générales régissant ces cartes (cf. partie I.B). Les conditions de fonctionnement des cartes de retrait sont régies par des dispositions spécifiques remises lors de leur souscription.

6. Durée de la Convention et clôture du compte

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture n'entraîne pas de frais bancaires pour le Client.

A) Clôture à l'initiative du Client

Le Client peut demander la clôture de son compte à tout moment sans respecter de délai de préavis selon les modalités suivantes. Dans tous les cas, la demande doit être formulée par écrit (courrier postal ou lettre signée remise en main propre au guichet de l'agence) ou depuis le site Internet de la banque dans la rubrique Résilier une prestation ou depuis L'Appli SG, Rubrique « Autres > Mes produits et services > Résilier un produit ou service ».

Dans le cas du compte bancaire du mineur, les représentants légaux du mineur peuvent désormais formuler la demande de clôture de son compte bancaire de la même manière.

La clôture des comptes inactifs et le sort du solde des comptes sont précisés dans la présente Convention au IV - Dispositions diverses – K – Les comptes inactifs.

Compte au nom d'un majeur disposant de sa capacité juridique ou d'un mineur émancipé	Sans autre condition particulière
Compte au nom d'un mineur non émancipé	En cas d'administration légale exercée par un seul représentant légal, la clôture du compte peut être demandée par ce représentant légal unique. En cas d'administration légale exercée en commun par les représentants légaux, la clôture doit intervenir sur la signature conjointe de ces derniers.
Compte joint ou compte indivis	La clôture nécessite l'accord écrit de tous les cotitulaires et, le cas échéant, du représentant légal du cotitulaire mineur non émancipé ou du majeur placé sous un régime de protection juridique. Le représentant du majeur protégé doit disposer d'une autorisation du Juge des contentieux de la protection.
Compte ouvert au nom d'un majeur sous sauvegarde de justice	Le majeur sous sauvegarde de justice peut procéder seul à la clôture de son compte sous réserve que ce pouvoir n'ait pas été attribué à un mandataire spécial par le Juge des contentieux de la protection. Le mandataire spécial ne peut clôturer le compte que sur autorisation du Juge des contentieux de la protection lorsque le compte a été ouvert avant le prononcé de la mesure de protection.
Compte ouvert au nom d'un majeur placé en curatelle simple ou renforcée, ou sous tutelle	Le majeur en curatelle simple ou renforcée peut procéder à la clôture du compte assisté de son curateur, si la décision du Juge des contentieux de la protection l'autorise. Le tuteur ou le curateur doit requérir également l'autorisation préalable du Juge des contentieux de la protection (ou du conseil de famille) pour pouvoir clôturer un compte du client lorsque le compte a été ouvert avant le prononcé de la mesure de protection. Cette autorisation doit indiquer la destination des fonds inscrits sur le compte.
Compte ouvert au nom d'un client sous mandat de protection future	Le Client sous mandat de protection future peut procéder seul à la clôture de son compte. Le mandataire de protection future ne peut pas procéder à la clôture du compte à moins d'y avoir été expressément autorisé par le Juge des contentieux de la protection.
Compte ouvert à un client sous habilitation familiale	La clôture s'effectue selon les règles légales de protection dont le client bénéficie.

B) Clôture à l'initiative de la Banque

Société Générale peut clôturer le compte de sa propre initiative, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de 2 mois, sans avoir à en indiquer le motif.

Par ailleurs, Société Générale pourra selon les mêmes modalités, en cas de refus du Client de fournir les documents et justificatifs requis par la Banque pour satisfaire ses obligations légales ou réglementaires, clôturer le compte bancaire du client.

Société Générale ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou du représentant légal (y compris en cas d'injures ou de menaces proférées par le client ou son mandataire à l'encontre d'un employé Société Générale), ou de poursuites, qu'elle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre de ce dernier, ou encore en cas de fonctionnement anormal du compte.

C) Effets de la clôture et sort du solde du compte

La clôture du compte bancaire entraîne automatiquement la résiliation des contrats de services qui lui sont attachés et l'obligation de restituer les moyens de paiement en possession du titulaire du compte et de ses éventuels mandataires (chéquiers, cartes de débit et cartes de retraits). Cette restitution peut être effectuée par courrier ou par dépôt directement auprès de l'agence teneur de compte.

Le Titulaire du compte doit également faire le nécessaire pour mettre fin à l'ensemble de ses domiciliations bancaires sur le compte (mandat de prélèvement, virements récurrents, crédits à recevoir) et les reporter sur un autre compte bancaire.

La clôture ouvre une période de liquidation des opérations en cours, au terme de laquelle l'arrêté comptable est effectué pour établir le solde définitif du compte.

Si lors de la clôture, le solde exigible est débiteur, des intérêts seront décomptés au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum sera publié au Journal Officiel trimestriellement jusqu'à règlement définitif.

Le Client (ou son représentant légal) autorise par ailleurs Société Générale à retenir, dans les conditions prévues par la loi, le solde créditeur du compte et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, à concurrence des risques d'impayés et de crédit portés sur lui par Société Générale et ce tant que ces risques ne seront pas éteints.

Société Générale comme le Client pourront compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur l'autre partie au titre du solde du compte bancaire.

Postérieurement à la clôture, l'ensemble des opérations se présentant au débit ou au crédit du compte sera rejetée pour compte clos. Par ailleurs, la clôture fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire notamment une utilisation éventuelle des formules de chèques non restituées.

Les chèques qui viendraient à se présenter sur un compte clos peuvent entraîner l'interdiction bancaire de ses titulaires, sauf si les titulaires du compte ont préalablement pris leurs dispositions pour demander à la Banque le blocage de la provision suffisante sur un compte dans l'attente de leur présentation au paiement par leurs bénéficiaires. La Banque vous informera des éventuelles conséquences en cas de rejet de chèque sur compte clos pendant une période de 12 (douze) mois à compter de la clôture du compte.

À l'issue des opérations de clôture, si le Titulaire du compte n'a pas procédé par lui-même au retrait de son solde créditeur éventuel, ce solde lui sera restitué gratuitement par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées bancaires auront été préalablement communiquées par RIB (relevé d'identité bancaire) à la Banque.

B - Les cartes de débit

Les Conditions Générales des cartes sont composées :

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DES CARTES DE DÉBIT SONT COMPOSÉES :

- 1 – des Conditions Générales de fonctionnement des cartes ;
- 2 – des Conditions Générales de l'option cartes Collection ;
- 3 – des Conditions Générales de l'option cryptogramme visuel dynamique ;
- 4 – des Conditions Générales de l'option e-Carte Bleue
- 5 – des Conditions Générales de l'option Crédit ;
- 6 – des Conditions d'utilisation de la carte pour déposer des espèces ;
- 7 – des Conditions Générales de fonctionnement du Service Apple Pay.
- 8 – des Conditions Générales de fonctionnement du Service SG Pay

Ces Conditions Générales ne concernent pas les cartes de retrait, lesquelles sont régies par un contrat spécifique.

Afin de faciliter la compréhension du présent document, la terminologie en application du Règlement (UE) 2015/751 du 29 avril 2015 sera utilisée ci-dessous.

Les Cartes émises dans l'Espace Économique Européen (Les états membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège)

- ci-après l'« EEE ») sont classées en 4 (quatre) catégories :
- la catégorie des cartes de débit,
- la catégorie des cartes de crédit,
- la catégorie des cartes prépayées,
- la catégorie des cartes commerciales.

Le présent Contrat ne concerne que les cartes relevant de la catégorie des cartes de débit et les cartes relevant de la catégorie des cartes de crédit. Les Cartes entrant dans la catégorie « débit » sont les Cartes de paiement internationales à débit immédiat ; elles portent, au recto, la mention « DÉBIT ». Lorsqu'il s'agit de cartes adossées à un crédit renouvelable, elles portent la mention « CARTE DE CRÉDIT ET DÉBIT ».

Les cartes entrant dans la catégorie « crédit » sont les Cartes de paiement internationales à débit différé (également dénommées « cartes de débit » aux termes des dispositions de l'article D.312-1-1 du Code monétaire et financier) et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable au sens du Code de la consommation. Elles portent, au recto, soit la mention « CRÉDIT », lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention « CARTE DE CRÉDIT », lorsqu'il s'agit de cartes adossées à un crédit renouvelable.

1. LE FONCTIONNEMENT DES CARTES

À partir de 12 ans, un client peut être titulaire d'une carte de débit CB Visa Évolution Mineur. Cette carte est une carte de paiement internationale à autorisation systématique.

Les clients majeurs peuvent être titulaires des cartes suivantes :

- carte de débit CB Visa Évolution (carte de paiement à autorisation systématique, hors certains péages d'autoroute, parkings en France et Terminal de Paiement Électronique (TPE) ne pouvant envoyer de demande d'autorisation),

- carte de débit ou de crédit CB Visa,
- carte de débit ou de crédit CB Visa Premier ou,
- carte de débit ou de crédit CB Visa Infinite.

Le titulaire de l'offre Kapsul, qui n'est plus commercialisée depuis le 15 novembre 2025, ne peut choisir le type de carte qui lui est délivré. Il lui est nécessairement délivré une carte de débit Kapsul. Il s'agit d'une carte de paiement à autorisation systématique – CB Visa (hors certains péages d'autoroute, parkings en France et Terminal de Paiement Électronique (TPE) ne pouvant envoyer de demande d'autorisation). Cette carte n'est pas compatible avec les options Collection, cryptogramme visuel dynamique, e-Carte Bleue et Crédit.

L'ensemble des cartes est désigné par le terme générique la « Carte » et l'ensemble des clients titulaires de cartes par le terme générique le « titulaire de la Carte », sauf mention contraire.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir :

- d'une part, les règles de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement (CB et Visa) dont la(es) marque(s) figure(nt) sur la Carte (cf. Partie 1),
- d'autre part, les règles de fonctionnement de la Carte spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement (CB et Visa) dont la(es) marque(s) figure(nt) sur la Carte (cf. Partie 2).

PARTIE 1 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

A) OBJET DE LA CARTE

a.1) La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des appareils de distribution de billets de banque et de pièces (ci-après « DAB/GAB ») ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant l'une des marques apposées sur la Carte ;
- régler des achats de biens et/ou des prestations de services à distance ou chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après, les « Accepteurs »), équipés de Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après « TPE ») et/ou d'automates (ci-après, collectivement, les « Équipements Électroniques ») affichant l'une des marques apposées sur la Carte ;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds ;
- déposer des espèces selon les modalités définies au chapitre 7. LE DÉPÔT D'ESPÈCES des Conditions Générales des cartes de paiement.
- Accéder à des distributeurs permettant l'échange de billets contre des rouleaux de monnaie ou des billets de 5 €.

a.2) La Carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par Société Générale et régis par des dispositions spécifiques.

a.3) Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Dès lors, elle ne saurait être utilisée pour le règlement d'achat de biens et/ou de prestations de services en vue de leur revente. De plus, le titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus. L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes émises dans l'EEE. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

a.4) Toutes les Cartes sont dotées de la fonctionnalité sans contact.

Le titulaire de la Carte peut demander gratuitement la désactivation ou la réactivation de la fonctionnalité sans contact auprès de l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte ou via le service de Banque à distance, le cas échéant. Pour que cette demande puisse prendre effet, le titulaire de la Carte devra effectuer un retrait sur un DAB au moyen de sa carte à compter du lendemain. La désactivation ou la réactivation de la fonctionnalité sans contact n'entraîne pas la refabrication de la Carte.

Par ailleurs, le titulaire de la Carte peut solliciter gratuitement auprès de son agence la remise d'un étui de protection permettant de bloquer la fonctionnalité sans contact lorsque la Carte y est rangée.

B) DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par Société Générale, dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

Société Générale peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, elle informe le titulaire du compte (ou le représentant légal) du(es) motif(s) de sa décision sur demande de ce dernier.

Le titulaire de Carte s'engage à l'utiliser ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.

La Carte est rigoureusement personnelle. Si la carte comporte un panneau de signature, son titulaire doit, dès réception, y apposer sa signature. Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder, y compris au profit d'une personne se présentant comme un représentant de la banque ou d'une autorité publique. La carte ne doit être remise à ces personnes que dans les locaux de la banque ou d'une autorité publique (commissariat ou gendarmerie).

Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des Équipements Électroniques et DAB/ GAB de quelque manière que ce soit. À ce titre, il est fait interdiction au titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte (à l'exception de la signature visée ci-dessus si l'espace prévu s'y prête).

C) ACTIVATION DE LA CARTE

Une fois la Carte réceptionnée par le titulaire, l'activation de la Carte par ce dernier peut s'effectuer :

- par un retrait avec la Carte dans un DAB/GAB situé en France ou à l'étranger,
- par le règlement d'un achat chez un Accepteur situé en France avec la Carte avec frappe du code secret (hors paiement réalisé à distance par téléphone ou sur internet),
- dans L'Appli SG ou dans l'Espace Client du titulaire accessible depuis le site particuliers.sg.fr, sous réserve pour le titulaire d'avoir souscrit un contrat d'abonnement à des services de banque à distance et sous réserve que la Carte ne fasse pas l'objet d'un blocage avant la demande. La demande d'activation carte via L'Appli SG ou l'Espace Client est conditionnée à l'activation et à l'utilisation du Pass Sécurité.

Une fois activée, la Carte pourra ensuite être utilisée pour réaliser des opérations de paiement telles que prévues au a.1).

D) DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au titulaire de la Carte par Société Générale à des fins d'authentification.

d.1) Code secret

Société Générale met à la disposition du titulaire de la Carte un code qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui.

Le titulaire de la Carte a également la possibilité de choisir son code secret. Ce service est optionnel et nécessite la refabrication de la Carte s'il est déjà en possession d'une carte.

Le service de choix du code de carte bancaire est uniquement accessible par Internet via un lien personnel communiqué par courrier électronique au titulaire de la Carte.

L'utilisation du service nécessite la communication par le titulaire de la Carte d'une adresse email, à jour, valide, personnelle et non consultable par un tiers.

Le titulaire de la Carte s'engage au plus tard au moment de la souscription du service à communiquer à la banque une adresse email répondant aux conditions ci-dessus énoncées afin que Société Générale puisse prendre en compte la demande du service de choix du code. À défaut, le code de la carte du titulaire ne pourra pas être personnalisé et Société Générale adressera au Client le code secret dans les conditions habituelles.

Les conditions tarifaires applicables au service de choix du code sont précisées dans la brochure intitulée « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Particuliers », tenue à la disposition du client dans son agence et également disponible sur particuliers.sg.fr.

Ce code lui est indispensable dans le cadre de l'utilisation d'Équipements Électroniques affichant l'une des marques apposées sur la Carte.

Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois) sur ces Équipements Électroniques (TPE) et à 6 (six) sur les DAB/GAB. Au troisième (ou 6^e sur DAB/GAB) essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte. Après 3 (trois) essais infructueux sur un TPE, le titulaire de la carte a la possibilité de débloquent sa carte sur un DAB/ GAB en tapant son code secret exact.

En cas d'oubli de son code secret, le titulaire de la carte peut consulter son code secret dans L'Appli SG (nécessitant l'abonnement gratuit aux services de banque à distance).

d.2) Autres Données de Sécurité Personnalisées

L'utilisation d'une Donnée de Sécurité Personnalisée (également dénommée une/la « Donnée ») autre que le code secret peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement ou de transfert de fonds en ligne. Pour effectuer ces opérations, Société Générale met à disposition du titulaire de la Carte le code sécurité (ci-après le « Code Sécurité ») et le Pass sécurité (ci-après le « Pass

Sécurité»). Le Code Sécurité est une Donnée consistant à transmettre, par SMS ou par un appel téléphonique, au numéro de téléphone préalablement communiqué à Société Générale par le titulaire de la Carte, un code à usage unique que ce dernier devra utiliser pour pouvoir réaliser son opération. L'association du Code Sécurité et des dispositifs de sécurité personnalisés du service de Banque à Distance permet une authentification forte du titulaire de la Carte. Le Pass Sécurité est une Donnée permettant au titulaire, depuis l'application mobile de Société Générale de sécuriser une opération de paiement ou de transfert de fonds sur certains sites Internet. Ces Données sont automatiquement mises en œuvre dès que leur utilisation est nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne. L'utilisation de ces Données nécessite de détenir des codes d'accès au service de

Banque à distance. L'abonnement au service de Banque à distance est gratuit. Le titulaire peut demander un abonnement à ce service auprès de son agence. Les conditions d'utilisation du Code Sécurité et du Pass Sécurité sont définies dans les Conditions Générales du service de Banque à Distance. L'utilisation des Données nécessite également de disposer d'un téléphone mobile ou fixe ainsi que d'un abonnement permettant son utilisation.

Pour enregistrer le numéro de téléphone sur lequel il souhaite recevoir son Code Sécurité, le Titulaire doit :

- soit utiliser la fonctionnalité de modification du téléphone sécurisé disponible en ligne dans son espace client rubrique profil ;
- soit contacter un de nos conseillers bancaires à distance au 3933 (service gratuit + prix d'un appel). Des conseillers vous répondent du lundi au vendredi de 8 h 00 à 20 h 00 et le samedi de 8 h 00 à 19 h 00.

Depuis l'étranger : (+33) 1 76 77 39 33. Tarif selon l'opérateur ;

- soit utiliser le service vocal : 0825 007 111 (Service 0,05 €/min + prix de l'appel) ;
- soit utiliser le service SMSPlus 510 02 (0,20 € TTC par envoi + prix d'un SMS) selon les modalités décrites lors du paiement si aucun numéro de téléphone n'a été préalablement enregistré et sur le site Internet particuliers.sg.fr (valable uniquement pour un numéro de téléphone mobile géré par un opérateur déclaré en France) ;
- soit se rendre dans son agence.

L'enregistrement du numéro de téléphone par l'intermédiaire du service vocal ou du SMSPlus ne sera effectif qu'après saisie d'un code d'activation sur l'Espace Client accessible via l'adresse particuliers.sg.fr. Ce code d'activation sera communiqué au titulaire de la carte selon les modalités décrites sur l'Espace Client du site Internet.

Un Code Sécurité sera automatiquement envoyé au numéro de téléphone enregistré dès que sa communication sera nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne.

Lorsque l'utilisation d'un Code Sécurité est requise, le nombre d'essais successifs est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque le blocage de la Donnée pour une période de 24 (vingt-quatre) heures au plus.

Toute Donnée de Sécurité Personnalisée, autre que celles visées au présent article, dont l'utilisation sera autorisée par Société Générale pour effectuer des opérations en ligne, sera mentionnée sur le site particuliers.sg.fr. Le titulaire de la Carte doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques. Le titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, du code secret et, plus généralement, de toute autre Donnée de Sécurité Personnalisée. Il doit donc tenir absolument secret le code de sa Carte et celui fourni lors d'une opération en ligne et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment inscrire son code secret sur la Carte, ni sur tout autre support. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

E) FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

e.1) Le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement, avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code secret sur le clavier d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de l'une des marques apposées sur la Carte ou, à défaut, par la signature du ticket ou de la facture émis(e) par l'Accepteur ;
- par l'introduction de la Carte dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code secret ;
- par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte (par exemple : numéro de la Carte, date d'expiration et cryptogramme visuel), le cas échéant via un portefeuille numérique inter-bancaire agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte (à titre d'illustration : Paylib) ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact ». Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (un téléphone mobile par exemple).

Le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait, avant ou après la détermination de son montant, par la frappe de son code secret sur le clavier d'un DAB/ GAB.

e.2) Il est convenu que le titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements (ci-après « paiements récurrents et/ou échelonnés »), pour des achats de biens et/ou de services.

Le titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération ;
- ou, le cas échéant, via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article e.1).

e.3) Le titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites d'utilisation de la Carte convenues avec Société Générale (cf. g) mais n'entraîne pas un blocage des fonds correspondants.

e.4) Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

e.5) Société Générale reste étrangère à tout différend commercial (c'est-à-dire un différend n'ayant pas pour objet l'opération de paiement) pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou du représentant légal) d'honorer son paiement.

F) MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES AUX DAB/ GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

f.1) Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites convenues avec Société Générale dans les Conditions Particulières du présent Contrat ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal). Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués aux DAB/GAB et guichets de Société Générale et Cash Services ou des autres établissements affichant la(es) marque(s) figurant sur la Carte.

Les retraits auprès des guichets ne peuvent être effectués que dans la limite des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Ponctuellement, le titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte peut(t)vent solliciter une augmentation exceptionnelle de la capacité de retrait de la Carte sur particuliers.sg.fr ou auprès de l'agence qui tient le compte auquel est rattachée la Carte. Cette augmentation est soumise à l'acceptation de Société Générale.

f.2) Les opérations dites de « quasi-cash » (achat de jetons de casinos, de devises, enjeux de courses hippiques) sont assimilées à des retraits d'espèces. Les limites convenues avec Société Générale pour les retraits seront donc prises en compte.

f.3) Les montants enregistrés de ces retraits et opérations assimilées, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dès la transmission des ordres de retrait correspondants à Société Générale. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article g). Il appartient au titulaire du compte (ou au représentant légal) de vérifier leur régularité.

f.4) Le titulaire de la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

G) MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET/OU DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

g.1) La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et/ou des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

g.2) Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites convenues avec Société Générale dans les Conditions Particulières du présent Contrat ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal). Ponctuellement, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal) peut(t)vent solliciter une augmentation exceptionnelle de la capacité de paiement de la Carte sur particuliers.sg.fr

ou auprès de l'agence qui tient le compte auquel est rattachée la Carte. Cette augmentation est soumise à l'acceptation de Société Générale.

g.3) Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code secret et, sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation auprès de Société Générale.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le titulaire de la Carte, de la facture ou du ticket émis(e) par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen apposé sur la Carte incombe à l'Accepteur.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Équipement Électronique. Le titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Électronique en choisissant une autre marque apposée sur la Carte ou une autre application de paiement dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

g.4) Les opérations de paiement reçues par Société Générale sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et Société Générale dans les Conditions Particulières du présent Contrat ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de la Carte et/ ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative, gel des avoirs) de clôture du compte ou du retrait de la Carte par Société Générale, décision qui sera notifiée au titulaire de Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites convenues avec Société Générale.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec Société Générale: il peut notamment être demandé au titulaire de la Carte d'utiliser son Pass Sécurité ou de s'authentifier sur sa Banque à Distance et de communiquer son Code Sécurité.

Le titulaire de la Carte a la faculté de demander de bloquer l'utilisation de sa Carte pour l'ensemble des opérations réalisées à distance (ex : Internet et téléphone) sur simple demande formulée auprès de son agence. Ce blocage sera effectif jusqu'à la date d'échéance de la Carte ou sa refabrication. À compter du blocage, aucune nouvelle opération à distance ne sera autorisée, y compris les opérations faisant partie d'une série (paiements récurrents et/ ou échelonnés) à laquelle le titulaire aura préalablement consenti. Le titulaire d'une Carte relevant de la catégorie « débit » doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le titulaire d'une Carte relevant de la catégorie « crédit » doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

g.5) Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur le relevé adressé au (à un des) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte. Il appartient à ce titulaire (ou au représentant légal) de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

g.6) La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

H) MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET/OU DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS EN MODE « SANS CONTACT »

Un paiement « sans contact » est un paiement effectué par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact ».

À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » sans saisie du code secret est limité à 50 (cinquante) euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » sans saisie du code secret ne peut excéder 150 (cent cinquante) euros. En conséquence, au-delà d'un certain montant cumulé, une opération de paiement avec frappe du code secret doit être effectuée par le

titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » sans saisie du code secret.

Au-delà de 50 euros, pour payer en « sans contact », la saisie du code secret sera requise. Le cas échéant, l'introduction de la carte dans l'Équipement Électronique et la saisie du code secret seront nécessaires à la réalisation du paiement.

h.1) En toutes circonstances, le titulaire de la Carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique. En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « sans contact », le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate,
- ou un retrait, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

En mode « sans contact », les opérations de paiement reçues par Société Générale sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

h.2) Société Générale se réserve le droit de bloquer la fonctionnalité de paiement sans contact pour des raisons de sécurité et/ou de présomption de fraude. Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal).

I) MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR UN TRANSFERT DE FONDS

i.1) La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur »).

i.2) Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les mêmes limites que les paiements (cf. g). Le montant des transferts de fonds s'impute sur la capacité de paiement de la Carte.

i.3) Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Cas particulier : les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique, carte CB Visa Évolution, sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, il peut notamment être demandé au titulaire de la Carte d'utiliser son Pass Sécurité ou de s'authentifier sur sa Banque à Distance et de communiquer son Code Sécurité. À cet égard, il est rappelé que le titulaire de la Carte peut demander à Société Générale de bloquer l'utilisation de sa Carte pour l'ensemble des opérations réalisées à distance dans les conditions prévues à l'article g.4), in fine.

Par dérogation aux dispositions convenues entre le titulaire de la Carte et Société Générale dans les Conditions Particulières du présent Contrat ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal), les ordres de transferts de fonds reçus par Société Générale sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte dès la transmission des ordres correspondants à Société Générale. Ainsi, même si ces conventions prévoient un différé de règlement, Société Générale débitera immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des fonds transférés.

i.4) Le titulaire de la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le titulaire d'une Carte relevant de la catégorie « crédit » doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

i.5) Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des transferts de fonds par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur le relevé adressé au (à un des) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte. Il appartient à ce titulaire (ou au représentant légal) de vérifier la régularité des transferts de fonds figurant sur le relevé d'opérations.

i.6) Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

J) MODALITÉS D'UTILISATION DU SERVICE DE MISE À JOUR DES NUMÉROS DE CARTE CHEZ LES COMMERÇANTS

j.1) Le service permet au titulaire d'une Carte, après avoir donné son consentement, d'assurer la continuité de ses opérations de paiement par Carte effectuées à distance auprès des commerçants participants auprès desquels il a préalablement enregistré les données de sa Carte (numéro,

date d'expiration), en cas de renouvellement de sa Carte, générant un envoi de la nouvelle Carte au titulaire. Les renouvellements de Cartes consécutifs à une mise en opposition pour vol ne sont pas concernés par ce service. Si le titulaire de la Carte consent à ce service de Mise à jour des numéros de Carte, les nouveaux numéros de Carte rattachés à sa Carte renouvelée sont transmis aux réseaux de paiement Cartes Bancaires & Visa lors de l'activation de la nouvelle Carte par le titulaire lors d'un paiement avec frappe du code secret sur un TPE et/ou Équipement électronique ou un retrait dans un guichet DAB.

j.2) Pour bénéficier du service, le titulaire de la Carte doit se rendre sur L'Appli SG ou dans l'Espace Client du titulaire accessible depuis le site particuliers.sg.fr, dans la partie paramétrage du menu « Cartes », et choisir d'activer la Mise à jour des numéros de Carte, et ce, pour chaque Carte dont il est titulaire. Cette activation nécessite une authentification par le Pass Sécurité.

Par défaut, pour chaque Carte, le service de Mise à jour des numéros de Carte n'est pas activé.

Le titulaire de la Carte conserve la possibilité de retirer son consentement au service en désactivant le service de Mise à jour des numéros de Carte, à partir de L'Appli SG ou dans l'Espace Client du titulaire accessible depuis le site particuliers.sg.fr.

K) INFORMATIONS RELATIVES AU MOMENT DE RÉCEPTION ET AU DÉLAI D'EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

k.1) Conformément à la législation en vigueur (article L.133- 9 du Code monétaire et financier), Société Générale informe le titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par Société Générale au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur au travers du système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, Société Générale dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'1 (un) Jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur.

k.2) Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

L) RESPONSABILITÉ DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Lorsque le titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à Société Générale d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée, et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de Carte et des Données de Sécurité Personnalisées mais aussi la lecture de la puce de la Carte. Société Générale peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

M) RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent Contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

m.1) Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) doit(ven)t en informer sans tarder Société Générale, aux fins de blocage de sa Carte, en indiquant le(s) motif(s) pour le(s) quel(s) il(s) demande(nt) le blocage.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, l'opposition doit être formulée avant le paiement de l'opération par Société Générale.

m.2) Cette demande de blocage doit être faite au choix :

- depuis l'Espace Client du site Internet particuliers.sg.fr ou L'Appli SG ;
- en contactant le Centre d'Opposition Cartes Société Générale ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, en appelant :
 - au +33 (0)9 69 39 77 77 (appel non surtaxé) ;
 - depuis l'étranger : +33 (0)1 76 77 3933 (tarification selon opérateur).

Important : les numéros mentionnés ci-dessus sont réservés aux titulaires de Cartes souhaitant contacter le service/centre d'Opposition Cartes. Ce service ne contactera jamais les titulaires de Cartes avec les numéros mentionnés ci-dessus. Si vous recevez un appel prétendant provenir de ce numéro, ne communiquez aucune information.

- dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou, en appelant le Centre de Relation Client au : 39 33 (Service gratuit + prix d'un appel).

m.3) Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal). Il lui (leur) appartient de le noter. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. Société Générale

fournira au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal) qui en fait(ont) la demande pendant une période de 18 (dix-huit) mois à compter de la demande de blocage, les éléments lui(leur) permettant de prouver qu'il(s) a(ont) procédé à cette information.

m.4) Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone ou Internet (Espace Client du site Internet particuliers.sg.fr) qui n'émannerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou du représentant légal).

m.5) Encasdevoloud'utilisationfrauduleusedelaCarteoudedétournement des données liées à son utilisation, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte (ou au représentant légal). Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

m.6) Le titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte autorise(nt) Société Générale à utiliser les informations qu'il(s) aura(ont) communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

N) RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

n.1) Principe

Le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code secret. Il doit les utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article a).

Comme indiqué à l'article n.2) ci-dessous, il assume les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article m).

n.2) Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 (cinquante) euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté(e) par le titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale ou d'une entité vers laquelle Société Générale a externalisé ses activités.

Cependant, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'est situé ni dans l'EEE, ni à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 (cinquante) euros, même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation d'une Donnée de Sécurité Personnalisation.

Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou résultant d'un détournement des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de Société Générale.

n.3) Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage

Elles sont également à la charge de Société Générale, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

n.4) Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles b), d) et m.1) ci-dessus ;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

O) RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRE(S) DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées (notamment le code secret) et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à Société Générale,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la Carte, notification de celle-ci à Société Générale par le ou l'un des titulaire(s) du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée avec demande d'avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.
- ou dénonciation de la Convention de compte individuel ou collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

P) CONTESTATIONS

p.1) Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal) a la possibilité de contester une opération (en particulier au moyen du kit de réclamation disponible sur le site Internet particuliers.sg.fr et en agence afin de faciliter la gestion de la contestation) si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Électronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 (treize) mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Il est précisé que toute contestation qui n'aurait pas été formulée sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal).

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal) a la possibilité de contester une opération, est fixé à 120 (cent vingt) jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

p.2) Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de Société Générale. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la Carte à Société Générale sont visées par le présent article p).

Par dérogation, le titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée effectuée dans l'EEE si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de 8 (huit) semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Société Générale dispose d'un délai de 10 (dix) Jours ouvrables à compter de la réception de cette demande pour rembourser le titulaire du compte du montant de l'opération ou pour justifier son refus de rembourser.

À la demande de Société Générale, le titulaire de la Carte devra lui fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

p.3) Société Générale et le titulaire de la Carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

Q) REMBOURSEMENT D'UNE OPÉRATION NON AUTORISÉE OU MAL EXÉCUTÉE

q.1) Opération de paiement non autorisée

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé au plus tard le Jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande de blocage dans les conditions de l'article m.2) ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte, survenue après la demande de blocage conformément à l'article m.3) ;

Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le titulaire de la Carte ou qu'elle a été rendue possible en raison d'une négligence grave de ce dernier, Société Générale se réserve le droit de contre-passer le montant du remboursement effectué à tort.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, Société Générale peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, Société Générale en informe la Banque de France.

En cas de refus de remboursement ou de contrepassement du remboursement indûment effectué conformément aux dispositions légales, Société Générale informera le titulaire de la Carte du motif de cette décision et pourra transmettre le cas échéant les éléments qui la justifient.

q.2) Opération de paiement mal exécutée

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé, du montant de l'opération mal exécutée, si besoin et sans tarder.

q.3) Dispositions communes

La Banque peut ne pas procéder au remboursement d'une opération de paiement mal exécutée ou non autorisée, si le Client a tardé à signaler cette opération de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu (en ce compris s'agissant de la date de valeur).

R) DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

r.1) Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

r.2) Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la Carte ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte ou par Société Générale. La résiliation par le titulaire de la Carte prend effet 30 (trente) jours après la date d'envoi de sa notification à Société Générale. La résiliation par Société Générale prend effet 2 (deux) mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article o).

r.3) Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

r.4) À compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et Société Générale peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

r.5) Pour les titulaires de l'offre Kapsul (cette offre n'est plus commercialisée depuis le 15 novembre 2025), la résiliation de l'offre entraîne automatiquement la résiliation de la Carte.

S) DURÉE DE VALIDITÉ – RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

s.1) La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent Contrat.

s.2) Société Générale peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

s.3) À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le présent Contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article r).

s.4) La Carte ainsi renouvelée est adressée au titulaire de la Carte par courrier simple. La Carte adressée au domicile du titulaire de la Carte doit être activée. Son titulaire ne pourra effectuer de retraits d'espèces ou de paiements ou de transferts de fonds qu'après avoir inséré la Carte dans un DAB et composé son code secret. Le titulaire de la Carte peut demander à retirer sa Carte auprès de l'agence Société Générale tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte en en faisant la demande au plus tard 2 (deux) mois avant la date d'échéance de la Carte.

s.5) Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte sur lequel fonctionne la Carte, Société Générale peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

s.6) Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou au représentant légal par simple lettre. Le blocage du compte sur lequel les opérations effectuées avec la Carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de l'usage de la Carte. La notification du blocage du compte vaut notification du blocage de la Carte.

s.7) Dans ces cas, Société Générale peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par une personne dûment habilitée à fournir des services de paiement.

s.8) Le titulaire de la Carte s'interdit, en conséquence, d'en faire usage et s'oblige à la restituer à première demande.

s.9) La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Carte(s) entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention de compte. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'1 (un) mois après restitution de la (des) Carte(s).

T) PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

t.1) En tant que responsable de traitement, Société Générale traite des données à caractère personnel qui concernent le titulaire de la Carte et/ ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte. Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat, celles figurant sur la Carte, le cas échéant celle constituant un identifiant du Contrat carte (également dénommée « PAR ») et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait

l'objet d'un blocage. Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent Contrat et, à défaut, le Contrat ne pourra être exécuté ;

- la prévention et la lutte contre la fraude au paiement par carte, qui constituent des obligations légales pour Société Générale en vertu de l'article 521-6 du Code monétaire et financier ;
- la gestion des éventuels recours en justice, la prospection commerciale et la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires ainsi que l'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du titulaire de la Carte en vertu de l'intérêt légitime de Société Générale ;
- de répondre aux obligations légales ou réglementaires notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

En vue de l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou de l'autorisation d'une opération de paiement, Société Générale peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des capacités de la Carte. Nécessaire à la bonne exécution du contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

t.2) Les données servant à la fabrication de la Carte sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat et ensuite archivées conformément aux prescriptions légales applicables.

Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pour la durée des écritures comptables légales (10 (dix) ans).

Les données nécessaires à d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires sont conservées pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

t.3) Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les données à caractère personnel du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pourront être communiquées aux établissements de crédit et, plus généralement, aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du Groupe Société Générale, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

t.4) Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte peut(vent), dans les conditions prévues au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 :

- demander à accéder aux données à caractère personnel le(s) concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- définir des directives relatives au sort des données à caractère personnel le(s) concernant après son (leur) décès ;
- s'opposer au traitement de données à caractère personnel le(s) concernant réalisé aux fins de gestion des éventuels recours en justice en expliquant les raisons particulières qui justifient sa (leur) demande, sous réserve que Société Générale n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ;
- demander des limitations au traitement des données à caractère personnel le(s) concernant ;
- demander à recevoir et/ou transmettre à un autre responsable de traitement les données à caractère personnel le(s) concernant nécessaires à l'exécution du présent contrat sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique ;
- Introduire une réclamation auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les droits prévus au présent article peuvent être exercés par le titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte en adressant un courrier par voie postale à l'adresse suivante :

- Service Protections des données personnelles CPLE/FRB/DPO 17 cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense cedex,
- ou par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr.

Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté selon les mêmes modalités.

t.5) Les schémas de cartes de paiement proposent des services de Mise à jour des numéros de Carte permettant de transmettre aux commerçants participants le numéro et la date d'expiration de la Carte actualisés (ces services étant dénommés « Mise à jour données cartes » pour CB, et « Visa Account Updater Suite » pour Visa). Aux fins de la fourniture de ces services, Société Générale traite conjointement avec chacun des schémas de cartes de paiement, les données à caractère personnel du titulaire de la Carte. Les

traitements de données personnelles réalisés dans le cadre de la fourniture de ces services font l'objet d'un accord de partage de responsabilités entre les schémas de cartes de paiement et Société Générale dont les grandes lignes sont mises à disposition dans la partie 2.

U) CONDITIONS FINANCIÈRES

u.1) La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure tarifaire des particuliers dénommées « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers » ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal). Cette cotisation est débitée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article r).

u.2) Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article r). La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de débit de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article r).

u.3) Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par Société Générale dans la brochure tarifaire des particuliers dénommées « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers » ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal).

V) SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article r) du présent Contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations en vertu d'un titre exécutoire sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable.

En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la brochure tarifaire des particuliers dénommées « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

W) MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Société Générale se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent Contrat qui seront communiquées sur support papier ou sur un autre support durable au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal), au plus tard 2 (deux) mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à Société Générale avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal) n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent Contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte sur lequel la Carte est rattachée.

X) TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Société Générale a le souci constant de vous apporter la meilleure qualité de service possible. Toutefois, des difficultés peuvent parfois survenir dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services mis à votre disposition.

Si vous êtes sourd ou malentendant, un service est mis à votre disposition du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00. Vous serez mis en relation avec un interprète en Langue des Signes Française (LSF), Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Langue française Parlée Complétée (LPC).

Ce service est accessible directement via le site Internet de la Banque et sur L'Appli SG, conformément aux Conditions Générales du contrat d'abonnement à des services de banque à distance.

Dans l'hypothèse d'une réclamation sur les services de paiement, la banque s'engage à vous apporter une réponse dans un délai maximum de 15 jours suivant la date d'envoi de la réclamation écrite, sauf situations exceptionnelles pour lesquelles ce délai ne peut excéder 35 jours.

L'agence : votre premier interlocuteur

Rapprochez-vous tout d'abord de votre Conseiller de clientèle ou du Responsable de votre agence.

Vous pouvez lui faire part de vos difficultés par tout moyen à votre convenance : via le formulaire en ligne accessible depuis votre Espace Client ou L'Appli SG, directement à l'agence, par téléphone, par lettre ou par messagerie depuis votre Espace Client si vous disposez d'un abonnement à des services de banque à distance.

Le Client peut adresser sa réclamation auprès de :

1. L'agence : votre premier interlocuteur

Le Client est invité à se rapprocher tout d'abord de son Conseiller de clientèle ou du Responsable de son agence.

Le Client a la possibilité de lui faire part de son mécontentement par tout moyen à sa convenance : depuis son Espace Client au moyen du formulaire en ligne accessible via la rubrique « Contestation et réclamation » en bas de page de son Espace Client ou depuis L'Appli SG dans la rubrique « Autres » / « Mes produits et services », directement à l'agence, par téléphone ou par courrier.

Si le Client rencontre des difficultés financières à la suite d'un accident de la vie entraînant une diminution sensible de ses ressources, une solution personnalisée pourra être recherchée.

2. Le Service Réclamations Clientèle : second interlocuteur

En cas de désaccord du Client avec la réponse ou la solution apportée par son agence, le Client doit s'adresser au Service Réclamations Clientèle pour que sa demande soit réexaminée.

Le Client peut saisir le service depuis son Espace Client au moyen du formulaire en ligne accessible via la rubrique « Contestation et réclamation » en bas de page de son Espace Client ou depuis L'Appli SG dans la rubrique « Autres » / « Mes produits et services », ainsi que par courrier ou par téléphone en utilisant les coordonnées suivantes :

Courrier : Service Réclamations Clientèle, Tour SG 17 cours Valmy CS 50318, 92972 Paris La Défense Cedex

Par téléphone : **0 806 800 148** Service gratuit
* prix appel

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

3. En dernier recours amiable, le Client peut faire appel à la médiation

1. S'il n'a obtenu aucune réponse de la Banque dans le délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite ou de 15 jours ouvrables suivant la date de réception pour une réclamation portant sur un service de paiement (ou 35 jours ouvrables maximum en cas de situation exceptionnelle),
2. S'il a obtenu de son agence et du Service Réclamations Clientèle des réponses avec lesquelles il est en désaccord ;
3. S'il était en désaccord avec la réponse donnée par son agence et, qu'ayant saisi le Service Réclamations Clientèle, il n'a obtenu aucune réponse de celui-ci dans le délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite ou de 15 jours ouvrables suivant la date de réception pour une réclamation portant sur un service de paiement (ou 35 jours ouvrables maximum en cas de situation exceptionnelle).

Le Client peut saisir gratuitement le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) qui exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre des « Conditions générales du service de médiation Consommateurs » qui précisent notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention, et que le Client peut consulter sur le site lemediateur.fbf.fr. Ce Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière :

- D'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement) ;
- De services d'investissement, d'instruments financiers
- De produits d'épargne ;
- De commercialisation de contrats d'assurance distribués par Société Générale

Pour les différends portant sur les services d'investissements et les instruments financiers le Client peut saisir gratuitement le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) ou le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

En effet, une convention a été signée entre le Médiateur auprès de la FBF et le Médiateur de l'AMF le 7 septembre 2017 permettant au Client d'exercer son propre choix, lequel sera définitif pour le traitement de sa demande.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de Société Générale, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Client peut saisir le Médiateur de l'AMF en transmettant sa demande :

- Sur le site internet du Médiateur : www.lemediateur.fbf.fr
- Par courrier : Le Médiateur CS 151 – 75 422 Paris Cedex 09

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française lui répondra directement, dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu tous les documents sur lesquels est fondée la demande. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé. Le médiateur formulera une position motivée qu'il soumet à l'approbation du Client et de la Banque.

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'AMF en transmettant votre demande :

- Sur le site internet de l'AMF : amf-france.org/fr/le-mediateur
- Par courrier : Le Médiateur – Autorité des marchés financiers – 17 place de la Bourse - 75 082 Paris cedex 02.

PARTIE 2 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT

La présente Partie 2 fait état des Conditions Générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

Les Cartes émises par Société Générale sont des Cartes cobadgées, c'est-à-dire des Cartes présentant plusieurs marques.

A) SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAUX

a.1) Définition

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de Société Générale (pour le titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Le schéma international est :

- VISA Inc. ;

Le schéma international VISA Inc repose sur l'utilisation des Cartes portant les Marques Visa Evolution et Visa.

a.2) Informations complémentaires relatives à l'opération de paiement

Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévue aux articles f), g), h) et i) de la Partie 1 du présent Contrat.

Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change dudit schéma.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de paiement en devise d'origine ;
- montant de l'opération convertie en euro ;
- montant des commissions ;
- taux de change appliqué.

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par Société Générale dans la brochure tarifaire des particuliers dénommée

« Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers », ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de la Carte et/ ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal).

a.3) Traitement des données à caractère personnel propres aux schémas de cartes de paiement internationaux

a.3.1) Généralités

En complément de l'article s) de la Partie 1, en tant que responsables de traitements, les schémas de cartes de paiement internationaux traitent des données à caractère personnel du titulaire de la Carte communiquées par Société Générale, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice conformément aux missions définies dans les statuts desdits schémas ;
- de répondre aux obligations légales ou réglementaires, notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte ;
- l'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du titulaire de la Carte.

À l'occasion des opérations de paiement effectuées à distance auprès de certains Accepteurs, ces derniers communiquent aux schémas de cartes de paiement internationaux, par l'intermédiaire d'un prestataire d'acceptation technique :

- des informations liées aux activités de la Carte utilisée et aux habitudes d'utilisation du titulaire de la Carte constatées sur le site de vente à distance ;
- des données relatives à l'appareil utilisé par le titulaire de la Carte pour effectuer l'opération de paiement, et notamment son adresse « IP ».

Ces données permettent de faciliter l'authentification du titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement afin d'en assurer la sécurité et de lutter contre la fraude.

Le titulaire de la Carte est informé que les finalités ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à celle de l'Union Européenne. Ces informations pourront, le cas échéant, être

transmises aux autorités locales conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la Carte autorise expressément Société Générale à transmettre des données à caractère personnel le concernant aux seules finalités ci-dessus.

Les données permettant d'assurer la gestion du fonctionnement de la Carte et la sécurité des opérations de paiement sont conservées pour une durée de 13 (treize) mois pour les cartes de débit/15 (quinze) mois pour les cartes de crédit, à compter de la fin de validité ou du blocage de la Carte.

Toutefois, en matière de lutte contre la fraude à la carte de paiement, les données utilisées pour l'émission d'alertes sont conservées pour une durée maximale de 12 (douze) mois à compter de l'émission des alertes. En cas de qualification de fraude avérée, les données relatives à la fraude sont conservées au maximum 5 (cinq) années, conformément à la réglementation de la CNIL.

Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

S'agissant des données à caractère personnel traitées par les schémas de cartes de paiement internationaux, le titulaire de la Carte peut consulter Société Générale dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article t.4) de la Partie 1.

a.3.2) Service de mise à jour des numéros cartes

Société Générale utilise le service « Visa Account Updater Suite » proposé par le schéma de cartes de paiement international Visa pour lui fournir le numéro et la date d'échéance de la Carte actualisés du titulaire de la Carte (les « Données actualisées »), lorsque sa carte est renouvelée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du service Visa Account Updater Suite, Société Générale et le schéma de cartes de paiement international Visa sont conjointement responsables du traitement des données à caractère personnel du titulaire de la Carte et, à ce titre, ont conclu un accord pour déterminer leurs responsabilités respectives, dont les grandes lignes sont mises à disposition ci-dessous conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

Dans le cadre de cet accord, le schéma de cartes de paiement international Visa est responsable de la collecte et du stockage des Données actualisées et de leur mise à disposition aux commerçants participants. Ce dernier est également en charge de définir et de mettre à jour les mesures de sécurité concernant les moyens de communication des Données actualisées et les procédures techniques, nécessaires à la mise en œuvre du service.

Société Générale est responsable de la collecte et de la transmission des Données actualisées au schéma de cartes de paiement international Visa, ainsi que du recueil du consentement du titulaire de la Carte à l'utilisation du service. Le titulaire de la Carte a la possibilité de retirer son consentement à tout moment en désactivant le service de Mise à jour des numéros de Carte, à partir de L'Appli SG ou dans l'Espace Client du titulaire accessible depuis le site particuliers.sg.fr.

Toutefois, en cas de retrait, le titulaire de la Carte ne pourra plus bénéficier de ce service. Société Générale a également été désigné comme point de contact pour répondre aux demandes d'exercice de droits du titulaire de la Carte, qui peut les exercer selon les modalités définies à l'article t.4) de la Partie 1.

B) SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

b.1) Définition

Le Schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les « Cartes CB ») auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

b.2) Fichier central de retraits des cartes bancaires CB géré par la Banque de France.

Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsque la Carte est retirée par Société Générale à la suite d'un incident de paiement non régularisé. On entend par « incident de paiement », toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par le solde suffisant et disponible du compte sur lequel elle fonctionne, en violation des obligations résultant du présent Contrat.

Si le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) le demande(nt), l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de Société Générale ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) démontre(nt) avoir régularisé la situation.

L'inscription est effacée automatiquement à l'issue d'un délai de 2 (deux) ans courant à partir de la date de la décision de retrait. Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut (peuvent) demander à tout moment à Société Générale les modalités de régularisation de sa (leur) situation,

notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut (peuvent) par ailleurs demander à Société Générale de lui (leur) faire connaître si une décision de retrait prise à son (leur) encontre par Société Générale a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son (leur) identité.

Il(s) peut (peuvent) prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa (leur) photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet) ;
- ou, en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa (leur) signature à l'adresse suivante : BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut(peuvent) contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de Société Générale.

b.3) Traitement de données à caractère personnel propres au schéma de cartes de paiement CB

b.3.1) Généralités

En complément de l'article t) de la Partie 1, en tant que responsable de traitements, le schéma de cartes de paiement CB traite des données à caractère personnel du titulaire de la Carte communiquées par Société Générale, à savoir : le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- la poursuite des intérêts légitimes du schéma de cartes de paiement CB que constituent la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice conformément aux missions définies dans les statuts du GIE CB ;
- de répondre aux obligations légales ou réglementaires notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte ;
- l'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du titulaire de la Carte ;
- la mise à jour des Données Cartes dans le cadre du Service MDC. Ce traitement est fondé sur le consentement du titulaire de la Carte.

À l'occasion des opérations de paiement effectuées à distance auprès d'un Accepteur, le schéma de cartes de paiement CB traite les données à caractère personnel suivantes :

- des informations liées à l'identité et à l'âge du titulaire de la Carte ;
- des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques renseignées par le titulaire de la Carte à l'Accepteur à des fins d'inscription, de livraison et de facturation ;
- des informations liées aux activités de la Carte utilisée et aux habitudes d'utilisation du titulaire de la Carte constatées sur le site de vente à distance ;
- des données relatives à l'appareil utilisé par le titulaire de la Carte pour effectuer l'opération de paiement, et notamment son adresse « IP ».

Ces données permettent de faciliter l'authentification du titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement afin d'en assurer la sécurité et de lutter contre la fraude.

Les données permettant d'assurer la gestion du fonctionnement de la Carte et la sécurité des opérations de paiement sont conservées pour une durée de 13 (treize) mois pour les cartes de débit/15 (quinze) mois pour les cartes de crédit, à compter de la fin de validité ou du blocage de la Carte.

Toutefois, en matière de lutte contre la fraude à la carte de paiement, les données utilisées pour l'émission d'alertes sont conservées pour une durée maximale de 2 (deux) années à compter de l'émission des alertes. En cas de qualification de fraude avérée, les données relatives à la fraude sont conservées au maximum 5 (cinq) années.

Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

S'agissant des données à caractère personnel traitées par le schéma de cartes de paiement CB, le titulaire de la carte peut exercer les droits mentionnés à l'article t.4) de la partie 1 en s'adressant par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le schéma de cartes de paiement CB, le titulaire de la Carte peut :

- lire la Charte de protection des données à caractère personnel du schéma de cartes de paiement CB accessible sur www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees ;

- contacter le Délégué à la protection des données désigné par le schéma de cartes de paiement CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Lorsque, après avoir contacté le schéma CB, le Titulaire de la Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

b.3.2) Service de Mise à jour des Données Cartes (MDC)

Le service CB de « Mise à jour des Données Cartes » (MDC) est mis à disposition afin que l'Émetteur CB transmette les nouveaux numéros de carte bancaire et dates de fin de validité (ci-après désigné « Données Cartes ») au GIE CB.

En cas de renouvellement de la Carte (à l'exception des cas d'opposition pour vol), les Accepteurs CB participant au service MDC sont autorisés à demander au GIE CB la Mise à jour des Données Cartes des titulaires de Carte qui ont consenti au service MDC pour les cas d'usage suivants :

- initiation du paiement par le titulaire de carte (paiement one-click) : concerne la conservation des Données Cartes pour les paiements futurs par le titulaire de la Carte sans que ce dernier n'ait à les ressaisir.
- initiation du paiement par les Accepteurs CB : concerne la conservation des Données Cartes pour les paiements échelonnés et les abonnements.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce service, Société Générale et le schéma de cartes de paiement CB sont conjointement responsables du traitement des données à caractère personnel du titulaire de la Carte et, à ce titre, ont conclu un accord pour déterminer leurs responsabilités respectives, dont les grandes lignes sont mises à disposition ci-dessous conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données. Dans le cadre de cet accord, les Parties sont conjointement responsables des traitements ayant pour finalité la détermination de l'éligibilité du titulaire de la Carte au service MDC et l'établissement de la correspondance entre les Données Cartes obsolètes et les nouvelles. Le Schéma CB est responsable de la mise en place des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre du service MDC.

Société Générale a été désigné comme point de contact pour répondre aux demandes d'exercice de droits du titulaire de la Carte, qui peut les exercer selon les modalités définies à l'article t.4) de la Partie 1.

Le traitement mis en œuvre repose sur la base du consentement du titulaire de la Carte. Ce dernier a la possibilité de retirer son consentement à tout moment en désactivant le service de Mise à jour des numéros de Carte, à partir de L'Appli SG ou dans l'Espace Client du titulaire accessible depuis le site particuliers.sg.fr. Toutefois, en cas de retrait, le titulaire de la Carte ne pourra plus bénéficier de ce service.

Les informations relatives au traitement de données réalisés par le GIE CB, sont disponibles dans la Politique protection des données personnelles du GIE CB visée à l'article b)3.1).

2. L'OPTION CARTES COLLECTION

C) OBJET DE L'OPTION CARTES COLLECTION

L'option cartes Collection de Société Générale offre au titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une carte CB Visa Évolution, CB Visa, CB Visa Premier ou CB Visa Infinite, émise par Société Générale (ci-après la « Carte »), la possibilité de sélectionner, au sein d'une collection de modèles, celui qui sera apposé sur la Carte émise à cette occasion et reproduit à chaque fabrication de celle-ci, quel que soit l'événement la déclenchant (ex : renouvellement, perte, vol).

D) MODALITÉS D'ADHÉSION À L'OPTION

L'adhésion à l'option cartes Collection déclenche la fabrication d'une carte sur laquelle est apposé le modèle désigné dans les Conditions Particulières (ci-après la « carte Collection »). Le coût de fabrication de la carte Collection est inclus dans la cotisation de l'option cartes Collection telle qu'indiquée dans la brochure tarifaire des particuliers dénommée « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ».

L'option cartes Collection est liée à la Carte désignée dans les Conditions Particulières. Si le Titulaire était déjà en possession de cette carte, il devra la restituer à Société Générale pour obtenir la carte Collection. En outre, il est précisé qu'il ne peut y avoir adhésions cumulatives à l'option cryptogramme visuel dynamique et à l'option cartes Collection, à l'exception des cartes collections Option Voyageur et visuel Tour Eiffel. Dès lors, le titulaire de l'option cryptogramme visuel dynamique ne peut adhérer à l'option cartes Collection sans remise en cause de l'option cryptogramme visuel dynamique.

E) DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat de l'option cartes Collection (ci-après le « Contrat ») est composé des Conditions Particulières et des présentes Conditions Générales. Ce contrat est accessoire au contrat de la Carte à laquelle l'option cartes Collection est liée. En cas de contradiction entre les termes des présentes et les Conditions Générales de fonctionnement de la Carte, comme en cas de silence des présentes, les Conditions Générales de fonctionnement de la Carte prévaudront.

F) CONDITIONS FINANCIÈRES

La cotisation à l'option cartes Collection est débitée sur le compte visé dans les Conditions Particulières, lors de l'adhésion à l'option cartes Collection puis à chaque date anniversaire de celle-ci.

Le montant de cette cotisation figure dans la brochure tarifaire des particuliers dénommée « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». La cotisation à l'option cartes Collection est distincte de la cotisation de la Carte ainsi que des sommes pouvant être dues au titre des opérations diverses liées à la Carte, notamment la refabrication de la Carte à la demande du Titulaire.

La cotisation est remboursée en cas d(e) :

- résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article f). La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de débit de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du Contrat visée à l'article f). Tout mois commencé est dû ;
- absence de retrait de la carte Collection par son Titulaire auprès du guichet dans un délai d'1 (un) mois à compter du courrier l'informant de sa mise à disposition, le cas échéant.

G) SERVICES ET AVANTAGES ASSOCIÉS

Certaines cartes Collection peuvent permettre à leur Titulaire de bénéficier d'avantages et/ou de services auprès de tiers, qui sont décrits dans le livret d'information remis avec la Carte. Ces cartes Collection ne peuvent être souscrites que par des clients majeurs. La fourniture de ces avantages et/ou prestations de services est de la responsabilité exclusive de leur fournisseur et requiert l'adhésion aux conditions générales de ce dernier. La responsabilité de Société Générale ne pourra donc pas être engagée en cas de mauvaise exécution, de retard dans l'exécution ou d'inexécution du service par le tiers.

H) DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Titulaire de l'option Carte Collection peut y mettre fin à tout moment par écrit. Cette résiliation prend effet dès la restitution de l'option Carte Collection à Société Générale.

Société Générale peut également mettre fin au présent Contrat, à tout moment, par écrit. Cette résiliation prend effet 2 (deux) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de la Carte à laquelle l'option cartes Collection est liée, entraîne la résiliation immédiate et automatique du présent Contrat.

La cessation du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'indisponibilité des avantages et services associés à la carte Collection. Sauf volonté contraire manifestée par le Titulaire, la cessation du présent Contrat sans cessation du contrat de la Carte déclenche la fabrication d'une Carte comportant un visuel standard. La fabrication de cette Carte est gratuite. Le Titulaire devra restituer la carte Collection en sa possession ou la détruire, avant d'utiliser la Carte comportant un visuel standard.

I) MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Le présent Contrat (en ce compris ses conditions financières) pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat de la Carte auquel l'option cartes Collection est liée.

J) SUPPRESSION DU MODÈLE DE LA COLLECTION

Société Générale peut décider de supprimer le modèle de la Collection sélectionnée par le Titulaire et le remplacer par un autre modèle.

Le Titulaire en est informé 2 (deux) mois avant la date de retrait du modèle, sauf lorsque les circonstances à l'origine de la suppression d'un modèle exigeront un délai plus court (ex : revendication par un tiers de la propriété d'un visuel).

Le Titulaire peut alors résilier l'option cartes Collection dans les conditions visées à l'article f) ci-dessus.

Le silence conservé par le Titulaire dans les 2 (deux) mois suivant l'information vaut acceptation du modèle de remplacement. L'acceptation du modèle de remplacement ne déclenche pas la fabrication d'une nouvelle carte Collection sauf lorsque la suppression du modèle trouve son fondement dans la préservation des droits d'un tiers portant sur tout ou partie du visuel du modèle concerné.

3. L'OPTION CRYPTOGRAMME VISUEL DYNAMIQUE

K) OBJET DE L'OPTION CRYPTOGRAMME VISUEL DYNAMIQUE

L'option cryptogramme visuel dynamique de Société Générale (également dénommée « option crypto dynamique ») offre au titulaire (ci-après dénommé le « Titulaire ») d'une carte CB Visa Évolution, CB Visa, CB Visa Premier ou CB Visa Infinite (ci-après la « Carte ») émise par Société Générale, la possibilité de disposer d'une carte dont le cryptogramme visuel (les 3 (trois) chiffres figurant au verso de la Carte, le cas échéant sur la partie droite de l'espace

prévu pour la signature du Titulaire) est dynamique et ce, dans une perspective d'optimisation de la lutte contre la fraude dans le cadre de la vente à distance. Ainsi, le cryptogramme visuel imprimé au dos de la Carte est remplacé par un écran digital alimenté par une batterie permettant de modifier cette donnée toutes les heures.

Le même cryptogramme est en parallèle mis à jour sur un serveur de vérification connecté au serveur d'autorisation aux fins de validation de la donnée lors de la réalisation d'une transaction à distance.

L) MODALITÉS D'ADHÉSION À L'OPTION

L'adhésion à l'option cryptogramme visuel dynamique déclenche la fabrication d'une Carte dotée d'un écran digital au verso. Le coût de la fabrication de cette carte est inclus dans la cotisation de l'option.

En outre, il est précisé qu'il ne peut y avoir adhésions cumulatives à l'option cryptogramme visuel dynamique et à l'option cartes Collection, à l'exception des cartes collections Option Voyageur et visuel Tour Eiffel. Dès lors, le Titulaire de l'option cartes Collection ne peut adhérer à l'option cryptogramme visuel dynamique sans remise en cause de l'option cartes Collection.

I.1) Précautions d'utilisation de la Carte dotée de l'option

La Carte dotée de l'option cryptogramme visuel dynamique étant composée d'une batterie au lithium, elle ne doit en aucun cas être pliée, découpée, brûlée, percée ou jetée à la poubelle. De plus, elle doit impérativement être tenue hors de la portée des enfants. En cas de contact physique accidentel avec le composant de la batterie, il est conseillé de rincer abondamment à l'eau la (les) partie(s) du corps touchée(s). Si des rougeurs et/ou des irritations et/ou d'autres désagréments persistent, un médecin doit être contacté sans délai.

I.2) Documents contractuels

Le contrat de l'option cryptogramme visuel dynamique (également dénommé le « Contrat ») est composé des Conditions Particulières et des présentes Conditions Générales. Ce contrat est accessoire au contrat de la Carte à laquelle ladite option est liée.

En cas de contradiction entre les termes des présentes et les termes des Conditions Générales de fonctionnement de la Carte, comme en cas de silence des présentes, les Conditions Générales de fonctionnement de la Carte prévaudront.

M) CONDITIONS FINANCIÈRES

La cotisation liée à l'option est débitée sur le compte visé dans les conditions particulières de la Carte, puis à chaque nouvelle date anniversaire de l'adhésion. Le montant de cette cotisation figure dans la brochure tarifaire des particuliers dénommée « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». La cotisation afférente à l'option cryptogramme visuel dynamique est distincte de la cotisation de la Carte, ainsi que des sommes pouvant être dues au titre des opérations diverses liées à la Carte.

La cotisation est remboursée en cas d(e) :

- résiliation du présent Contrat dans les conditions fixées à l'article d) des présentes. La cotisation sera alors remboursée prorata temporis entre la date de débit du montant de la cotisation du compte du Titulaire et la date d'effet de la résiliation du Contrat, conformément aux dispositions de l'article d) des présentes. Par ailleurs, il est précisé que tout mois commencé est dû ;
- absence de retrait de la Carte pourvue de l'option par son Titulaire à son agence dans un délai d'1 (un) mois à compter de la date d'envoi du courrier l'informant de sa mise à disposition, le cas échéant.

N) DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Titulaire de la Carte dotée de l'option cryptogramme visuel dynamique peut mettre fin au Contrat à tout moment par écrit. Cette résiliation prend effet dès la date de restitution de ladite carte à Société Générale.

Société Générale peut également mettre fin au présent Contrat, à tout moment, par écrit. Cette résiliation prend effet 2 (deux) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de la Carte à laquelle l'option cryptogramme visuel dynamique est liée, entraîne la résiliation immédiate et automatique du Contrat.

Sauf volonté contraire manifestée par le Titulaire, la cessation du Contrat sans cessation du contrat de la Carte déclenche la fabrication d'une Carte standard, c'est-à-dire à cryptogramme visuel statique (imprimé). La fabrication de cette carte est gratuite. Le Titulaire devra alors envoyer la Carte pourvue de l'option cryptogramme visuel dynamique à la société prestataire de Société Générale en charge de son recyclage.

O) MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Le présent Contrat (en ce compris ses conditions financières) pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat de la Carte à laquelle l'option cryptogramme visuel dynamique est rattaché.

P) FIN DE VIE & RECYCLAGE DE LA CARTE À CRYPTOGRAMME VISUEL DYNAMIQUE

La Carte à cryptogramme visuel dynamique en fin de vie est considérée comme un DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) et doit, à ce titre, être recyclée. Pour ce faire, le Titulaire peut la renvoyer gratuitement et sans affranchissement à la société prestataire en charge de son recyclage à l'adresse suivante : Ateliers du Bocage - Société Générale - Libre Réponse 13541 - 79305 Bressuire cedex. Le Titulaire a également la possibilité de la rapporter gratuitement à son agence.

4. L'OPTION E-CARTE BLEUE

A) OBJET DU SERVICE E-CARTE BLEUE

Le service optionnel e-Carte Bleue de Société Générale (ci-après le « Service ») permet au titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une carte physique de débit, CB Visa Évolution (hors CB Visa Évolution SBB), CB Visa, CB Visa Premier, ou CB Visa Infinite, émise par Société Générale (ci-après la « Carte »), de régler des achats à distance (ex : Internet, courrier, téléphone), sans communiquer les données figurant sur sa Carte grâce à une « e-Carte ». Cette e-carte est adossée à l'une des Cartes physiques du Titulaire éligibles au Service et est générée, dans le cadre de l'utilisation du Service, au sein de l'Espace Client du titulaire accessible depuis le site particuliers.sg.fr ou L'Applis SG.

Pour disposer d'un Espace Client et bénéficier du Service, le Titulaire de la Carte devra avoir souscrit un contrat d'abonnement à des services de banque à distance.

B) CADRE GÉNÉRAL D'UTILISATION DU SERVICE

Les e-Cartes sont exclusivement destinées au règlement d'achats effectués à distance de biens ou de prestations de services, auprès de commerçants ou prestataires de services, français ou étrangers, adhérant au schéma de cartes de paiement CB et/ou Visa et affichant le logo « CB » et/ou le logo « Visa » (ci-après les « Commerçants » ou le « Commerçant »).

Les e-Cartes ne sont pas utilisables sur certains sites marchands qui demandent de présenter physiquement la Carte au moment de la livraison ou de la délivrance du bien et/ou du service acheté(s). Les transactions réglées au moyen d'une e-Carte sont débitées sur le même compte que celles réglées avec la Carte à laquelle le Service est adossé et elles figurent sur le même relevé des opérations adressé au Titulaire. Le montant de ces transactions vient s'imputer sur la capacité de paiement de ladite Carte.

L'historique des transactions e-Cartes restitué dans le cadre du Service dans l'Espace Client du Titulaire est donné à titre indicatif. Seul le relevé des opérations fait foi.

C) MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

Le Service permettant, la création, l'utilisation, la suppression et la consultation de e-Carte(s) et la consultation de l'historique des achats réalisés avec une e-Carte, est accessible directement dans l'Espace Client du Titulaire (dans l'onglet « Cartes »), cet Espace Client étant lui-même accessible depuis le site particuliers.sg.fr ou L'Appli SG.

Les modalités d'accès et d'authentification à l'Espace Client sont définies dans le contrat d'abonnement à des services banque à distance souscrit par le Titulaire (voir les « Conditions Générales Banque à distance »).

D) LA DÉLIVRANCE, LA VALIDITÉ ET L'UTILISATION DE LA E-CARTE

Le service e-Carte Bleue propose deux types de e-Cartes : la e-Carte à usage unique et la e-Carte réutilisable.

Société Générale attribue de manière sécurisée pour chaque e-Carte générée des données permettant l'utilisation à distance de l'e-Carte (numéro de la Carte, date d'expiration et cryptogramme visuel).

Le nombre maximum de e-Cartes non utilisées, non expirées et non supprimées, en possession du Titulaire, ne peut en aucun cas être supérieur à 20 (vingt).

Une fois ce nombre atteint, l'attribution de nouvelles e-Cartes est impossible : seule l'utilisation, la suppression manuelle ou l'expiration de ces e-Cartes permettra la génération de nouvelles e-Cartes.

Le Titulaire s'engage à utiliser la e-Carte exclusivement pour des achats de biens et/ou de prestations de services à distance auprès de Commerçants acceptant les cartes.

Une marge supplémentaire de 10 % peut être appliquée sur le montant saisi par le Titulaire pour les opérations de paiement réalisées en devises au moyen d'une e-Carte, afin de gérer les éventuelles fluctuations de taux de change, les frais de port, ou tout autre type de frais qui pourrai(en)t être fixé(s) et pris par le Commerçant.

d.1) E-CARTE à usage unique

La e-Carte à usage unique offre au Titulaire une modalité d'utilisation spécifique de la fonction paiement à distance de la Carte à laquelle elle est adossée : le Titulaire donne son consentement pour réaliser une opération de paiement au moyen de la Carte, par la communication des données de la

e-Carte au Commerçant, puis la validation du paiement. L'ordre de paiement ainsi donné est irrévocable.

Par défaut, la e-Carte à usage unique est valable durant 2 mois à partir de sa génération et ne peut être utilisée que pour une seule et unique transaction, y compris pour une opération de paiement fractionnée.

Lors d'une demande de génération de e-Carte à usage unique, le Titulaire doit obligatoirement saisir le montant de l'opération de paiement. Une fois qu'il aura été fixé, le montant de la e-Carte ne pourra plus être modifié.

Il peut optionnellement définir un nom personnalisé à cette e-Carte;

Pour valider sa demande de génération de e-Carte, une authentification forte sera demandée au Titulaire selon les modalités définies dans le contrat d'abonnement à des services banque à distance (au moyen du Pass Sécurité ou de la saisie d'un code à usage unique reçu par SMS).

Une fois cette validation effectuée, la e-Carte est générée avec l'ensemble des données et informations nécessaires, et peut être communiquée au Commerçant pour réaliser la transaction.

La e-Carte ne peut pas être réutilisée pour effectuer une autre transaction, y compris avec le même Commerçant.

Cette e-Carte ne peut être utilisée pour des abonnements.

d.2) E-CARTE réutilisable

La e-Carte réutilisable offre au Titulaire une modalité d'utilisation spécifique de la fonction paiement à distance de la Carte à laquelle elle est adossée. Au moment de la réalisation d'un paiement au moyen de cette e-Carte, le Titulaire donne son consentement pour réaliser ce paiement par la communication des données de la e-Carte au Commerçant puis la validation du paiement selon les mêmes règles que pour une Carte physique. L'ordre de paiement ainsi donné est irrévocable.

Lors d'une demande de génération de e-Carte réutilisable, le Titulaire doit obligatoirement :

- définir un montant maximum à ne pas dépasser avec cette e-Carte.
- fixer une durée de validité de la e-Carte parmi les valeurs proposées sans pouvoir dépasser 36 mois.

Le Titulaire peut optionnellement :

- définir un nom personnalisé à cette e-Carte réutilisable. Par défaut, elle sera nommée e-Carte réutilisable.
- définir un nombre maximum d'opérations de paiement à ne pas dépasser avec cette e-Carte. Le nombre ne peut pas dépasser 50.
- limiter à un seul commerçant l'utilisation de la e-Carte. La e-Carte ne sera utilisable qu'auprès du commerçant du premier achat réalisé.

Une fois qu'ils auront été fixés, le montant, la durée de validité, le nombre maximum d'opérations (si renseigné) de la e-Carte ne pourront plus être modifiés. Seul le nom de la e-Carte pourra être modifié.

Pour valider sa demande de génération de e-Carte, une authentification forte sera demandée au Titulaire selon les modalités définies dans le contrat d'abonnement à des services banque à distance (au moyen du Pass Sécurité ou de la saisie d'un code à usage unique reçu par SMS).

Une fois cette validation effectuée, la e-Carte est générée avec l'ensemble des données et informations nécessaires, et peut être communiquée à un ou plusieurs commerçant(s) en fonction des opérations de paiement réalisées.

En adaptant les différents paramètres, cette e-Carte peut être utilisée pour régler des abonnements.

Le Service permet également au titulaire de la Carte de verrouiller/déverrouiller temporairement le fonctionnement de sa e-Carte réutilisable. Lorsque cette fonctionnalité est verrouillée, le titulaire de la e-Carte ne peut plus effectuer de paiements à distance (en France comme à l'étranger). La fonctionnalité de verrouillage temporaire ne doit être utilisée qu'à titre temporaire et préventif. Elle s'opère sous l'entière responsabilité du titulaire de la e-Carte. Elle ne saurait en aucun cas constituer une demande d'opposition auprès de l'Émetteur.

Une authentification forte du Titulaire sera demandée et réalisée selon les modalités définies dans le contrat d'abonnement à des services banque à distance pour le déverrouillage de la e-Carte réutilisable.

d.3) Consultation d'une e-Carte

Une authentification forte du Titulaire sera demandée et réalisée selon les modalités définies dans le contrat d'abonnement à des services banque à distance pour afficher le numéro de la e-Carte à usage unique ou réutilisable.

d.4) En cas de Blocage

En cas de blocage de la Carte à laquelle est adossée l'e-Carte, les e-Cartes sont automatiquement supprimées.

Si une opération de paiement est effectuée après le blocage de la Carte, celle-ci sera refusée.

Suite à l'activation de la nouvelle Carte émise en remplacement de la Carte bloquée, le Titulaire pourra générer de nouvelle(s) e-Carte(s).

d.5) En cas de renouvellement ou de remplacement (hors refabrication de la carte en cas de blocage)

Les e-Cartes sont automatiquement adossées à la nouvelle Carte émise.

E) OBLIGATION DE DÉCLARATION

Le Titulaire doit signaler sans tarder à Société Générale :

- l'utilisation frauduleuse d'une e-Carte ;
- la prise de connaissance par un tiers d'une e-Carte.

Dans ces cas, le Titulaire peut demander la mise en opposition de la Carte à laquelle est adossée l'e-Carte qui entraînera la suppression de toutes les e-Cartes au jour de la déclaration.

La déclaration devra être faite :

- dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture
- à tout moment, par téléphone au centre d'opposition cartes Société Générale, en appelant au +33 (0)9 69 39 77 77 (appel non surtaxé) ou auprès du Centre de Relation Client, en appelant au 3933 (Service gratuit + prix d'un appel).

Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone ou par courriel qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte.

F) UTILISATION FRAUDULEUSE DU SERVICE

Les dispositions des Conditions Générales de fonctionnement des cartes applicables à l'utilisation frauduleuse ou au détournement des données liées à l'utilisation de la Carte s'appliquent en cas d'utilisation frauduleuse d'une e-Carte.

G) DURÉE DE VALIDITÉ DU SERVICE

La durée de vie du Service est la même que celle du Contrat carte auquel il est adossé. Le Service reste actif si la Carte est renouvelée ou refabriquée (par exemple à la suite de son blocage) ou en cas de remplacement de la Carte à laquelle le Service est adossé par une autre Carte. Il est alors automatiquement adossé à la nouvelle Carte.

Tout retrait ou non renouvellement de la Carte à laquelle est adossé le Service entraîne la résiliation automatique du Service. Il peut être mis fin à l'adhésion au Service par le Titulaire à tout moment au moyen d'un écrit/ courriel remis ou adressé à l'agence. Société Générale peut également mettre fin au Service, à tout moment, par écrit. Cette résiliation prend effet 2 (deux) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire.

H) CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières du Service sont fixées dans la brochure tarifaire des particuliers dénommées « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Particuliers ».

I) MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Le présent Service (en ce compris ses conditions financières) pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat Carte auquel il est adossé.

5. L'OPTION CRÉDIT

Les dispositions du présent Chapitre 6 ont pour objet de définir les modalités de fonctionnement et d'utilisation de l'option Crédit proposée par Société Générale (ci-après l'« option Crédit »).

Ces dispositions s'ajoutent à celles des Conditions Générales de fonctionnement des cartes figurant au Chapitre 1 ci-dessus (telles qu'éventuellement modifiées par les autres options disponibles). Les dispositions du Contrat Carte non modifiées par les présentes et les Conditions Particulières associées continuent de produire pleinement leurs effets.

Seuls les clients majeurs peuvent demander à adhérer à l'option Crédit.

A) OBJET DE L'OPTION CRÉDIT

L'option Crédit permet au titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une carte CB Visa, CB Visa Premier ou CB Visa Infinite, émise par Société Générale (ci-après la « Carte »), d'effectuer des retraits ou des paiements soit au comptant, soit à crédit dans les conditions prévues ci-après.

B) MODALITÉS D'ADHÉSION À L'OPTION CRÉDIT

b.1) L'option Crédit est activée par Société Générale, à la demande du Titulaire et sous réserve d'acceptation de la demande, pour le Titulaire disposant d'un compte de particulier Société Générale, d'une carte, et d'un crédit renouvelable consenti par la société Franfinance, Société Anonyme au capital de 202 911 984 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Nanterre sous le numéro 719807406, dont le siège social est :

FRANFINANCE
Tour Granite
17 cours Valmy – CS 50318
92800 Puteaux,

(dénommé ci-après « crédit renouvelable Alterna »). L'option Crédit ne peut être utilisée qu'après l'expiration du délai de rétractation de l'offre de contrat de crédit renouvelable Alterna.

b.2) L'option Crédit ne peut être utilisée qu'après l'expiration du délai de rétractation de l'offre de contrat de crédit renouvelable Alterna.

b.3) L'adhésion à l'option Crédit entraîne la fabrication d'une Carte disposant de la fonction supplémentaire permettant des paiements et des retraits à crédit ou au comptant et sur laquelle est apposée au recto la mention « CARTE DE CRÉDIT » (ci-après la « Carte avec option Crédit »).

b.4) L'option Crédit n'est utilisable qu'avec la Carte désignée dans les Conditions Particulières de l'option Crédit. Si le Titulaire est déjà en possession d'une Carte, il devra la restituer à Société Générale pour obtenir la carte avec option Crédit.

C) MODALITÉS D'UTILISATION DE L'OPTION CRÉDIT POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAG/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

c.1) Lors des retraits qu'il effectue en France sur un DAB/GAB affichant la marque « CB », le Titulaire a le choix entre les deux possibilités suivantes :

- imputation du retrait sur le compte de particulier du Titulaire dans les conditions prévues aux Conditions Générales de fonctionnement des cartes (ci-après le « Retrait au Comptant ») ;
- ou imputation du retrait sur le montant non utilisé du crédit renouvelable Alterna (ci-après le « Retrait à Crédit »). Les retraits sont toujours effectués par défaut au comptant sur le compte de particulier du Titulaire.

c.2) Les Retraits à Crédit sont possibles dans les limites des capacités convenues avec Société Générale pour la Carte (capacités communes et cumulatives pour les Retraits au Comptant et à Crédit) et dans la limite du montant non utilisé du crédit renouvelable Alterna (ci-après le « Montant non utilisé du crédit »). Ces limites peuvent être différentes selon que les Retraits à Crédit sont effectués aux DAB/GAB de SG et Cash Services ou des autres établissements.

c.3) Le Titulaire doit, préalablement à tout Retrait à Crédit ou opérations assimilées et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un Montant non utilisé du crédit suffisant, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

c.4) Dans la mesure où le Montant non utilisé du crédit est insuffisant pour pouvoir être débité, Société Générale imputera immédiatement les opérations concernées pour leur totalité sur le compte de particulier Société Générale du Titulaire dans la mesure où la position du compte de particulier le permet, le montant non utilisé du crédit étant alors viré sur le compte de particulier Société Générale.

c.5) Le détail des opérations de Retraits à Crédit débitées figure sur le relevé de compte Alterna envoyé mensuellement au Titulaire.

D) MODALITÉS D'UTILISATION DE L'OPTION CRÉDIT POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

d.1) Lors des achats qu'il effectue chez des commerçants ou des prestataires de services adhérents au schéma de cartes de paiement CB à l'exception des opérations effectuées en utilisant la fonctionnalité sans contact ou à distance sans utilisation physique de la carte, si le terminal de paiement du commerçant (ci-après le « TPE ») le permet, le Titulaire aura le choix entre les deux possibilités suivantes :

- imputation du paiement sur le compte de particulier du Titulaire dans les conditions prévues aux Conditions générales de fonctionnement des Cartes ci-après le « Paiement au Comptant » ;
- ou imputation du paiement sur le Montant non utilisé du crédit (ci-après le « Paiement à Crédit »).

Les paiements s'effectuent toujours par défaut au comptant sur le compte de particulier du Titulaire. Dans les cas où le TPE ne propose pas l'option Crédit, la saisie du code n'est pas demandée pour un règlement (ex : certains péages ou parkings) ou pour toute vente à distance et règlement réalisé à l'étranger, l'option Crédit ne pourra pas être utilisée et les paiements seront effectués au comptant sur le compte de particulier du Titulaire.

d.2) Les Paiements à Crédit sont possibles dans la limite du Montant non utilisé du crédit.

d.3) Les opérations de Paiement à Crédit sont automatiquement débitées dès leur transmission à Franfinance ou à Société Générale. Le Titulaire doit, préalablement à chaque opération de Paiement à Crédit et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un Montant non utilisé du crédit suffisant et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

d.4) Dans la mesure où le Montant non utilisé du crédit est insuffisant pour pouvoir donner lieu à un débit, Société Générale imputera immédiatement les opérations concernées pour leur totalité sur le compte de particulier Société Générale du Titulaire dans la mesure où la position du compte de particulier Société Générale le permet, le Montant non utilisé du crédit étant alors viré sur ledit compte.

d.5) Le détail des opérations de Paiements à Crédit débitées figure sur le relevé de compte Alterna envoyé mensuellement au Titulaire.

d.6) Les Paiements à Crédit que le commerçant accepte de rembourser en actionnant le TPE seront portés au crédit du compte de particulier du Titulaire.

E) REMBOURSEMENT

e.1) Le Titulaire est remboursé des opérations de Retrait à Crédit et/ou de Paiement à Crédit non autorisées ou mal exécutées dans les conditions prévues aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes, sur le compte de particulier du Titulaire.

e.2) Si, après le remboursement par Société Générale, il est établi que l'opération était en réalité autorisée par le Titulaire ou correctement exécutée, Société Générale se réserve le droit de contre-passer le montant des remboursements effectués à tort.

F) DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

f.1) Le présent Contrat portant sur l'option Crédit est conclu pour une durée indéterminée.

f.2) Le présent Contrat peut être résilié à tout moment par le Titulaire au moyen d'un écrit remis ou adressé à Société Générale. Cette résiliation prend effet, sous réserve de l'article f.6) ci-dessous, 30 (trente) jours après la date d'envoi de la notification. Il peut également être mis fin à l'adhésion à l'option Crédit par Société Générale avec un préavis de 2 (deux) mois.

f.3) L'option Crédit reste active si la Carte est renouvelée ou refabriquée (par exemple à la suite du blocage pour perte ou vol), ou en cas de remplacement de la Carte à laquelle l'option Crédit est adossée par une autre Carte. Elle est alors automatiquement adossée à la nouvelle Carte. Tout blocage pour utilisation abusive de la Carte à laquelle est adossée l'option Crédit entraîne la résiliation automatique de l'option Crédit.

f.4) La cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de la Carte à laquelle l'option Crédit est liée, entraîne la résiliation immédiate et automatique du présent Contrat. La cessation du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'indisponibilité des avantages et services associés à l'option Crédit et l'obligation pour le Titulaire de restituer la Carte avec option Crédit.

f.5) Le présent Contrat portant sur l'option Crédit est également résilié en cas de clôture du compte de particulier ou de résiliation du contrat de crédit renouvelable. Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention de compte collectif.

f.6) Le Titulaire s'engage à restituer ladite Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective. À ce titre, la résiliation par le Titulaire ne sera effective que sous condition suspensive de la restitution de la Carte avec option Crédit à Société Générale ou la déclaration de sa perte ou de son vol dans les conditions définies dans les Conditions Générales de fonctionnement de la Carte.

f.7) À compter de la résiliation, le Titulaire n'a plus le droit de l'utiliser et Société Générale peut prendre toutes les mesures pour ce faire.

f.8) Sauf volonté contraire manifestée par le Titulaire, la cessation du présent Contrat portant sur l'option Crédit n'entraîne pas la cessation du contrat de la Carte et déclenche la fabrication d'une nouvelle carte sans la mention « CARTE DE CRÉDIT ». La fabrication de cette Carte est gratuite. Le Titulaire devra restituer la Carte avec option Crédit en sa possession, avant d'entrer en possession de la Carte sans la mention « CARTE DE CRÉDIT ».

G) MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Le présent Contrat (en ce compris les conditions financières) pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat de la Carte auquel l'option Crédit est associée.

6. LE DÉPÔT D'ESPÈCES

A) La Carte permet à son titulaire après saisie de son code secret, d'effectuer des dépôts d'espèces sur le compte auquel est rattachée la Carte, auprès des automates de SG et Cash Services proposant ce service.

B) Selon l'automate utilisé pour réaliser le dépôt, le titulaire de la Carte devra :

- insérer ses espèces dans une pochette plastique à usage unique, à laquelle il devra joindre le ticket émis par l'automate, et devra ensuite introduire ladite pochette dans l'automate,
- ou sans pochette en insérant directement ses espèces dans l'automate. Seules des espèces en euros, et en bon état, peuvent être déposées.

Pour les dépôts effectués auprès des automates acceptant les dépôts d'espèces sous pochette, le titulaire de la Carte doit utiliser la pochette à usage unique prévue à cet effet, à l'exclusion de tout autre conditionnement.

Les billets et les pièces devront faire l'objet d'un conditionnement séparé.

Toutes les pièces peuvent être mélangées en vrac quelle que soit leur valeur faciale (0,01 – 0,02 – 0,05 – 0,10 – 0,20 – 0,50 – 1,00 – 2,00 euros), les rouleaux étant prohibés.

C) Les dépôts sont exécutés dans la limite d'un montant cumulé maximum de 8000 (huit mille) euros par jour sur les automates de dépôts SG.

D) Après vérification par l'automate de l'authenticité et de l'état des espèces déposées, les dépôts d'espèces effectués sans pochette, par insertion directe dans l'automate, seront crédités immédiatement sur le compte bénéficiaire

s'ils sont effectués sur un automate Cash Services, avant 16h un Jour ouvrable, et sur un automate SG avant 18h un Jour ouvrable.

À défaut, le crédit en compte sera effectué le Jour ouvrable suivant.

Les dépôts d'espèces effectués sous pochette plastique à usage unique seront crédités sur le compte du titulaire de la Carte après comptage du contenu de la pochette et vérification de l'authenticité des espèces. Une date de valeur correspondant à la date indiquée sur le ticket émis par l'automate et joint au dépôt, sera appliqué au dépôt sous pochette. À défaut de ticket inséré dans la pochette, la date de valeur appliquée au dépôt correspondra à la date du comptage du contenu de la pochette.

E) Il appartient au titulaire du compte de vérifier la régularité des opérations de dépôt figurant sur son relevé. Toute réclamation éventuelle devra être effectuée sans tarder et dans un délai maximum de 13 (treize) mois à compter de la date de dépôt litigieux effectué.

F) Les enregistrements des automates de dépôt ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la Carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

Société Générale sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire du compte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, Société Générale ne sera pas tenue pour responsable en cas de négligence grave ou d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte, ou en cas de perte due à une panne technique du système si celle-ci est signalée au titulaire de la Carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible. La responsabilité de Société Générale pour l'exécution erronée d'une opération de dépôt sera limitée à la différence entre le montant des espèces effectivement déposées et le montant qui aura été crédité au compte auquel la Carte est rattachée.

7. LE SERVICE APPLE PAY

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et d'utilisation du service Apple Pay proposé par Société Générale (également dénommé le « Service » ou le « Service Apple Pay »), spécifiques ou dérogeant à celles prévues dans les Conditions Générales des Cartes. Les dispositions desdites Conditions Générales non modifiées par les présentes continuent de produire pleinement leurs effets entre les Parties.

A) OBJET DU SERVICE APPLE PAY

Le Service permet au titulaire de dématérialiser sa carte de paiement Société Générale dans son appareil de marque Apple compatible avec le Service (ci-après l'« Appareil ») afin de réaliser des opérations de paiement et a uniquement pour finalité le règlement d'achats de biens et/ou de prestations de services à distance ou chez des Accepteurs, équipés de TPE capables d'identifier la présence de la technologie « sans contact ».

B) CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE APPLE PAY

Le Service est fourni par Société Générale à ses clients Particuliers titulaires (ci-après le(s) « Titulaire(s) ») d'une carte de paiement CB Visa Évolution (y compris la carte CB Visa Évolution SBB), CB Visa Kapsul (l'offre Kapsul n'est plus commercialisée depuis le 15 novembre 2025), CB Visa, CB Visa Alterna, CB Visa Premier ou CB Visa Infinite (ci-après la « carte Société Générale »). Pour bénéficier du Service, le Titulaire doit posséder un Appareil compatible avec le Service :

- Modèles d'iPhone avec Face ID ou modèles d'iPhone avec Touch ID, à l'exception de l'iPhone 5s,
- Modèles d'iPad Pro, d'iPad Air, d'iPad et d'iPad mini avec Touch ID ou Face ID,
- Apple Watch Series 1 et modèles ultérieurs,
- Modèles de Mac avec Touch ID. Modèles de Mac mis en vente en 2012 (ou ultérieurement) avec un iPhone ou une Apple Watch compatible avec Apple Pay. Ordinateurs Mac avec puce Apple jumelés à un Magic Keyboard avec Touch ID.

La connexion de l'Appareil au compte iCloud du Titulaire (procédure convenue entre le Titulaire et Apple) est un prérequis.

Afin de pouvoir activer le Service, le Titulaire doit avoir préalablement adhéré aux services banque à distance Société Générale et déclaré un numéro de téléphone Sécurité.

En complément :

- Pour activer le Service sur un iPhone le Titulaire doit avoir préalablement activé le Pass Sécurité sur cet iPhone,
- Pour activer le Service sur une Apple Watch le Titulaire doit avoir préalablement activé le Pass Sécurité sur l'iPhone auquel est appairée l'Apple Watch,
- Pour activer le service sur un iPad ou Mac, le Titulaire doit avoir préalablement déclaré un numéro de téléphone Sécurité auprès de Société Générale.

Les modalités de déclaration du numéro de téléphone Sécurité et d'activation du Pass Sécurité sont décrites dans les conditions générales du contrat banque à distance Société Générale.

Afin de pouvoir utiliser le Service, les clients mineurs doivent recueillir l'accord préalable de leur(s) représentant(s) légal (légaux).

C) PROCÉDURE D'ACTIVATION DU SERVICE APPLE PAY

Pour utiliser le Service, le Titulaire doit procéder à son activation en enregistrant sa carte Société Générale dans son Appareil.

Appareil iPhone : l'activation du Service pour une carte peut se faire de 2 façons :

1. Depuis l'application Apple « Cartes » disponible sur l'Appareil :

Dans l'application « Cartes », le Titulaire peut : soit choisir une carte Société Générale compatible avec le Service dont il a déjà communiqué les données à Apple, soit saisir les données de sa carte nécessaires à l'enregistrement, soit utiliser l'appareil photo de son iPhone pour scanner les informations de la face recto de sa carte et compléter les données manquantes. Après vérification de la demande d'enregistrement par Société Générale - et dans le cas où elle n'a pas été refusée par Société Générale - la procédure d'enregistrement se poursuit par la mise à disposition par Société Générale et l'acceptation par le Titulaire des présentes Conditions Générales Apple Pay. Le Titulaire est ensuite redirigé vers l'application bancaire « SG » (« Appli SG ») pour s'authentifier au moyen du Pass Sécurité. Si le Titulaire est authentifié, le service Apple Pay sera activé pour cette carte bancaire.

2. Depuis L'Appli SG :

Le Titulaire devra se rendre dans le menu « Cartes » au sein de son Appli SG, sélectionner la carte bancaire qu'il souhaite enregistrer dans Apple Pay puis cliquer sur le bouton « Ajouter à Cartes d'Apple ». Après vérification de la demande d'enregistrement par Société Générale - et dans le cas où elle n'a pas été refusée par Société Générale - la procédure d'enregistrement se poursuit par la mise à disposition par Société Générale et l'acceptation par le Titulaire des présentes Conditions Générales Apple Pay. La finalisation de l'enregistrement nécessitera une authentification du Titulaire au moyen d'un code à usage unique envoyé par SMS sur son numéro de téléphone Sécurité.

Appareil Apple Watch : l'activation du Service pour une carte peut se faire de 2 façons :

1. Depuis l'application Apple « Watch » disponible sur l'iPhone appairé à l'Apple Watch :

Après sélection de l'Apple Watch du Titulaire, celui-ci doit se rendre dans la rubrique « Wallet Cartes et Apple Pay » pour enregistrer sa carte au Service. Le Titulaire peut : soit choisir une carte Société Générale compatible avec le Service dont il a déjà communiqué les données à Apple, soit saisir les données de sa carte nécessaires à l'enregistrement, soit utiliser l'appareil photo de son iPhone pour scanner les informations de la face recto de sa carte et compléter les données manquantes. Société Générale vérifie la demande d'activation et se donne le droit de la refuser. Après vérification de la demande d'enregistrement par Société Générale - et dans le cas où elle n'a pas été refusée par Société Générale - la procédure d'enregistrement se poursuit par la mise à disposition par Société Générale et l'acceptation par le Titulaire des présentes Conditions Générales Apple Pay. Le Titulaire est ensuite redirigé vers l'application bancaire « SG » (« Appli SG ») pour s'authentifier au moyen du Pass Sécurité. Si le Titulaire est authentifié, le service Apple Pay sera activé pour cette carte bancaire.

2. Depuis L'Appli SG : le parcours d'activation du Service par le Titulaire est identique à celui précité pour l'activation du Service pour l'iPhone depuis L'Appli SG.

Appareils iPad et Mac avec Touch ID :

L'activation d'une carte Société Générale dans un Appareil iPad ou Mac avec Touch ID est réalisée depuis les Réglages de l'appareil, dans la rubrique « Cartes et Apple Pay ». Après avoir sélectionné l'option « Ajouter une carte bancaire » le Titulaire peut : soit choisir une carte Société Générale compatible avec le Service dont il a déjà communiqué les données à Apple, soit saisir les données de sa carte nécessaires à l'enregistrement, soit utiliser l'appareil photo de son iPhone pour scanner les informations de la face recto de sa carte et compléter les données manquantes. Après vérification de la demande d'enregistrement par Société Générale - et dans le cas où elle n'a pas été refusée par Société Générale - la procédure d'enregistrement se poursuit par la mise à disposition par Société Générale et l'acceptation par le Titulaire des présentes Conditions Générales Apple Pay. La finalisation de l'enregistrement nécessitera une authentification du Titulaire au moyen d'un code à usage unique envoyé par SMS sur son numéro de téléphone Sécurité.

D) DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Pour réaliser une opération de paiement avec le Service, le Titulaire doit s'authentifier en utilisant une des Données de Sécurité Personnalisées présentées ci-dessous. Les Données de Sécurité Personnalisées utilisables par le Titulaire varient selon le type d'Appareil :

- Touch ID: désigne la technologie de biométrie digitale embarquée sur l'ensemble des modèles d'iPhone éligibles à Apple Pay, (excepté sur l'iPhone X et modèles ultérieurs), sur l'ensemble des modèles d'iPad éligibles ainsi que sur le MacBook Pro avec Touch ID. Elle permet au Titulaire de s'authentifier et de valider les paiements directement sur son Appareil. Le Titulaire doit le paramétrer dans la rubrique Réglages de l'Appareil.
- Code de déverrouillage: désigne le code de déverrouillage utilisé pour accéder aux Appareils de type iPhone, iPad, MacBook Pro avec Touch ID et Apple Watch. Il permet au Titulaire de s'authentifier et de valider les paiements directement sur l'Appareil. Le Titulaire doit le paramétrer dans la rubrique Réglages de l'Appareil.
- Face ID: désigne la technologie de biométrie faciale embarquée sur l'iPhone X et modèles ultérieurs. Il permet au Titulaire de s'authentifier et de valider les paiements directement sur l'Appareil. Le Titulaire doit le paramétrer dans la rubrique Réglages de l'Appareil.
- Cas spécifique de l'Apple Watch: lorsque le Titulaire revêt son Apple Watch, il s'authentifie sur son Apple Watch ou son iPhone à l'aide d'une des Données de Sécurité Personnalisées disponibles. Le Titulaire reste alors authentifié tant que l'Apple Watch n'est pas retirée de son poignet.

Il est rappelé au Titulaire qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de ses Données de Sécurité Personnalisées. Il est responsable du paramétrage de ces dernières. Le Titulaire doit également veiller à la confidentialité des Données de Sécurité Personnalisées et notamment du code de déverrouillage de son Appareil qu'il doit absolument tenir secret et ne pas communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas inscrire son code de déverrouillage sur un support physique ou électronique et doit veiller à le composer sur son Appareil à l'abri des regards indiscrets.

E) FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Le Titulaire donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avec le Service, après la détermination de son montant, par l'utilisation d'une des Données de Sécurité Personnalisées présentées à l'article précédent disponibles sur son Appareil et, dans le cas d'un paiement dit « de proximité » par la présentation et le maintien de l'Appareil devant un TPE. Dès ce moment, l'opération de paiement est irrévocable et réputée être autorisée.

F) MODALITÉS D'UTILISATION DU SERVICE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET/ OU DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le Service ne doit être utilisé par le Titulaire que pour régler des achats de biens et/ou de prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la carte Société Générale du Titulaire. Pour réaliser des paiements dits « de proximité » auprès d'Accepteurs, ceux-ci doivent être équipés de TPE capables d'identifier la présence de la technologie « sans contact ». En toutes circonstances, le Titulaire doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur le TPE. Ces opérations constituent des opérations de paiement par carte. Elles ne sont possibles que dans les limites convenues à cet égard avec Société Générale. Les ordres reçus par Société Générale sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la carte, selon les dispositions convenues entre le Titulaire et Société Générale, et conformément aux modalités prévues dans les « Conditions Générales des Cartes ».

G) MODALITÉS DE BLOCAGE DU SERVICE APPLE PAY

Le Titulaire peut, à tout moment, décider de supprimer la carte Société Générale activée dans son Appareil depuis celui-ci. Cette action n'a aucun impact sur le fonctionnement de cette même carte de paiement en tant que carte physique. La carte Société Générale activée dans l'Appareil peut également être désactivée à distance par le Titulaire, temporairement ou de manière permanente. Pour ce faire, le Titulaire peut, au choix, contacter le SAV Paiement Mobile Société Générale, se rendre sur le site internet icloud.com/find ou utiliser l'application mobile « Localiser ». Dans ce cas, la carte sera suspendue ou supprimée du Service même si l'Appareil est hors ligne. Dans le cadre d'une mise en opposition de la carte Société Générale pour motif « perte », si la carte opposée n'a pas été supprimée du Service et si une nouvelle carte est émise, celle-ci sera immédiatement réenregistrée dans le cadre du Service en remplacement de la carte opposée. Cette nouvelle carte est utilisable dans le cadre du Service sans attendre son activation, en dérogation aux Conditions Générales des Cartes (article « Durée de validité – Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte »). Une mise en opposition de la carte Société Générale pour un motif autre que « perte » a pour conséquence le blocage immédiat de l'utilisation de la carte avec le Service. Par ailleurs, le Service est bloqué sur l'Appareil dans plusieurs cas de figure: en cas de déconnexion de l'Appareil du compte iCloud du Titulaire, si le code de déverrouillage de l'Appareil est supprimé ou encore si l'Appareil et/ou son système d'exploitation subissent des modifications non autorisées aux termes des accords de licence conclus entre le Titulaire et Apple.

H) RESPONSABILITÉ DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Société Générale ne peut être tenue responsable du préjudice subi par le Titulaire due à une déficience technique de l'Appareil et des logiciels installés sur l'Appareil. De même, Société Générale ne peut être tenue pour responsable

d'une panne technique du Service, celui-ci étant sous la responsabilité exclusive d'Apple.

I) RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le Titulaire doit prendre toute mesure pour protéger son Appareil. Il est responsable de son usage y compris par des tiers. En cas de perte, de vol ou de cession de l'Appareil à un tiers, le Titulaire doit immédiatement procéder au blocage du Service en supprimant ou en désactivant sa carte Société Générale de cet Appareil et/ou en demandant à Société Générale un blocage de l'instrument de paiement. Le Titulaire assume les conséquences de l'utilisation de sa carte Société Générale par le biais du Service tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage de l'instrument de paiement, conformément aux stipulations des Conditions Générales des Cartes. Toutefois, toutes les opérations non autorisées (réalisées avant et après la demande de blocage de l'instrument de paiement) sont à la charge du Titulaire sans limitation de montant en cas de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées au présent article et aux Conditions Générales des Cartes (article « Responsabilité du titulaire de la Carte et de Société Générale »).

J) CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Service Apple Pay est fourni gratuitement par Société Générale.

K) MODALITÉ DE CONTACT DU SAV (SERVICE APRÈS-VENTE)

Pour toute question relative à l'activation du Service, à l'utilisation du Service, aux transactions effectuées via le Service, de même qu'en cas de perte ou de vol de votre Appareil sur lequel une carte Société Générale est dématérialisée, le Titulaire peut contacter le SAV Paiement Mobile Société Générale au 09 69 32 20 46 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 9 h à 17 h (hors jours fériés) ou envoyer un email à apple_pay@socgen.com.

8. LE SERVICE SG PAY

Le service SG Pay est une solution de paiement qui permet de réaliser des paiements sécurisés à l'aide d'un smartphone sous Android, sans avoir à insérer sa carte dans un terminal de paiement.

L'application SG Pay permet au Titulaire de réaliser des opérations de paiement en magasin par mobile sans contact sur l'équipement électronique de commerçants équipés en conséquence. L'application SG Pay offre au Titulaire un parcours de paiement aboutissant au paiement par carte bancaire, sans utilisation physique de sa carte. Cette dernière est dématérialisée dans le smartphone du Titulaire.

L'application SG Pay comprend également une fonctionnalité de dématérialisation des cartes de fidélité.

A) ÉLIGIBILITÉ AU SERVICE

SG Pay est réservé au bénéfice exclusif de la clientèle des particuliers personnes physiques titulaires cumulativement:

- d'un compte de dépôt Société Générale;
- d'un accès au service de banque à distance proposé par Société Générale;
- d'un téléphone mobile compatible de type « smartphone » doté d'un système d'exploitation compatible avec l'application SG Pay.

Pour bénéficier de l'application SG Pay, le Titulaire doit, en outre disposer d'un téléphone mobile de type « smartphone » doté du système d'exploitation Android équipé de la technologie NFC, éligible au téléchargement de l'application SG Pay via le Google Play Store et d'une carte de paiement CB V Pay, CB Visa Évolution, CB Visa Kapsul (l'offre Kapsul n'est plus commercialisée depuis le 15 novembre 2025), CB Visa Alternia, CB Visa, CB Visa Premier ou CB Visa Infinite.

Enfin, le Titulaire doit avoir déclaré et activé son Téléphone Sécurité.

B) ACCÈS AU SERVICE

b.1) Moyens techniques

L'accès à l'application SG Pay se fait à partir d'un téléphone mobile correspondant aux exigences mentionnées à l'article 8.a) sur lequel est installée l'application SG Pay.

b.2) Activation/désactivation de l'application SG Pay

L'application SG Pay peut être activée par le Titulaire depuis son téléphone mobile.

Le parcours d'activation est le suivant:

- Téléchargement, installation et ouverture de l'application SG Pay;
- Lancement de l'ajout d'une carte bancaire;
- Saisie par le Titulaire des informations de la carte bancaire qu'il souhaite ajouter à l'application SG Pay (Numéro, Date d'expiration, CVV);
- Authentification du Titulaire:
 - soit au moyen du Pass Sécurité dans L'Appli SG
 - soit via un code à usage unique envoyé par SMS sur le Téléphone Sécurité du Titulaire puis saisi dans L'Appli SG.
- Via un code à usage unique envoyé par SMS sur le Téléphone Sécurité du Titulaire puis saisi dans l'application SG Pay.

- Validation de l'utilisation du dispositif d'empreinte biométrique ou définition du code SG Pay (code à 4 chiffres), pour valider les paiements (le Titulaire pourra ultérieurement modifier son choix);
- Confirmation de l'ajout de la carte bancaire au service et possibilité de paramétrer le service.

L'application SG Pay peut être désactivée à tout moment par le Titulaire directement à partir de l'application SG Pay.

b.3) Authentification du Titulaire

L'authentification du Titulaire en vue de la réalisation d'opérations de paiement au moyen de l'application SG Pay peut être réalisée :

- soit par l'utilisation d'un dispositif de reconnaissance d'empreinte biométrique validé lors de l'activation de cette fonctionnalité, reconnu par le système d'exploitation Android et enregistré dans son smartphone doté d'un capteur dédié, puis par la présentation et le maintien du smartphone du Titulaire devant l'équipement électronique du commerçant.
- soit par la saisie du Code SG Pay, puis par la présentation et le maintien du smartphone du Titulaire devant l'équipement électronique du commerçant.

Dès ce moment, l'opération de paiement est irrévocable et réputée être autorisée.

Afin de pouvoir utiliser l'authentification biométrique, le Titulaire doit la paramétrer dans son système d'exploitation Android ainsi que dans l'application SG Pay. En activant cette fonctionnalité, le Titulaire s'engage à être la seule personne à avoir enregistré une empreinte biométrique sur son téléphone mobile.

Le Titulaire s'engage également à être la seule personne à connaître le code secret de son smartphone. Le paramétrage ainsi que l'usage de ce dernier, y compris par des tiers, est de son entière responsabilité.

Le Titulaire est informé que Société Générale n'a pas accès aux données issues du capteur d'empreinte biométrique et à leur représentation. Ces dernières sont cryptées, stockées et exploitées localement par le système d'exploitation Android de votre téléphone qui reste sous votre seule maîtrise.

C) MODALITÉS D'UTILISATION

c.1) Modalités d'utilisation de SG Pay

L'application SG Pay est utilisable chez tous les commerçants acceptant le paiement sans contact.

Pour réaliser une opération de paiement en utilisant l'application SG Pay, le Titulaire ouvre l'Application susmentionnée, appuie sur le bouton « Payer », authentifie son paiement par Code ou Biométrie - ce quel que soit le montant de la transaction dans la limite des capacités de paiement de sa carte puis maintient son téléphone devant le terminal de paiement du commerçant.

Lorsque le paiement est finalisé, un signal sonore est émis par le terminal de paiement.

L'opération de paiement par carte effectuée par le biais de l'application SG Pay est soumise aux conditions générales et particulières des cartes de paiement souscrites par le Titulaire.

Le Titulaire est informé que les opérations de paiement par carte effectuées par le biais de l'application SG Pay impliquent l'utilisation de la marque « Visa ».

c.2) Dématérialisation des cartes de fidélité

L'application SG Pay permet de dématérialiser des cartes de fidélité pour les afficher au sein de cette application. Cette fonctionnalité sera mise à la disposition des clients ayant activé l'application SG Pay à la suite de l'ajout d'une carte bancaire dans cette application.

Le Titulaire aura la possibilité d'enregistrer des cartes de fidélité remises par des enseignes tierces dans l'application SG Pay en vue de leur utilisation sur le point de vente.

L'enregistrement des cartes de fidélité est réalisé soit à partir de la bibliothèque de programmes de fidélité disponible dans l'application SG Pay, soit en ajoutant une carte générique dans le cas où le programme de fidélité ne serait pas répertorié dans la bibliothèque.

Pour ajouter une carte, le Titulaire sélectionne le programme de fidélité à ajouter (ou la carte générique) et capture, grâce à l'appareil photo de son smartphone, le code barre de la carte plastique. Le Titulaire peut également saisir manuellement la référence de sa carte de fidélité.

Le Titulaire s'engage à ne saisir manuellement aucune information liée à ses cartes bancaires (ex : numéro de carte) dans les champs de saisie associés à une carte de fidélité (champs « Numéro de la carte de fidélité » ou « Note descriptive »).

Lors de son passage en caisse, le Titulaire sélectionne la carte de fidélité qu'il souhaite utiliser dans son application SG Pay et présente le code barre affiché sur l'écran de son smartphone.

Les cartes de fidélité enregistrées par le Titulaire sont sauvegardées sur un serveur externe. Cette solution garantit au Titulaire, en cas de changement de smartphone ou de désinstallation/réinstallation de l'application SG Pay, de retrouver ses cartes de fidélités précédemment ajoutées. Le Titulaire a la

faculté de supprimer, à tout moment, les cartes de fidélité enregistrées en les supprimant de l'application SG Pay.

Société Générale se réserve le droit de supprimer ou de modifier, à tout moment, les visuels associés aux cartes de fidélité enregistrées par le Titulaire.

D) RÉSILIATION

Le service SG Pay sera résilié de plein droit lorsque le Titulaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité détaillées à l'article a).

II. Gérer vos comptes 24 H/24

A - Internet - Services Mobiles - Centre de Relation Client

Abonnement aux services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.). Les Centres de Relation Client offrent l'accès aux services d'urgence et à un service automatisé de consultation de compte.

Conditions générales sur demande auprès de votre agence ou sur internet : particuliers.sg.fr.

Conformément à la loi, le Client pourra contacter son Agence (au numéro de téléphone figurant dans les Conditions Particulières de sa convention de compte) pour toute demande en vue d'obtenir la bonne exécution de ce contrat, exercer son droit de rétractation ou le traitement d'une réclamation.

B - Vos opérations d'assurance par téléphone

Dans le cadre du suivi de nos contrats, vous pouvez prendre contact avec le Centre de Relation Client (CRC) ou le service relation client des assureurs, afin de réaliser des opérations sur vos contrats d'assurance (comme par exemple les versements complémentaires sous certaines conditions énoncées par le téléconseiller). Vos communications pourront faire l'objet d'un enregistrement téléphonique dans le respect des dispositions prévues à l'article IV.J de la Convention (traitement des opérations à distance).

III. Optimiser votre budget

Service de gestion de trésorerie : la facilité de caisse

Ce service ne peut être souscrit pour le compte d'un client mineur et le titulaire d'un compte Kapsul (cette offre n'est plus commercialisée depuis le 15 novembre 2025).

1. Conditions

Avec l'accord préalable de Société Générale, une facilité de caisse peut être accordée. Le solde du compte peut alors être débiteur, à concurrence d'un montant précisé aux Conditions Particulières et pour une durée d'utilisation qui ne doit pas excéder 30 (trente) jours consécutifs, le compte devant redevenir créditeur entre chaque période.

La mise en place de cette facilité est subordonnée à l'absence d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques et à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP). Société Générale informe le Client que dans le cadre de la procédure d'octroi de la facilité de caisse, elle consulte le FICP. En cas de difficulté, ou si le Client prévoit un besoin supérieur au montant de sa facilité de caisse, il est invité à prendre contact le plus tôt possible avec son conseiller de clientèle. Société Générale se réserve le droit d'accepter ou de rejeter pour défaut de provision toute opération entraînant un dépassement de la Facilité de caisse. Les intérêts débiteurs seront décomptés à un taux d'intérêt débiteur égal au taux nominal annuel correspondant au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la facilité de caisse concernée, tel que ce taux maximum sera publié trimestriellement par avis au Journal Officiel. La mise en application du taux d'intérêt conventionnel ainsi déterminé trimestriellement sera immédiate. Chaque changement de taux d'intérêt débiteur et chaque TAEG appliqué seront communiqués au client par une mention sur le relevé de compte. Un exemple de Taux Annuel Effectif Global figure dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

2. Résiliation

Le contrat de la Facilité de caisse est conclu pour une durée indéterminée. Le Client peut le résilier à tout moment par écrit (courrier postal ou lettre signée remise en agence), sans préavis ni indemnité. Société Générale peut également procéder à sa résiliation à tout moment moyennant un préavis de 15 (quinze) jours calendaires après l'envoi d'un courrier.

Cette décision de Société Générale pourra intervenir, notamment en cas d'émission de chèques sans provision, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, incidents de paiements répétés sur le compte bancaire, saisie administrative à tiers détenteur, non-respect des conditions d'ouverture de compte et/ou d'octroi et de maintien de la facilité de caisse, non-respect de

la réglementation en vigueur sur la communication des éléments d'information liés à la connaissance du Client.

La clôture du compte entraîne de plein droit, sans formalité, la résiliation de la Facilité de caisse.

Règles d'arrêté des comptes débiteurs

• Calcul des intérêts débiteurs

- principe : les comptes débiteurs sont arrêtés selon une périodicité trimestrielle.
- mode de calcul :

$$\frac{\text{Somme des nombres débiteurs* du trimestre} \times \text{taux d'intérêts débiteurs}}{\text{nombre de jours de l'année} \times 100}$$

* Nombres débiteurs = Solde débiteur x durée en jours

• Perception d'un minimum forfaitaire

Un minimum forfaitaire mentionné dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires- Particuliers » est perçu sur les comptes dont le solde moyen journalier débiteur, entre deux arrêts de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel.

IV. Dispositions diverses

A - Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme, et respect des sanctions financières internationales

1. Obligation de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle avant toute entrée en relation d'affaires

Avant toute entrée en relation d'affaires, la réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose notamment, aux établissements de crédit d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, celle de leur(s) représentant(s) et de leur(s) mandataire(s).

De plus, la réglementation impose de recueillir des informations portant sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent.

Par conséquent, la Banque est tenue, avant toute ouverture de compte, de collecter des informations et/ou documents exigés par la réglementation en vigueur et ses procédures internes. À ce titre, le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ ses mandataire(s)), s'engage à communiquer à première demande de la Banque, toutes informations et/ou justificatifs nécessaires.

Si le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ ses mandataire(s)), n'est pas en mesure de fournir les éléments d'informations et/ou documentations demandés par la Banque pour répondre à ses obligations de vigilance, la Banque ne pourra pas procéder à l'ouverture du compte.

2. Obligation de connaissance client pendant toute la durée de la relation d'affaires

Conformément à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée de la relation, la Banque est tenue d'avoir une connaissance actualisée de ses clients (ainsi que, le cas échéant, de son/ses représentant(s) et de son/ses mandataire(s)).

Par conséquent, la Banque pourra demander au Client (ainsi que, le cas échéant, à son/ses représentant(s), à son/ses mandataire(s)), durant toute la durée de la relation d'affaires, de lui communiquer des éléments d'informations et/ou documentations nécessaires à l'exercice de ses obligations de vigilance constante. À ce titre, le client, (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)) s'engage à fournir à la Banque, à chaque sollicitation, toutes informations utiles à la mise à jour de la connaissance client.

À défaut de communication par le Client (ou, le cas échéant, par son/ ses représentant(s), par son/ses mandataire(s)) desdits éléments, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter d'opérations, quelles qu'en soient les modalités, et/ou de refuser toute nouvelle souscription de produits /services, et/ou d'engager une procédure de rupture de la relation d'affaires.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation d'affaires, le Client, (ainsi que, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ ses mandataire(s)) s'engage dans les meilleurs délais à informer la Banque de changement portant sur les éléments d'informations ou justificatifs précédemment transmis (par exemple, tout changement concernant son identité, son lieu de résidence principale, sa profession etc.) permettant à la Banque de respecter ses obligations de vigilance constante.

3. Surveillance des opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires

Aussi, conformément aux textes applicables, la Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), par son/ses mandataire(s)), en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. À ce titre, la Banque pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles ou encore particulièrement complexes, être amenée à s'informer auprès du Client (ou, le cas échéant, de son/ses représentant(s), de son/ses mandataire(s)) sur l'origine et/ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction et/ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ ses mandataire(s)) s'engage à communiquer à la Banque toute information et justificatif éventuel nécessaire au respect par celle-ci de ses obligations de vigilance constante.

À défaut de communication par le Client (ou, le cas échéant, par son/ ses représentant(s), par son/ses mandataire(s)) desdits éléments, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter d'opérations, quelles qu'en soient les modalités, et/ou de refuser toute nouvelle souscription de produits /services, et/ou d'engager une procédure de rupture de la relation d'affaires.

Par ailleurs, le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ ses mandataire(s)) s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

4. Sanctions financières internationales

La Banque, y compris ses succursales et ses filiales consolidées sont tenues strictement et sans délai de se conformer aux exigences réglementaires concernant les sanctions imposées par diverses autorités gouvernementales et de régulation (notamment, celles imposées par la Direction Générale du Trésor (« DGT ») pour la France, l'Union européenne (« UE »), les Nations unies (« ONU »), l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC ») pour les Etats Unis d'Amérique et l'Office of Financial Sanctions Implementation (« OFSI ») pour le Royaume-Uni), conformément à la législation en vigueur dans les pays où la banque, ses succursales et ses filiales sont implantées.

Ainsi, dans l'hypothèse où :

- (i) le Client ainsi que, le cas échéant, le(s) représentant(s), le(s) mandataire(s), ou le pays ou territoire dans lequel il est localisé ou établi, viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations Unies, par les États-Unis d'Amérique, par le Royaume-Uni, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par Société Générale ou,
- (ii) le compte viendrait à être utilisé d'une manière qui constituerait une violation des sanctions mentionnées au (i), incluant notamment tout paiement, direct ou indirect, au bénéfice de ou reçu d'une personne soumise directement ou indirectement à de telles sanctions ou localisée dans un pays ou territoire sous sanctions étendues,

la Banque pourra :

- ne pas exécuter, suspendre ou annuler les opérations initiées par le Client ou exécutées au profit de celui-ci,
- rendre exigible, par anticipation, toutes les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention et notamment en cas de facilité de caisse, carte avec option crédit consentis au Client,
- et/ou – résilier la présente Convention.

B - Secret bancaire

Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. Notamment, la Banque peut être amenée à déclarer certaines opérations bancaires transfrontalières aux administrations fiscales européennes, conformément à l'article 286 sexies du Code général des impôts.

Conformément à la loi, Société Générale est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire, au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

Par ailleurs, le Client autorise expressément Société Générale à partager les données protégées par le secret bancaire le concernant avec l'ensemble des entités du groupe Société Générale afin de :

- (i) leur permettre d'avoir une vision globale et actualisée de leur client et de répondre au mieux à ses attentes ;
- (ii) pouvoir respecter, en tant que de besoin, les lois, réglementations, ou toute autre disposition (notamment bancaire et financière) applicables et/ou répondre aux exigences des superviseurs ;

- (iii) effectuer des études ou élaborer tout type de contrats ou d'opérations (notamment marketing et commerciales).

dans le respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

Société Générale a pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations transmises.

Si le Client est agent du secteur public éligible aux prestations BFM, Société Générale communique à BFM certaines données nécessaires à son identification lui permettant d'accéder aux offres et avantages réservés à cette clientèle.

En outre, lorsqu'un Client a réglé par carte de débit ou de crédit un produit ou service présentant une menace pour la sécurité des personnes (rappel de produits défectueux, crise sanitaire, etc.), le Client autorise Société Générale à lever le secret bancaire pour communiquer ses données de contact au commerçant concerné par l'alerte afin qu'il puisse en être prévenu ou informé. Les données communiquées par Société Générale seront les données strictement nécessaires au traitement de l'alerte. Dans ce cadre, Société Générale obtient préalablement à la communication de ces données l'engagement du commerçant de ne les utiliser qu'à cette fin et de les supprimer automatiquement dès qu'il n'en aura plus l'utilité.

Enfin, en cas de réception de fonds sur la base d'un identifiant inexact, Société Générale devra transmettre au prestataire de service de paiement de l'émetteur qui en fait la demande les informations à sa disposition pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

Enfin, dans le cadre d'un virement SEPA dont le Client pourrait être bénéficiaire, il autorise expressément la Banque à :

- répondre aux demandes de contrôle de correspondance du nom du bénéficiaire émanant de la banque du donneur d'ordre ;
- partager son (ses) nom(s) et prénom(s), avec la banque du donneur d'ordre et ce dernier, si le nom du bénéficiaire renseigné dans l'ordre de virement est presque équivalent (au sens du Règlement européen 886/2024) au(x) nom(s) et prénom(s) du Client enregistré(s) dans les livres de Société Générale.

C - Protection des données à caractère personnel et démarchage téléphonique

1. Données personnelles

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, les données personnelles du Client, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Les Clients de la banque de détail ou de la banque privée peuvent consulter la Politique de traitement des données qui détaille notamment les traitements réalisés, en particulier les finalités de ces derniers, les données traitées, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts de données en dehors de l'Espace économique européen sur le site Internet Société Générale (particuliers.sg.fr) dans la rubrique Données personnelles, ou sur demande en agence ou s'agissant d'un client banque privée auprès de son Banquier Privé. Cette Politique est également communiquée au Client à l'ouverture de son compte, et à l'occasion des modifications dont elle peut faire l'objet.

Le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. Le Client peut également s'opposer pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Le Client peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le Client peut exercer ses droits, ainsi que contacter le Délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- À l'adresse postale suivante : Service Protection des données personnelles CPLE/FRB/DPO – 17 cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex ;
- Auprès d'une agence.

Enfin, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

2. Règles spécifiques au démarchage téléphonique

Tout Client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L 223- 1 du code de la consommation directement sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr.

Toute personne inscrite sur cette liste ne pourra être démarchée téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en

cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au Client des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

D - Agrément et contrôle de la Banque

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09, contrôlé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne (« BCE »).

E - Procurations (tous comptes)

Le Client, majeur disposant de sa capacité juridique ou mineur émancipé, peut donner procuration à une ou plusieurs personnes physiques afin de faire fonctionner son compte dans les mêmes conditions que lui-même. Lorsque la procuration porte sur un compte collectif elle doit être signée par chacun des titulaires.

La procuration doit être signée en présence d'un représentant de Société Générale, par le (les) Clients (mandants) et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile et déposer un spécimen de signature. Une personne frappée d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques ne peut pas être mandataire.

Société Générale pourra, notamment pour des motifs liés à la capacité ou au discernement, ne pas accepter le mandat ou refuser d'agréer le mandataire choisi par le Client. Dans ce cas, la Banque en avise ce dernier, sans communiquer une information relevant du secret professionnel. De même, en cas de doute sur l'étendue des pouvoirs du mandataire, notamment à l'occasion d'une ou plusieurs opérations sur le compte qu'il s'apprête à accomplir, la Banque peut demander par tout moyen à sa convenance au mandant de lui confirmer, que le mandataire est habilité à conclure cet acte. À défaut de réponse du mandant, le mandataire est réputé ne pas être habilité à procéder à ou aux opérations envisagées. La Banque est en droit de solliciter du Client qu'il fasse établir la procuration par acte notarié sous la forme « authentique » selon les termes du modèle de procuration disponible auprès de son conseiller, en particulier en cas d'impossibilité du Client de se rendre en agence, de soupçon d'abus de faiblesse ou d'altération des facultés mentales. Lorsque la procuration est établie hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à sa prise en compte, la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authentification, légalisation ou apostille ou toute autre formalité requise, le cas échéant, en fonction des traités internationaux en vigueur en France.

La procuration reste valable jusqu'à réception par Société Générale de la notification de sa révocation expresse par le ou l'un des mandants ou de la renonciation expresse du mandataire. Dans ce dernier cas, la Banque informera le mandant. Si le Client décide de révoquer une procuration, il s'engage à en informer son mandataire dans les meilleurs délais et à lui réclamer les moyens de paiement en sa possession (chéquiers et cartes notamment).

S'agissant d'un compte individuel, la procuration prend fin de plein droit en cas de décès ou de mise sous tutelle du mandant ou du mandataire. Hormis ces cas, Société Générale pourra elle aussi mettre fin au mandat, notamment si le mandant ou le mandataire est mis sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs, ou abaisser les pouvoirs du mandataire au niveau « Consultation » le temps de procéder à la régularisation de toute anomalie détectée lors de la mise à jour du dossier client effectuée dans le cadre de nos obligations réglementaires.

F - Instructions données par le Client à Société Générale

Les instructions relatives à l'exécution de la présente Convention, ainsi que des contrats que le Client pourrait souscrire relativement à des produits et services n'entrant pas dans le champ de la présente Convention, seront données par courrier, envoyé par le Client, ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités du contrat d'abonnement à des services de banque à distance, pour les services prévus par ce contrat, utilisables par Internet au travers du site Société Générale particuliers.sg.fr et/ou par terminal mobile et/ou par téléphone (3933, L'Appli SG, le site ou l'application dédiés aux sourds et malentendants).

Toute instruction qui serait effectuée par adresse électronique externe en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par le contrat d'abonnement à des services de banque à distance serait susceptible de ne pas être exécutée par la Banque.

G - Conditions tarifaires

Les Conditions tarifaires applicables au Client pour l'ensemble de ses opérations en France ou avec l'étranger sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations de la Convention dont elles constituent une clause substantielle. Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement font l'objet d'une facturation indiquée à la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

H - Transferts de compte entre agences Société Générale

Le Client (ou son représentant légal) peut, à tout moment et sans frais, demander le transfert du compte dans une autre agence Société Générale que celle où il a été ouvert sous réserve de l'acceptation de cette dernière. Dans le cas d'un compte joint ou indivis, le transfert du compte dans une autre agence nécessite l'accord écrit de tous les cotitulaires. Société Générale peut à tout moment, dans les conditions prévues pour la modification de la Convention demander le transfert du compte du client dans une autre agence, notamment lorsque la gestion de la relation bancaire nécessite un accompagnement particulier du client par un conseiller spécialisé (non-résidents, expatriés...).

Société Générale peut également, dans les mêmes conditions, à l'occasion d'opérations de restructuration d'agence ou éventuellement de fermeture d'agence, transférer le compte du client dans une autre agence.

Le numéro de compte est maintenu à l'exception des transferts vers ou en provenance de Monaco. Cette demande de transfert se fait, soit dans l'agence où le compte a été ouvert, soit dans celle où il va être transféré. L'ensemble des opérations de transfert est assuré par les soins de Société Générale. Il n'entraîne pas la signature d'une nouvelle Convention.

I - Mobilité bancaire

1. Mobilité bancaire vers la Société Générale (Service Bienvenue)

Dès l'ouverture du compte, le client peut bénéficier gratuitement d'un service d'aide à la mobilité bancaire. En souscrivant à ce service, le Client mandate la Banque pour l'aider à changer la domiciliation bancaire des opérations de prélèvements valides, de virements récurrents et/ou permanents ayant transité sur son compte d'origine. S'il le souhaite, le Client peut procéder lui-même au changement de domiciliation bancaire de ses opérations de paiement. Dans ce cas, des modèles de lettres indiquant les nouvelles coordonnées bancaires du client lui seront fournis à sa demande.

Le Client peut également donner mandat à la Banque de faire procéder à la clôture du compte bancaire ouvert dans la Banque d'origine et de transférer l'éventuel solde créditeur à la date convenue au mandat.

2. Mobilité bancaire vers un autre prestataire de services de paiement

A) Vers un prestataire de service de paiement situé en France

La Banque pourra vérifier l'authenticité de la demande de changement de domiciliation bancaire auprès du Client et/ou du prestataire de service de paiement dont émane la demande.

En cas de demande de clôture de compte et de transfert de solde créditeur éventuel opérée dans les conditions prévues à l'article L. 312-1-7 du Code monétaire et financier, Société Générale informera, par courrier ou tout autre support durable le Client des obligations en suspens ou de toutes autres circonstances de nature à empêcher le transfert du solde et la clôture du compte. À défaut, la Banque procédera à la clôture et au transfert du solde créditeur éventuel à la date mentionnée dans le mandat.

Par ailleurs, dans cette hypothèse, Société Générale informera, durant une période de 13 (treize) mois à compter de la date de clôture du compte, par tout moyen approprié de la présentation d'une opération de paiement sur compte clos dans les conditions prévues par la loi.

B) Vers un prestataire de service de paiement situé dans un autre État membre de l'Union européenne

En cas de demande de clôture de compte et de transfert de solde créditeur éventuel, la Banque communiquera au Client, dans les 6 (six) jours ouvrés qui suivent la demande, un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant été réalisées sur le compte au cours des 13 (treize) derniers mois et procédera, dans ce même délai, au transfert du solde créditeur éventuel.

J - Traitement des opérations à distance

Société Générale et le Client peuvent convenir que ce dernier puisse formuler des demandes de souscription à distance de produits et/ou services.

À la conclusion du contrat, le demandeur dispose de 14 (quatorze) jours calendaires pour exercer son droit de rétractation (si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant), sans supporter de pénalités et sans avoir à justifier de motif.

1. Traitement des appels téléphoniques par le Centre de Relation Client

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil téléphonique de la clientèle en agence, lorsque le conseiller habituel du client est absent ou occupé, les communications téléphoniques pourront être traitées par un autre conseiller situé dans un Centre de Relation Client Société Générale situé en France. Si vous

êtes sourd ou malentendant, vous pourrez dans ces cas contacter la plateforme indiquée plus bas (voir § N - Traitement des réclamations de la clientèle).

Les conseillers des Centres de Relation Client peuvent également être joints en appelant le



Des conseillers vous répondent du lundi au samedi (sauf jours fériés).

Dans ce cas, ainsi qu'afin d'assurer la sécurité des transactions effectuées, les communications seront enregistrées et feront preuve entre le Client et Société Générale.

Les réclamations devront être formulées exclusivement par le Client dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant la communication téléphonique sauf dispositions particulières. Par ailleurs, le conseiller du Centre de Relation Client pourra proposer au Client de souscrire certains produits et services financiers par téléphone, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour autant que le Client ait la capacité juridique.

2. Conclusion de contrat par téléphone

Dans ce cas, et en accord avec le Client, le conseiller lui communiquera par téléphone les principales caractéristiques du produit ou service financier, son prix et les taxes ou frais éventuels, l'existence ou non d'un droit de rétractation, et si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice. D'autres informations peuvent être fournies sur demande du client, par exemple, sur les modes de paiement, la durée minimale du service ou les conditions de sa résiliation.

Après la conclusion du contrat intervenue lors de l'entretien téléphonique, Société Générale fera parvenir au Client par écrit, les conditions tarifaires, les conditions générales et particulières du contrat ainsi que les notices d'informations d'assurances et d'assistances.

Le Client qui exercerait son droit de rétractation ne sera tenu qu'au paiement proportionnel du service financier qui aura commencé à être exécuté, à l'exclusion de toute pénalité. L'absence de rétractation du client dans le délai de 14 jours calendaires (quatorze) à compter de la réception des Conditions Générales et Conditions Particulières du contrat, les Notices d'informations d'assurances et d'assistances ainsi que la Brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Particuliers », le cachet de la Poste faisant foi, vaudra acceptation de toutes les conditions contractuelles envoyées par écrit. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les communications téléphoniques feront l'objet d'un enregistrement à des fins pédagogiques et de formation des conseillers du Centre de Relation Client, mais aussi à des fins de preuve de la conclusion du contrat entre le Client et Société Générale.

K - Les comptes inactifs

Un compte est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de douze mois consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies : – le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts

et débit par la Banque de frais et commissions de toute nature ou

versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance,

– le Client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la Banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

Le compte du titulaire décédé est considéré inactif si, à l'issue de 12 (douze) mois consécutifs à compter de la date du décès, il ne remplit qu'une seule condition :

– aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt.

Dès le constat de l'inactivité Société Générale informe le Client, ou ses ayants droit connus, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Particuliers ».

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 10 (dix) ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du client ou la date de la dernière manifestation du Client, de son représentant ou de son mandataire. Ce délai est ramené à trois ans à compter de la date du décès du Client, si aucun ayant droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

Six (6) mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis 10 (dix) ans ou 3 (trois) ans en cas de décès), la Banque informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du Client ou de manifestation de sa part (ou en cas de décès, si aucun ayant droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt), les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par Société Générale à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs ou ses ayants droit formule(nt) une demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées.

À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou par ses ayants droit, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de 20 (vingt) ans à compter de la date de leur dépôt par la Banque. Ce délai est porté à 27 (vingt-sept) ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le titulaire est décédé.

L - Modifications

1. Modifications des conditions des opérations

Toute mesure législative ou réglementaire, comme toute interprétation d'une règle légale ou réglementaire par une autorité compétente, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente Convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette Convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires. Société Générale communiquera les modifications au plus tard 2 (deux) mois avant la date de leur entrée en vigueur, au moyen d'une information figurant sur les relevés de compte ou autre document, sur support papier ou pour le ou les Client(s) titulaire(s) d'un contrat d'abonnement à des services de banque à distance conformément aux modalités prévues par ce dernier.

Le Client pourra pendant ces délais refuser ces modifications et dénoncer sans frais la Convention concernée par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou lettre signée remise à son Agence. À défaut, le Client qui aura gardé le silence pendant ce délai sera réputé avoir accepté les modifications. En cas de compte collectif, en l'absence de dénonciation de la Convention par un des cotitulaires dans les délais susvisés, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées à l'égard de l'ensemble des cotitulaires.

Par dérogation à ce qui précède, en application de l'arrêté du 29/07/2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement, les modifications de taux d'intérêt ou de change s'appliqueront immédiatement et sans préavis.

M - Garantie des dépôts

Les dépôts sur le compte ouvert à la Société Générale sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Informations générales sur la protection des dépôts :

La protection des dépôts effectués auprès de Société Générale est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit. Voir note ⁽¹⁾ . Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services, Société Générale Private Banking, SG CRÉDIT DU NORD, SG GRAND EST, SG LAYDERNIER, SG AUVERGNE RHÔNE ALPES, SG SMC, SG COURTOIS, SG SUD OUEST, SG TARNEAUD, SG GRAND OUEST, SG SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾

Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tél. : 01 58 18 3808 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : www.garantiedesdepots.fr

Informations complémentaires :

1. Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 (cent mille) € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 (cent mille) €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Société Générale opère également sous les dénominations suivantes : Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services, Société Générale Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 (cent mille) €.

2. Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 (cent mille) €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 (cent mille) € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 (cent mille) € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 (trente mille) € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 (trente mille) € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 (quatre-vingt-dix mille) € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

3. Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, 7 (sept) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier.

Le délai de 7 (sept) jours ouvrables concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information

nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un Espace Client sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

4. Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux Conditions Générales (comme c'est le cas en l'espèce) ou aux Conditions Particulières du projet de contrat ou Convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la Convention.

N - Traitement des réclamations de la clientèle

Société Générale a le souci constant d'apporter au Client la meilleure qualité de service possible. Toutefois, des difficultés peuvent parfois survenir dans le fonctionnement de son compte ou dans l'utilisation des services mis à sa disposition.

Si le Client est sourd ou malentendant, un service est mis à sa disposition du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00. Il sera mis en relation avec un interprète en Langue des Signes Française (LSF), Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Langue française Parlée Complétée (LPC).

Ce service est accessible directement via le site Internet de la Banque et sur L'Appli SG, conformément aux Conditions Générales du contrat d'abonnement à des services de banque à distance.

Société Générale s'engage à accuser réception de la demande du Client sous 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la première réclamation écrite et à lui apporter une réponse sous 2 mois à compter de cette même date.

Dans l'hypothèse d'une réclamation sur les services de paiement, la banque s'engage à apporter au Client une réponse dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant la date de réception de la réclamation écrite, sauf situations exceptionnelles dûment motivées par la Banque pour lesquelles ce délai ne pourra excéder 35 jours ouvrables. Pour les réclamations formulées à l'oral ou par messagerie instantanée ne permettant pas au Client de disposer d'une copie datée de sa réclamation et pour lesquelles le Client n'a pas eu immédiatement entière satisfaction, nous l'invitons à formaliser sa réclamation au moyen d'un support écrit.

Le dispositif de traitement des réclamations ci-dessous concerne les contrats et services bancaires ainsi que la commercialisation des contrats d'assurance :

À noter : pour les litiges relatifs à l'exécution des contrats d'assurance (gestion de contrat, gestion de sinistres...) vos demandes sont à adresser auprès du service en charge des réclamations de votre assureur dont vous trouverez les coordonnées sur le site Société Générale assurances : « je voudrais transmettre une réclamation » <https://www.assurances.societegenerale.com>

Le Client peut adresser sa réclamation auprès de :

1. **L'agence :** votre premier interlocuteur

Le Client est invité à se rapprocher tout d'abord de son Conseiller de clientèle ou du Responsable de son agence.

Le Client a la possibilité de lui faire part de son mécontentement par tout moyen à sa convenance : depuis son Espace Client au moyen du formulaire en ligne accessible via la rubrique « Contestation et réclamation » en bas de page de son Espace Client ou depuis L'Appli SG dans la rubrique « Autres » / « Mes produits et services », directement à l'agence, par téléphone ou par courrier.

Si le Client rencontre des difficultés financières à la suite d'un accident de la vie entraînant une diminution sensible de ses ressources, une solution personnalisée pourra être recherchée.

2. **Le Service Réclamations Clientèle :** second interlocuteur

En cas de désaccord du Client avec la réponse ou la solution apportée par son agence, le Client doit s'adresser au Service Réclamations Clientèle pour que sa demande soit réexaminée.

Le Client peut saisir le service depuis son Espace Client au moyen du formulaire en ligne accessible via la rubrique « Contestation et réclamation » en bas de page de son Espace Client ou depuis L'Appli SG dans la rubrique « Autres » / « Mes

produits et services », ainsi que par courrier ou par téléphone en utilisant les coordonnées suivantes :

Courrier : Service Réclamations Clientèle, Tour SG 17 cours Valmy CS 50318, 92972 Paris La Défense Cedex

Par téléphone : **0 806 800 148** 

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

3. En dernier recours amiable, le Client peut faire appel à la médiation

1. S'il n'a obtenu aucune réponse de la Banque dans le délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite ou de 15 jours ouvrables suivant la date de réception pour une réclamation portant sur un service de paiement (ou 35 jours ouvrables maximum en cas de situation exceptionnelle),
2. S'il a obtenu de son agence et du Service Réclamations Clientèle des réponses avec lesquelles il est en désaccord ;
3. S'il était en désaccord avec la réponse donnée par son agence et, qu'ayant saisi le Service Réclamations Clientèle, il n'a obtenu aucune réponse de celui-ci dans le délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite ou de 15 jours ouvrables suivant la date de réception pour une réclamation portant sur un service de paiement (ou 35 jours ouvrables maximum en cas de situation exceptionnelle).

Le Client peut saisir gratuitement le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) qui exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre des « Conditions générales du service de médiation Consommateurs » qui précisent notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention, et que le Client peut consulter sur le site lemediateur.fbf.fr. Ce Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière :

- D'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement) ;
- De services d'investissement, d'instruments financiers
- De produits d'épargne ;
- De commercialisation de contrats d'assurance distribués par Société Générale

Pour les différends portant sur les services d'investissements et les instruments financiers le Client peut saisir gratuitement le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) ou le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

En effet, une convention a été signée entre le Médiateur auprès de la FBF et le Médiateur de l'AMF le 7 septembre 2017 permettant au Client d'exercer son propre choix, lequel sera définitif pour le traitement de sa demande.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de Société Générale, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Client peut saisir le Médiateur de FBF en transmettant sa demande :

- Sur le site internet du Médiateur : www.lemediateur.fbf.fr
- Par courrier : Le Médiateur CS 151 – 75 422 Paris Cedex 09

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française lui répondra directement, dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu tous les documents sur lesquels est fondée la demande. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé. Le médiateur formulera une position motivée qu'il soumet à l'approbation du Client et de la Banque.

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'AMF en transmettant votre demande :

- Sur le site internet de l'AMF : amf-france.org/fr/le-mediateur
- Par courrier : Le Médiateur – Autorité des marchés financiers – 17 place de la Bourse - 75 082 Paris cedex 02.

O - Déclaration et engagements du client

Le Client déclare et garantit que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères. La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine. En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence. Il s'engage à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment en matière de lutte contre la corruption et en matière fiscale.

P - Droit au compte et services bancaires de base

Bénéficie du droit au compte, sous réserve qu'elle soit dépourvue de compte de dépôt en France :

- toute personne physique ou morale domiciliée en France ;
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France ;

- toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et résidant légalement sur dans un État membre de l'Union européenne.

À ce titre, si elle s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de crédit son choix, elle peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit, qui sera alors tenu de lui en ouvrir un et de lui fournir, gratuitement, l'ensemble des services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5-1 du Code monétaire et financier.

Si le demandeur le souhaite, l'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte peut agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France, ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. À la Société Générale, le compte de dépôt ouvert dans ces conditions est régi par des conditions générales spécifiques disponibles auprès de votre conseiller en agence et sur [particuliers.sg.fr](https://www.societegenerale.fr).

Q - Droit applicable, juridiction compétente et langue

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. D'un commun accord avec Société Générale, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.

FORMULAIRE TYPE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR L'ARTICLE L.222-7 DU CODE DE LA CONSOMMATION

Conformément aux Conditions Générales de la Convention de compte et de services – Particuliers, vous pouvez si vous le souhaitez exercer votre droit de rétractation pour la conclusion de votre contrat en Agence.

Ce formulaire est à renvoyer au plus tard **14 jours calendaires*** à compter de la conclusion du contrat (par lettre recommandée avec avis de réception/ lettre simple/ remise en main propre contre décharge) et ce sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, à l'adresse de votre Agence Société Générale.

Désignation du contrat

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours* prévu à l'article L. 222-7 du code de la consommation, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné, (Prénom(s) Nom(s)) _____, déclare renoncer au contrat de _____ (description du produit ou service proposé par la banque et pour lequel le client a signé le contrat) que j'avais conclu le

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 avec Société Générale.

Fait à : _____ Le :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Signature du client et du cocontractant
(si nécessaire)

*Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

